

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 132 N° 39		TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI				Mahana 30 no Novema 1983	
Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :	
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne.	150 frs
Prix d'un exemplaire	150	180	228	198	270	Les mêmes renouvelées : la ligne.	60 frs
Abonnement : six mois	1.800	2.160	2.700	2.340	3.240	Publications de sociétés philanthropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicales, etc...	
un an	3.300	4.020	5.100	4.500	6.180	la ligne.	108 frs

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 9113000
Les annonces doivent parvenir à l'imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

	Pages
1983 7 juin Loi n° 83-453 adaptant le code des assurances (partie Législative) à la directive n° 79-267 du conseil des communautés européennes. (Arrêté de promulgation n° 3899 AA du 8 novembre 1983).	1394
27 juil. Décret n° 83-715 portant constitution du domaine de la commune de Rimatara (subdivision administrative des Iles Australes). (Arrêté de promulgation n° 3810 AA du 4 novembre 1983).	1395

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

1983 9 sept. Arrêté interministériel autorisant l'ouverture de concours pour le recrutement d'attachés de préfecture (femmes et hommes). (J.O.R.F. n° 221 NC. du 23 septembre 1983, page 8720).	1397
13 oct. Arrêté ministériel relatif aux concours pour le recrutement de conseillers de tribunal administratif. (J.O.R.F. n° 242 N.C. des 17 et 18 octobre 1983, page 9410).	1397
Avis de recrutement complémentaire de conseillers de tribunal administratif. (J.O.R.F. n° 242 N.C. des 17 et 18 octobre 1983, page 9453).	1397

14 oct. Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits).	1399
-----------------------------------------------------------------------------	------

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1983 21 oct. Décision n° 1513 AC.DIR.INFRA déclarant d'utilité publique les travaux de construction de l'aérodrome de Tureia (archipel des Tuamotu) et cessibles immédiatement les parcelles de terres nécessaires à leur exécution.	1399
2 nov. Arrêté n° 3773 AA convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session ordinaire, dite session budgétaire.	1399
2 nov. Arrêté n° 3774 AA portant ouverture de la deuxième session ordinaire 1983 du comité économique et social de la Polynésie française.	1400
3 nov. Décision n° 1551 SCG exonérant l'église évangélique du coût d'un transport effectué par un bateau administratif entre Papeete et Raiatea (aller-retour).	1400
3 nov. Arrêté n° 1553 SCG portant virement de crédits du budget du territoire, exercice 1983, section extraordinaire.	1400
3 nov. Arrêté n° 1555 CG fixant les normes applicables aux établissements d'accouchement en Polynésie française.	1401
3 nov. Arrêté n° 1556 CG fixant la composition et le rôle de la commission technique prévue à la délibération n° 83-155 du 14 octobre 1983 portant réglementation de la pratique des accouchements en Polynésie française.	1404

- 3 nov. Arrêté n° 3775 AA rendant exécutoire la délibération n° 83-152 du 14 octobre 1983 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française relative aux frais de transport et de représentation des membres de l'assemblée territoriale et du conseil de gouvernement. 1405
- 3 nov. Arrêté n° 3776 AA rendant exécutoire la délibération n° 83-153 du 14 octobre 1983 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant exonération des droits et taxes en faveur du navire de pêche "Ouen-Toro". 1405
- 3 nov. Arrêté n° 3777 AA rendant exécutoire la délibération n° 83-154 du 14 octobre 1983 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française accordant l'aval du territoire au prêt de 6.800.000 F CFP consenti par la Socrédo (bâtiment technique de conservation du centre polynésien des sciences humaines "Te Anava-harau"). 1406
- 3 nov. Arrêté n° 3778 AA rendant exécutoire la délibération n° 83-155 du 14 octobre 1983 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant réglementation de la pratique d'accouchement en Polynésie française. 1407
- 3 nov. Arrêté n° 3786 AA rendant exécutoire la délibération n° 83-156 du 14 octobre 1983 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française fixant les conditions de création d'officine de pharmacie en Polynésie française, ainsi que de revente des officines nouvellement créées. 1407
- 3 nov. Arrêté n° 3787 AA rendant exécutoire la délibération n° 83-157 du 14 octobre 1983 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française modifiant l'article 2 de la délibération n° 83-6 du 4 janvier 1983 fixant les montants des droits de consommation applicables aux tabacs importés dans le territoire de la Polynésie française. 1408
- 3 nov. Arrêté n° 3788 AA rendant exécutoire la délibération n° 83-158 du 14 octobre 1983 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française autorisant la passation de contrat de réalisation de plantation de vanille. 1409
- 4 nov. Arrêté n° 1557 FT accordant un versement à l'association Harrison Smith. 1411
- 4 nov. Arrêté n° 1558 FT accordant un versement à l'enseignement Sanito. 1412
- 4 nov. Arrêté n° 1559 CG accordant des dérogations au règlement d'urbanisme de Papeete (immeuble de rapport - M. Albert Moux - Papeete - front de mer). 1412
- 4 nov. Décision n° 1560 AE approuvant la délibération n° 17-83 du 29 septembre 1983 de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche, portant modification de son budget 1983. 1413
- 4 nov. Décision n° 1561 AE approuvant la délibération n° 19-83 du 29 septembre 1983 de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche, établissant le tarif de location des pelleteuses sur chenilles et sur pneumatiques. 1414
- 4 nov. Décision n° 1562 AA prorogeant le mandat des membres de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche de la Polynésie française. 1415
- 4 nov. Arrêté n° 1568 DOM rendant exécutoires 3 délibérations du conseil d'administration du centre des métiers d'art de la Polynésie française. 1415
- 4 nov. Arrêté n° 1569 SEQ portant modification des tarifs de cession du kilo de dossier d'appels d'offres consentie par le service de l'équipement. 1416
- 4 nov. Arrêté n° 1571 FT accordant le reliquat de sa subvention 1983 au comité territorial des sports. 1416
- 4 nov. Arrêté n° 1572 SEQ précisant l'organisation des transports publics routiers de voyageurs de la Polynésie française. 1416
- 4 nov. Arrêté n° 3801 TLS prorogeant de huit jours le délai nécessaire aux investigations de M. Jean-Pierre Le Hebel, expert coopté par les parties du différend collectif du travail opposant la Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (C.S.I.P.) à la direction de la société Bouygues Off Shore. 1417
- 4 nov. Arrêté n° 3809 AC.DIR.INFRA ordonnant le versement à la CDC de l'indemnité d'expropriation de la parcelle de terrain nécessaire à l'extension de l'aire de stationnement de l'aérodrome de Apataki (archipel des Tuamotu). 1418
- 4 nov. Arrêté n° 3836 AC.DIR.INFRA portant mainlevée et autorisant le remboursement d'une partie des sommes versées à la caisse des dépôts et consignations au titre d'indemnité d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à la construction de l'aérodrome de Kaukura (archipel des Tuamotu). 1418
- 7 nov. Décision n° 1575 SG approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 4-83 et 5-83 du conseil d'administration du centre polynésien des sciences humaines "Te Anava-harau" en date du 5 juillet 1983. 1418

- 7 nov. Décision n° 1576 DOM autorisant l'acquisition d'un terrain sis à Mangareva pour l'installation d'une radiobalise nécessaire à l'aérodrome de Totegegie (appartenant par indivis à M. Léon Schmidt). 1419
- 7 nov. Décision n° 1577 DOM autorisant l'acquisition d'un terrain sis à Mangareva pour l'installation d'une radiobalise nécessaire à l'aérodrome de Totegegie (appartenant par indivis aux héritiers de M. Jean-Luc Arai). 1419
- 7 nov. Arrêté n° 1578 ER relatif à l'octroi d'une aide aux planteurs de vanille. 1420
- 7 nov. Décision n° 1579 SCG portant organisation de deux concours pour le choix d'un emblème territorial et d'un sceau territorial. 1421
- 8 nov. Arrêté n° 1581 AE portant refus d'approbation du compte administratif et du compte de gestion du budget du port autonome de Papeete pour l'exercice 1982. 1422
- 9 nov. Arrêté n° 1582 CG modifiant les dispositions de l'arrêté n° 567 S du 19 mai 1982 fixant les modalités du concours d'admission aux cycles d'études ouvrant accès aux emplois techniques de 3e catégorie du service de santé. 1422
- 9 nov. Arrêté n° 1583 CG modifiant certaines dispositions de l'arrêté n° 585 S du 19 mai 1982 concernant notamment les conditions d'admission au cycle C de l'école territoriale d'infirmiers/res. 1424
- 9 nov. Arrêté n° 1584 SE relatif à l'organisation des circonscriptions pédagogiques de Polynésie française. 1424
- 9 nov. Arrêté n° 3920 FT accordant une subvention au titre de la section locale du FIDES (amélioration de la desserte téléphonique dans les archipels éloignés). 1426
- 9 nov. Arrêté n° 3923 FT portant répartition en 1983 des frais de contrôle de la distribution publique d'énergie électrique et des hydrocarbures. 1427
- 10 nov. Décision n° 1585 ITSTAT constatant l'indice des prix du mois d'octobre 1983. 1427
- 10 nov. Arrêté n° 1593 FT accordant un versement complémentaire à l'institut territorial de la statistique. 1427
- 10 nov. Arrêté n° 1594 FT accordant le solde de sa subvention 1983 à l'école normale mixte de Polynésie française. 1427
- 10 nov. Arrêté n° 1595 FT accordant le solde de sa subvention 1983 au conservatoire artistique territorial. 1428

- 10 nov. Arrêté n° 1596 FT autorisant la prise en charge des dépenses engagées par la ligue de voile par précompte sur la subvention accordée en 1983 au comité territorial des sports. 1428
- 10 nov. Arrêté n° 1597 FT accordant un versement complémentaire à l'établissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes (EVAAM) pour apurement du passif de l'office de recherches et d'exploitation des ressources océaniques (ORERO). 1428
- 10 nov. Arrêté n° 1598 FT accordant le solde de sa subvention 1983 à l'office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles (OPATTI). 1429
- 10 nov. Arrêté n° 3958 AA rendant exécutoire la délibération n° 83-159 du 20 octobre 1983 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française modifiant le budget local, exercice 1983. 1429
- 14 nov. Décision n° 1605 DOM autorisant l'acquisition d'une parcelle de terre sise commune de Punaauia nécessaire à la construction de la route des Plaines (appartenant à M. Jean-Claude Liau Kon Fock). 1434
- 14 nov. Décision n° 1606 DOM autorisant l'acquisition d'un terrain sis commune de Punaauia pour la route des Plaines (appartenant, pour moitié chacun, à M. René Gilbert Tumahai et Mme Cécile Frogier, épouse Divin). 1435
- 14 nov. Décision n° 1607 DOM autorisant l'acquisition d'une parcelle de terre sise commune de Punaauia nécessaire à la construction de la route des Plaines (appartenant à M. Ly Kim Fat). 1435
- Rectificatif à l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983 portant fixation des seuils d'investissements minimaux permettant l'admissibilité des demandes d'agrément au code des investissements et portant fixation des taux maximaux commandant le calcul des avantages. 1436
- Extraits. 1436
- ACTES MUNICIPAUX
- Commune de Papeete
- 1983 13 oct. Arrêté municipal n° 83-108 nommant les agents recenseurs de la commune de Papeete. 1438

Commune de Punaauia

1983 27 oct. Arrêté municipal n° 18-83 réglementant l'accès en amont du captage d'eau de la Punaruu. 1438

AVIS OFFICIELS

- Institut territorial de la statistique.— Indice des prix de détail à la consommation familiale (mois d'octobre 1983). 1439
- Service des douanes.— Cours des changes (période du 1er décembre au 14 décembre 1983 inclus). 1439
- Service de la curatelle.— Avis de recherche des héritiers de M. Teumurau a Tamata. 1439
- Service des finances.— Avis portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat (valeur mensuelle brute du point d'indice majoré des traitements servis en Polynésie française). 1439
- Commune de Moorea-Maiao.— Avis d'expropriation pour cause d'utilité publique, de parcelles de terres nécessaires à la réalisation des travaux de la zone industrielle de Vaiaie, commune de Moorea-Maiao. 1440
- Enquêtes de commodo et incommodo :
- M. le chef de la subdivision du service de l'équipement des îles Sous-le-Vent, mandataire du vice-rectorat de la Polynésie française. (C.E.S. de Fare - Huahine). 1440
 - M. Apia Tehope (Tevaitoa - Raiatea). 1441
 - M. Etienne Ariitu (Haamene - Tahaa). 1441

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces judiciaires. 1441
- Annonces diverses. 1444

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE n° 3899 AA du 8 novembre 1983 promulguant un acte du pouvoir central.

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 64 ;

Le conseil de gouvernement informé en séance du 27 octobre 1983,

Arrête :

Article 1er.— Est promulguée dans le territoire pour y être exécutée selon ses formes et teneur :

- la loi n° 83-453 du 7 juin 1983 adaptant le code des assurances (partie législative) à la directive n° 79-267 du conseil des communautés européennes.

- J.O.R.F. n° 131 du 8 juin 1983 - page 1714.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 novembre 1983.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

LOI n° 83-453 du 7 juin 1983 adaptant le code des assurances (partie Législative) à la directive n° 79-267 du conseil des communautés européennes.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er.— Le premier alinéa de l'article L. 310-5 du code des assurances est complété comme suit :

« Il en est également ainsi lorsque des entreprises mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4° et 6° de l'article L. 310-1 et des entreprises mentionnées aux 5° et 7° dudit article, ayant entre elles des liens financiers, commerciaux ou administratifs, concluent un accord de réassurance. »

Art. 2.— Il est inséré, entre le second et le troisième alinéa de l'article L. 321-1 du code des assurances, un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Aucun agrément ne peut être accordé à une même entreprise pour des opérations définies aux 1°, 2°, 3°, 4° et 6° de l'article L. 310-1 et pour les opérations définies aux 5° et 7° dudit article. »

Art. 3.— Le troisième alinéa de l'article L. 321-2 du code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux entreprises mentionnées à l'article L. 310-1 et dont le siège social est établi sur le territoire d'un Etat membre de la Communauté économique européenne. »

Art. 4.— L'article L. 433-1 du code des assurances est complété par la phrase suivante :

« Ces opérations font l'objet de deux gestions distinctes selon qu'elles relèvent des 1°, 2°, 3° et 4° d'une part, ou du 5°, d'autre part, de l'article L. 310-1. »

Art. 5.— Le d de l'article L. 433-3 du code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes :

« d) Articles L. 310-3, L. 310-8 et L. 310-9 ; »

Art. 6.— L'article L. 441-9 du code des assurances est abrogé ainsi que le titre : « Section III. — Règles relatives à l'agrément particulier. »

Art. 7.— La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 7 juin 1983.

François MITTERRAND.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Pierre MAUROY.

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Jacques DELORS.

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Gaston DEFFERRE.

Le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes,

André CHANDERNAGOR.

ARRETE n° 3810 AA du 4 novembre 1983 promulguant un acte du pouvoir central.

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 64 ;

Vu le décret n° 82-691 du 4 août 1982 portant constitution du domaine de la commune de Rimatara (Polynésie française) ;

Vu la lettre n° 2893 DAPAF/DOM/AP/M14/JB/MN du 9 août 1983 de MEDETOM ;

Le conseil de gouvernement informé en séance du 27 octobre 1983,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret n° 83-715 du 27 juillet 1983 portant constitution du domaine de la commune de Rimatara (subdivision administrative des Iles Australes). - JORF n° 178 du 3 août 1982 - p. 2545.

Art. 2.— Le décret susvisé abroge le décret n° 82-691 du 4 août 1982.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 novembre 1983.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

DECRET n° 83-715 du 27 juillet 1983 portant constitution du domaine de la commune de Rimatara (subdivision administrative des Iles australes).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Après avis de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur entendu),

Décète :

Article 1er.— Sont transférés à la commune de Rimatara les biens ci-après énumérés appartenant au territoire de la Polynésie française y compris tous droits et charges y afférents, tels qu'ils figurent aux plans annexés au présent décret (1) :

DESIGNATION DU BIEN DOMANIAL	NUMERO cadastral.	AFFECTATION	CODE	SUPERFICIE
I.— TERRES ET CONSTRUCTIONS Y EDIFIEES				
<i>Commune associée de Amaru.</i>				
Taorovea (parcelle)	290	Ecole primaire.	986 431 00-201	59 a 24 ca
Tonohae	291	Cimetière.	986 431 00-501	19 a 21 ca
<i>Commune associée de Anapoto.</i>				
Punuatane	583	Ecole primaire.	986 432 00-201	20 a 05 ca
Teharuru	528	Cimetière.	986 432 00-501	23 a 60 ca
<i>Commune associée de Mutuaura.</i>				
Oneuo 2	857	Ecole primaire.	986 433 00-201	42 a 11 ca
Toamata 1	1092	Cimetière.	986 433 00-501	40 a 00 ca
Terre sans nom		Place publique.	986 433 00-903	10 a 66 ca
<i>Ile Maria.</i>				
Ilôt Tanimanu		Réserve foncière.	986 430 01-901	46 ha 00 a 00 ca
Ilôt Haerai		Réserve foncière.	986 430 01-902	10 ha 00 a 00 ca
Total				58 ha 14 a 87 ca

(1) Les plans et fiches techniques peuvent être consultés dans les bureaux du haut-commissariat de la Polynésie française.

DESIGNATION DES BIENS	CODE	LONGUEUR Kilomètres.
II.— VOIRIE		
Route circulaire de Rimatara	986 430 00-601	8,07
Chemin côtier du Sud	986 430 00-602	5,15
Amaru :		
Route du Débarcadère	986 431 00-601	0,25
Chemin côtier du N.E.	986 431 00-602	1,92
Anapoto :		
Route du Débarcadère	986 432 00-601	0,19
Chemin d'accès au cimetière	986 432 00-602	0,28
Chemin d'accès à l'école	986 432 00-603	0,34
Mutuaura :		
Raccourci de la route circulaire	986 433 00-601	0,53
Chemin de liaison	986 433 00-602	0,08
Total		16,81
III.— INSTALLATIONS HYDRAULIQUES		
1. Adduction de Vaipururaa.		
Deux captages, un bassin de 30 m ³ , canalisation reliant le bassin au village de Amaru :	986 431 00-801	
A.G. (diamètre 102 mm)		0,20
A.C. (diamètre 102 mm)		0,60
2. Adduction de Virivirimaamaa.		
Deux captages, un réservoir de 20 m ³ , canalisation du réservoir au village de Amaru :	986 431 00-801	
A.G. (diamètre 40 mm)		0,85
A.C. (diamètre 102 mm)		0,40
Canalisation desservant le village du point de jonction des canalisations de Vaipururaa et Virivirimaamaa, au lieu de débarquement :		
A.G. (diamètre 26 mm)		0,25
3. Adduction de Anapoto.		
Un captage, un bassin de 30 m ³ , canalisation du bassin à l'entrée du village (carrefour de la route circulaire et du chemin d'accès au débarcadère) :	986 432 00-801	
A.G. (diamètre 40 mm)		1,35
Canalisation du carrefour vers le sud le long de la route circulaire :		
A.G. (diamètre 40 mm)		0,25
Canalisation du carrefour vers la plage :		
A.G. (diamètre 40 mm)		0,14
A.G. (diamètre 15 mm)		0,06
Canalisation du temple vers l'école :		
A.G. (diamètre 40 mm)		0,16
4. Adduction de Mutuaura.		
4.1. Deux captages, bassin de Aura 20 m ³ , canalisation du bassin au village :	986 433 00-801	
A.G. (diamètre 26 mm)		0,53
4.2. Deux captages, bassin de Utahoa 20 m ³ , canalisation du bassin au village :		
A.G. (diamètre 50 mm)		1,15
A.G. (diamètre 40 mm)		1,00
Total		6,94

Art. 2.— Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et des territoires d'outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 juillet 1983.

Pierre MAUROY.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Gaston DEFFERRE.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et des territoires d'outre-mer,

Georges LEMOINE.

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ARRETE INTERMINISTERIEL du 9 septembre 1983 *autorisant l'ouverture de concours d'attachés de préfecture (femmes et hommes).*

Par arrêté du ministre de l'intérieur et de la décentralisation et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, en date du 9 septembre 1983, est autorisée, au titre de l'année 1983, l'ouverture de deux concours pour le recrutement d'attachés de préfecture (femmes et hommes).

Le nombre total des places offertes aux concours est fixé à 380.

Ces places sont réparties de la manière suivante :

Concours externe prévu à l'article 6 (1°, a) du décret n° 60-400 du 22 avril 1960 portant statut de ces agents : 254 places ;

Concours interne prévu à l'article 6 (1°, b) du même décret : 126 places.

Les registres d'inscriptions seront ouverts jusqu'au 25 octobre 1983 inclus, délai de rigueur.

La date des épreuves, la composition du jury et la liste des candidats admis à concourir feront l'objet d'un arrêté du ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

Nota.— Pour tous renseignements les candidats doivent s'adresser au ministère de l'intérieur et de la décentralisation (direction générale de l'administration, bureau du recrutement et de la formation), 118, boulevard Haussmann, Paris (8e).

ARRETE MINISTERIEL du 13 octobre 1983 *relatif aux concours pour le recrutement de conseillers de tribunal administratif.*

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Vu la loi n° 80-511 du 7 juillet 1980 relative au recrutement des membres des tribunaux administratifs ;

Vu le décret n° 80-1023 du 18 décembre 1980 relatif à l'application de la loi ci-dessus visée ;

Vu le décret n° 75-164 du 12 mars 1975 modifié portant statut particulier des membres des tribunaux administratifs ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 1983 portant autorisation de recrutement par voie de concours de conseillers de tribunal administratif ;

Sur la proposition du directeur général de l'administration,

Arrête :

Article 1er.— Les concours de conseillers de tribunal administratif de 1re classe et de 2e classe, organisés au titre du recrutement complémentaire pour l'année 1983, auront lieu à partir du 15 février 1984 à Paris.

Art. 2.— Les candidats doivent adresser leur dossier pour le 20 décembre 1983 au plus tard à la direction générale de l'administration (direction des personnels, des affaires politiques et de l'administration territoriale, sous-direction des personnels et de la formation, bureau des tribunaux administratifs), 118, boulevard Haussmann, 75008 Paris.

Art. 3.— Le directeur général de l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 octobre 1983.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de l'administration,

M. LAMBERT.

AVIS de recrutement complémentaire de conseillers de tribunal administratif.

En application des articles 1er, 2 et 3 de la loi n° 80-511 du 7 juillet 1980 et du décret n° 80-1023 du 18 décembre 1980, un recrutement complémentaire de conseillers de tribunal administratif est ouvert au ministère de l'intérieur et de la décentralisation au titre de l'année 1983.

Ce recrutement a lieu par deux concours distincts en vue de pourvoir neuf postes de conseiller de 2e classe et trois postes de conseiller de 1re classe.

CONDITIONS REQUISES

Peuvent être candidats :

Au concours de conseiller de 2e classe :

Les fonctionnaires et autres agents publics, civils ou militaires appartenant à un corps de catégorie A ou assimilé et justifiant au 31 décembre 1983 de sept ans de services publics effectifs dont trois ans effectifs en catégorie A ; la date prise en compte pour apprécier la durée des services effectifs est celle de la titularisation ;

Les magistrats de l'ordre judiciaire ;

Les titulaires de l'un des diplômes exigés pour se présenter au premier concours d'entrée à l'E.N.A. âgés de vingt-sept ans au moins au jour de la première épreuve du concours.

Au concours de conseiller de 1re classe :

Les fonctionnaires civils ou militaires de l'Etat justifiant au 31 décembre 1983 de dix ans de service effectifs dans un corps de catégorie A ou assimilé (la date prise en compte pour apprécier la durée des services effectifs étant celle de leur titularisation) et les magistrats de l'ordre judiciaire justifiant au 31 décembre 1983 de dix ans de services effectifs en cette qualité ; les intéressés doivent au 1er janvier 1983 être classés à l'indice brut 701 (indice net 508, indice majoré 571).

EPREUVES DU CONCOURS ET PROGRAMME

Le concours de conseiller de 2e classe comporte deux épreuves d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

Admissibilité :

Une épreuve écrite en trois heures consistant en l'étude d'un dossier de contentieux administratif (coefficient 2) ;

Une composition écrite en trois heures portant sur le droit constitutionnel, administratif ou fiscal (coefficient 1).

L'épreuve orale d'admission d'une durée d'une demi-heure environ consiste en une interrogation portant sur un sujet de droit administratif suivie d'une conversation d'ordre général (coefficient 2). Le sujet de l'interrogation est tiré au sort par le candidat qui dispose d'une demi-heure pour sa préparation.

Le concours de conseiller de 1re classe comporte :

Pour l'admissibilité :

Une épreuve écrite en trois heures consistant en l'étude d'un dossier de contentieux administratif (coefficient 1) ;

Un examen des titres professionnels des candidats au vu :

I. — Des documents ci-après fournis par chacun d'entre eux lors du dépôt de sa candidature :

Un *curriculum vitae* détaillé comprenant éventuellement la mention des travaux dont l'intéressé est l'auteur ;

Une copie ou photocopie certifiée conforme de ses titres ou diplômes ;

Une notice dactylographiée ne devant pas excéder deux pages explicitant les motifs de sa candidature à un emploi de conseiller de tribunal administratif.

II. — D'un dossier constitué par l'administration à laquelle appartient le candidat et comprenant les notes et appréciations obtenues par l'intéressé au titre des dix dernières années.

Après étude de ces documents le jury attribue une note chiffrée (coefficient 1).

L'épreuve orale d'admission d'une durée d'une demi-heure environ consiste en une interrogation portant sur un sujet de droit administratif suivie d'une conversation d'ordre général (coefficient 2). Le sujet de l'interrogation est tiré au sort par le candidat qui dispose d'une demi-heure pour sa préparation.

DOSSIER DE CANDIDATURE

I. — Concours de conseiller de 2e classe.

Pour les concours de conseiller de 2e classe, le dossier comprend les pièces suivantes qui sont envoyées groupées :

Une demande d'admission à concourir datée et signée comportant l'adresse où le candidat désire recevoir sa convocation, éventuellement son numéro de téléphone (sont jointes quatre enveloppes de préférence autocollantes, timbrées, portant l'adresse où la convocation doit être envoyée). En outre, la demande fait mention de la profession qu'exerce l'intéressé au moment où il dépose sa candidature ; il indique le cas échéant qu'il est sans profession ;

Une fiche familiale d'état civil ou pour les candidats célibataires une fiche individuelle d'état civil ;

Une copie ou photocopie certifiée conforme des titres ou diplômes ;

Pour les candidats ayant la qualité de fonctionnaire, magistrat, militaire, un état des services établi par la direction du personnel dont ils relèvent, indiquant leur grade, leur affectation, le détail des services rendus et faisant apparaître

sans équivoque la date de leur titularisation en catégorie A. Sont joints le premier arrêté de nomination dans un service public, l'arrêté de titularisation en catégorie A et le dernier arrêté fixant la situation administrative du candidat.

Pour les agents non fonctionnaires de l'Etat, un état des services établi par l'autorité dont ils relèvent, faisant apparaître sans équivoque leur assimilation à un emploi de catégorie A, la durée des services accomplis dans cet emploi et la durée totale des services civils.

Pour les candidats n'appartenant à aucune administration ou service public ou n'ayant pas la qualité de titulaire dans une administration ou service public, un certificat médical émanant d'un médecin assermenté attestant qu'ils sont indemnes de toute affection tuberculeuse, cancéreuse ou nerveuse et aptes à l'exercice des fonctions de conseiller de tribunal administratif, et un bulletin de casier judiciaire daté de moins de trois mois ; enfin, les candidats de sexe masculin doivent se trouver dans une position régulière vis-à-vis des lois sur le recrutement de l'armée et en fournir la justification.

II. — Concours de conseiller de 1re classe.

Pour le concours de conseiller de 1re classe, le dossier constitué par le candidat comprend les pièces suivantes qui sont envoyées groupées par la voie hiérarchique :

Une demande d'admission à concourir datée et signée comportant l'adresse où le candidat désire recevoir sa convocation, éventuellement son numéro de téléphone (sont jointes quatre enveloppes de préférence autocollantes, timbrées, portant l'adresse où la convocation doit être envoyée) ;

Une fiche familiale d'état civil, ou pour les candidats célibataires une fiche individuelle d'état civil ;

Un *curriculum vitae* détaillé comportant éventuellement la mention des travaux dont l'intéressé est l'auteur ;

Une notice dactylographiée, de deux pages au maximum, expliquant les motifs de sa candidature à un emploi de conseiller de tribunal administratif ;

Une photocopie certifiée conforme de sa fiche de paie du mois de janvier 1983 faisant apparaître son indice de rémunération ou à défaut une attestation de la direction du personnel dont il relève, certifiant qu'il est rémunéré au 1er janvier 1983 sur la base de l'indice 701 brut au moins (indice net 508, indice majoré 571).

L'administration d'origine du candidat doit joindre au dossier constitué par le candidat les notes et appréciations obtenues par l'intéressé aux cours des dix dernières années.

INSCRIPTION

Les inscriptions sont reçues jusqu'au 20 décembre 1983 inclus, le cachet de la poste faisant foi.

Les dossiers de candidature doivent être adressés au ministre de l'intérieur et de la décentralisation (bureau des tribunaux administratifs), 118, boulevard Haussmann, 75800 Paris.

L'enveloppe portera, en caractères d'imprimerie : « Concours de conseillers de tribunal administratif (ne pas ouvrir) ».

DATE DES EPREUVES ECRITES

Les épreuves écrites auront lieu les 15 et 16 février 1984 à Paris, les candidats seront convoqués individuellement, les frais de déplacement étant à leur charge. Les convocations sont envoyées au plus tôt dix jours avant la date des épreuves écrites.

AFFECTATION

A l'issue des résultats, les candidats admis qui acceptent le bénéfice du concours effectuent un stage de six mois au Conseil d'Etat.

Ils sont affectés dans un tribunal administratif en fonction des nécessités du service. La liste des postes à pourvoir leur est communiquée dans le mois suivant le début de leur stage au Conseil d'Etat et ils sont appelés à choisir leur affectation compte tenu de leur rang de classement sur la liste des candidats admis au concours.

L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'aucun poste ne sera offert à Paris et Versailles.

DECRET du 14 octobre 1983 portant acquisition de la nationalité française. (J.O.R.F. n° 246 N.C. du 22 octobre 1983).

Article 1er.—

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent :

Bauwens (Yves, Maurice, Gérard), Etterbeek (Belgique), 4-09-28, NAT, 03157 X 83-99, Dt. 31,

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DECISION n° 1513 AC.DIR.INFRA du 21 octobre 1983 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de l'aérodrome de Tureia (archipel des Tuamotu) et cessibles immédiatement les parcelles de terres nécessaires à leur exécution.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu la décision n° 41 AC.DIR.INFRA du 14 janvier 1983 ordonnant l'enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique de la création d'un aérodrome dans l'île de Tureia (archipel des Tuamotu) ;

Vu la décision n° 42 AC.DIR.INFRA du 14 janvier 1983 ordonnant le dépôt et la publication des plans parcellaires des terrains nécessaires à leur exécution ;

Vu les pièces constitutives des dossiers des enquêtes précitées ;

Considérant qu'aucune déclaration contraire à l'adoption du projet n'a été enregistrée ;

En ayant délibéré en sa séance du 19 octobre 1983,

Décide :

Article 1er.— Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction de l'aérodrome de Tureia (archipel des Tuamotu) et, à cet effet, les acquisitions immobilières nécessaires à leur réalisation.

Art. 2.— Les acquisitions immobilières à réaliser par voie d'expropriation en vue de la réalisation des travaux visés par la présente décision devront être effectuées dans un délai de 5 ans à compter de ce jour.

Art. 3.— Sont déclarées cessibles immédiatement conformément aux plans parcellaires ci-dessus visés, les parcelles de terres sises dans la commune de Tureia (archipel des Tuamotu) et nécessaires aux travaux de construction de l'aérodrome de Tureia telles que ces parcelles sont désignées au tableau ci-après :

N° de la parcelle	Désignation des terres	Superficie à acquérir	Noms des propriétaires tels qu'ils ont été relevés par l'expropriant
1	Mariglavai	1 ha 35 a 00 ca	M. Ragai a Tuorokuro
2	Tehaore	97 a 50 ca	M. Purua a Tane Fakanoho
3	Tautearofa	1 ha 87 a 50 ca	M. Tamapito a Tamaku
4	Tehaore	2 ha 88 a 50 ca	M. Maro a Tagata
5	Fakatorohuga	3 ha 01 a 40 ca	M. Tetauru a Moeava
6	Kumegapoti	1 ha 30 a 00 ca	M. Taiepoa a Ruaragi M. Teariki a Moeava
7	Tamoni	2 ha 67 a 50 ca	M. Maruake a Tauragi Mme Hapai a Maruake
8	Ragarue	3 ha 02 a 50 ca	Mme Faulkura Louise
9	Kairuki	2 ha 47 a 50 ca	M. Temutu a Tekahukura M. Mereuru a Tekahukura

Art. 4.— Le directeur de l'aviation civile, le chef du service des travaux publics, des mines, de l'infrastructure et de l'aménagement, le chef du service des domaines et le maire de la commune de Tureia sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 21 octobre 1983.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,

A. LEONTIEFF.

Vu et rendu exécutoire,
le 21 octobre 1983.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

ARRETE n° 3773 AA du 2 novembre 1983 convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session ordinaire, dite session budgétaire.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 35 ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie ;

Vu la lettre n° 476/252 du 24 octobre 1983 du président de la commission permanente de l'assemblée territoriale relative à la convocation de l'assemblée en session budgétaire ;

Le conseil de gouvernement informé en séance du 12 octobre 1983,

Arrête :

Article 1er.— L'assemblée territoriale de la Polynésie française est convoquée en session ordinaire dite session budgétaire pour le mardi 8 novembre 1983 à 9 heures.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 2 novembre 1983.

Alain OHREL.

ARRETE n° 3774 AA du 2 novembre 1983 portant ouverture de la deuxième session ordinaire 1983 du comité économique et social de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 60 ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie ;

Vu la décision n° 384 SGA.AE du 19 décembre 1977 relative aux attributions, à l'organisation et au fonctionnement du comité économique et social de la Polynésie française notamment son article 11, modifiée par décision n° 686 SGA du 20 septembre 1978 ;

Vu l'arrêté n° 3773 AA du 2 novembre 1983 convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session ordinaire, dite session budgétaire ;

Le conseil de gouvernement informé en séance du 12 octobre 1983,

Arrête :

Article 1er.— La deuxième session ordinaire 1983 du comité économique et social de la Polynésie française est ouverte à partir du mardi 8 novembre 1983.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 2 novembre 1983.

Alain OHREL.

DECISION n° 1551 SCG du 3 novembre 1983 exonérant l'église évangélique du coût d'un transport effectué par un bateau administratif entre Papeete et Raiatea (aller-retour).

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment son article 63 ;

Vu l'arrêté n° 3185 du 13 septembre 1973 portant réorganisation du service territorial de l'équipement ;

Vu l'arrêté n° 182 SE du 6 mars 1978 autorisant le service de l'équipement à consentir des cessions pour toutes prestations de services rendus par les navires de la flotille administrative et fixant les tarifs de ces cessions ;

En ayant délibéré dans sa séance du 27 octobre 1983,

Décide :

Article 1er.— Le service de l'équipement est autorisé à accorder la gratuité de transport sur un bateau administratif pour :

Eglise évangélique, transport aller-retour Tahiti-Raiatea du 30 octobre au 2 novembre 1981.

Art. 2.— Les montants des dépenses seront imputés au chapitre 44.01 du budget local, exercice 1983, soit 1.424.910 FCP.

Art. 3.— La présente décision, prise pour servir et valoir ce que de droit, sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 3 novembre 1983.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,

le 3 novembre 1983.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général.

B. LABARTHE.

ARRETE n° 1553 SCG du 3 novembre 1983 portant virement de crédits du budget du territoire, exercice 1983, section extraordinaire.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu les délibérations n° 83-17 du 14 janvier 1983 et 83-29 du 17 février 1983 adoptant le budget primitif 1983, rendues exécutoires par arrêté n° 819 AA du 17 février 1983 ;

Sur proposition du conseiller de gouvernement délégué à l'agriculture ;

En ayant délibéré en sa séance du 27 octobre 1983,

Arrête :

Article 1er.— Les dépenses extraordinaires du budget du territoire 1983 sont modifiées comme suit (F CFP) :

Chap.	Art.	Op.	Désignation	Autorisations de programme 1983	Crédits de paiement ouverts 83	Crédits de paiement annulés 83
65.01	99		Calamités publiques			
		376.83	Provision	- 4.000.000		4.000.000
			Annulation et transfert d'une partie du reliquat inutilisé			
		423.83	Eradication de la brucellose	+ 4.000.000	4.000.000	
			Paiement des indemnités d'abattage du bétail atteint			
			TOTAL	-	4.000.000	4.000.000

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 novembre 1983.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 3 novembre 1983.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

ARRETE n° 1555 CG du 3 novembre 1983 fixant les normes applicables aux établissements d'accouchement en Polynésie française.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 portant organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 83-122 du 28 juillet 1983 instituant une carte sanitaire en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 83-155 du 14 octobre 1983 portant réglementation de la pratique des accouchements en Polynésie française ;

En ayant délibéré en sa séance du 22 septembre 1983,

Arrête :

Article 1er.— Les établissements d'accouchement publics ou privés sont tenus de se conformer aux conditions fixées :

. Par les règlements de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

. Par la réglementation des établissements classés et ses textes d'application ;

. Par le règlement d'hygiène territorial.

Art. 2.— Tous les locaux doivent avoir un sol imperméable lavable à l'eau additionnée de détergents neutres et de produits de désinfection.

Les murs et les cloisons doivent avoir un revêtement lavable clair de préférence.

Les fenêtres doivent être dépourvues de doubles rideaux et le sol de tout tapis en matériau qui ne soit facilement lavable.

Un local doit être affecté au nettoyage et à la désinfection des matériels, de la literie, des incubateurs et des berceaux.

Art. 3.— Une distribution d'oxygène et de vide doit être prévue dans les chambres d'isolement mentionnées à l'article 12 ci-après ainsi que dans les locaux techniques énumérés au titre II du présent arrêté. Ces derniers doivent en outre disposer d'une prise d'air comprimé.

Art. 4.— L'aération doit être permanente et conçue de manière à fonctionner sans occasionner de gêne.

La mise en veilleuse de l'éclairage électrique doit être prévue pour la nuit.

Art. 5.— L'eau doit être potable et en quantité suffisante : 250 litres au minimum par lit et par jour.

L'eau doit être régulièrement et fréquemment analysée. Si les analyses ou les enquêtes sanitaires révèlent la moindre cause de pollution, il doit être mis en œuvre un procédé d'épuration, approuvé par le chef du service d'hygiène territorial et le chef du service de l'équipement.

Chaque établissement doit s'assurer les services d'une buanderie pourvue des installations appropriées. Les procédés employés pour le lavage du linge et du matériel doivent permettre une désinfection efficace. Un système adapté d'évacuation du linge sale doit être prévu.

Les pansements souillés placés dans des emballages à jeter doivent être incinérés.

Art. 6.— Les services de cuisine et d'alimentation doivent être proportionnés à la capacité d'hospitalisation.

Le sol et les murs des locaux affectés à ces services doivent être facilement lavables.

Les ouvertures doivent être grillagées.

Toutes dispositions doivent être prises pour que les aliments soient placés à l'abri des souillures et que les repas soient servis chauds dans les chambres.

Les menus doivent être affichés chaque jour, puis conservés pendant 3 mois.

La destruction ou l'enlèvement des restes alimentaires et des déchets ménagers collectés dans des récipients hermétiquement fermés doit avoir lieu quotidiennement.

Art. 7.— Le nombre minimum des W.C. est de 2 pour quinze personnes (non compris les W.C. des chambres particulières) ou par étage d'hospitalisation. Les W.C. des personnels doivent être distincts de ceux destinés aux hospitalisés.

Art. 8.— L'évacuation des eaux résiduaires (eaux, vannes, eaux ménagères et de toilette, eaux de bains et de buanderie, liquides pathologiques) doit être assurée conformément aux règlements d'hygiène territorial.

Art. 9.— En cas d'infection constatée dans l'établissement, un contrôle bactériologique doit être mis en œuvre et suivi, si ce contrôle est positif, d'une désinfection des locaux et du matériel contaminés.

Art. 10.— Tout établissement doit posséder une ligne téléphonique directe ainsi que, en évidence, à proximité de l'appareil, les adresses et les numéros de téléphone nécessaires

en cas d'urgence (chirurgien, accoucheur ou accoucheuse, hôpital et centre de transfusion sanguine, centre de prématurés, centre de soins intensifs, caserne des pompiers, etc...).

Art. 11.— Les chambres ne doivent pas comporter plus de deux lits de mères et deux berceaux.

Les dimensions des chambres doivent toujours permettre d'y placer le nourrisson et sa mère.

Les chambres doivent avoir au minimum :

- une surface de 12 m² lorsqu'elles sont destinées à une accouchée et à son enfant ;
- une surface de 22 m² lorsqu'elles sont destinées à 2 accouchées et à leur enfant.

Les lits doivent être d'un entretien facile et munis d'une literie complète en bon état. Ils sont de préférence placés parallèlement aux façades et accessibles de trois côtés. L'écart entre deux lits ne doit pas être inférieur à un mètre. A portée de chaque lit, un moyen d'appel doit permettre d'alerter le personnel de service.

Des lavabos à eau courante froide et chaude doivent être installés dans chaque chambre ou dans les cabinets de toilette attenants aux chambres.

Les chambres individuelles doivent comporter un W.C.

Art. 12.— Tout établissement doit comporter au moins deux chambres individuelles pour permettre l'isolement en cas d'infection et munies à l'entrée d'un sas et d'un dispositif pour le lavage des mains.

Les établissements doivent comprendre, 20 lits ou fraction de 20 lits au moins, 4 chambres individuelles non compris les chambres d'isolement.

Art. 13.— Dans le cas où les nourrissons sont placés pour la nuit en dehors des chambres des accouchées, dans des pièces annexes, celles-ci doivent avoir une superficie minimum de 3 m² par enfant avec un volume minimum de 9 m³ par enfant.

Les locaux ne doivent pas contenir plus de huit berceaux installés dans des boxes individuels.

Aucun incubateur ne doit y être installé et aucun soin ne doit y être dispensé.

Art. 14.— Une biberonnerie doit être aménagée dans une pièce indépendante de la cuisine et de l'office.

La biberonnerie doit être divisée en deux zones distinctes permettant, d'une part, le nettoyage et la stérilisation des biberons et du matériel de préparation, d'autre part, la préparation correcte des laits employés.

TITRE II

Services techniques.

Art. 15.— Chaque établissement doit posséder au moins :

a) un bloc obstétrical qui comprend, pour un établissement de 20 lits ou plus, de maternité ou une section de 10 lits au moins deux salles de travail chacune d'une superficie de 14 m² minimum et par fraction de 10 lits affectés à la maternité une autre salle de travail supplémentaire.

b) une salle d'opération aseptique avec en annexe une salle de préparation du chirurgien et éventuellement une salle d'anesthésie.

c) une salle d'intervention septique, séparée du bloc aseptique, disposant de moyens propres d'évacuation du matériel souillé et de stérilisation du matériel opératoire.

d) une salle de stérilisation éventuellement commune aux différentes sections.

e) une pièce spéciale ou, à défaut, des placards dont l'un fermant à clé, affecté à la réserve de pharmacie. En ce qui concerne les substances vénéneuses les établissements devront se conformer aux prescriptions réglementaires en vigueur.

f) l'établissement doit disposer d'un poste de radiographie mobile de préférence, dont l'intensité de courant sera comprise entre 200 et 300 milliampères et dont la haute tension développée sera de 125 kilovolts. La minuterie doit permettre un temps d'exposition de 1/100^e de seconde.

Art. 16.— Dans les blocs opératoires et locaux annexes, les murs et les plafonds doivent être revêtus d'une peinture lisse ou vernissée lavable ou d'un revêtement lavable.

L'équipement des salles d'opérations doit comprendre notamment :

- une table d'opérations permettant de placer le malade en telle position opératoire que l'on juge utile et en particulier en position déclive.
- des tables, des guéridons ou des chariots métalliques permettant de disposer les instruments et le matériel opératoire.
- des lavabos donnant une eau stérile pour le lavage des mains des opérateurs et placés, si possible, en dehors des salles d'opérations elles-mêmes.
- une distribution d'oxygène, de vide et d'air comprimé à triple prise, une prise d'air et une bouteille d'oxygène utilisable immédiatement.
- un matériel d'oxygénothérapie et d'aspiration.

La distribution d'oxygène doit être munie d'un dispositif permettant le contrôle et le réglage du débit-minute.

En salle aseptique : deux ensembles de prises (oxygène, vide).

Dans les établissements ouverts à la chirurgie générale et comportant une section de maternité, les salles d'intervention septique et d'opération aseptique peuvent être utilisées par les deux sections, sous réserve que leur nombre permette de faire face aux besoins, notamment le nombre de salles d'opérations aseptiques ne saurait être inférieur à deux.

Art. 17.— Le bloc obstétrical doit comporter une isolation phonique. Il doit en outre répondre aux mêmes exigences que les salles d'opérations en ce qui concerne les parois, l'éclairage et la distribution d'oxygène, d'air et de vide, la réserve d'oxygène.

Le matériel doit comprendre au minimum :

• Par salle de travail, un lit spécial permettant de mettre la parturiente en position gynécologique et en déclive, une table pour poser les instruments et le matériel opératoire et un dispositif permettant d'administrer de l'oxygène et de pratiquer une aspiration des voies respiratoires à une femme en travail.

• A la portée du lit, un moyen d'appel doit permettre à la parturiente d'alerter le personnel de service.

• Un lavabo donnant une eau stérile pour le lavage des mains des accoucheurs.

Pour l'ensemble du bloc opératoire :

• Deux équipements de réanimation pour les enfants comprenant chacun :

- a) une table avec un plateau permettant la mise en déclive ;
- b) un dispositif de chauffage pour maintenir la température de l'enfant à 37° C ;
- c) un dispositif d'aspiration avec contrôle et réglage de la pression négative ;
- d) un dispositif permettant d'administrer de l'oxygène et de l'air avec contrôle et réglage du débit-minute ;

e) un dispositif permettant le contrôle du temps écoulé depuis le début de la réanimation.

L'un de ces équipements au moins doit être mobile.

Art. 18.— Le matériel stérile nécessaire à l'accouchement et aux soins de la mère et de l'enfant, y compris le matériel de perfusion, doit être immédiatement disponible.

Le matériel stérilisé nécessaire à la réanimation du nouveau-né doit être immédiatement disponible.

Il doit comprendre au moins :

- un jeu de sondes souples et stériles à extrémité mousse permettant l'aspiration de l'oropharynx ;

- un appareil de ventilation à main, conçu pour le nouveau-né et homologué (catégorie II). Cet appareil, dont le volume courant doit être limité, doit permettre un contrôle facile des pressions d'insufflation et la ventilation contrôlée en oxygène pur. Il doit pouvoir s'adapter aussi bien sur un masque facial que sur une sonde trachéale ;

- une boîte complète d'intubation spéciale pour nouveau-nés à terme et prématurés ;

- un jeu de sondes d'intubation stériles de divers calibres pour nouveau-nés à terme et prématurés ;

- des ampoules de sérum bicarbonaté à 42 % et de sérum glucosé (10,15, 30 %) stériles ;

- une boîte de cathétérisme des veines ombilicales ;

- quelques seringues stériles de 10 cm³ avec un jeu de cathétères stériles de calibre approprié.

Art. 19.— La salle de stérilisation doit comprendre :

- les appareils destinés à stériliser les fournitures opératoires et les instruments, en principe une étuve sèche, un autoclave avec dispositif de vide ainsi que des boîtes destinées à recevoir les fournitures et instruments à stériliser et spécialement conçues à cet effet ;

- un stérilisateur d'eau, qui peut être jumelé avec l'autoclave ;

- des armoires pour conserver les instruments et les objets de pansements ;

- un évier, une paillasse ;

- un vidoir pouvant être installé dans un local voisin.

Art. 20.— Les communications entre les salles d'opérations et de travail et les chambres doivent toujours se faire à couvert ; si ces locaux sont à des étages différents, elles doivent pouvoir s'effectuer aisément par ascenseur monte-malades. Des brancards doivent être prévus en cas de panne des ascenseurs monte-malades.

Art. 21.— Il peut être prévu une chambre mortuaire avec une ventilation suffisante et si possible une sortie spéciale. Cette pièce doit comporter un poste d'eau et un écoulement.

Art. 22.— Le rythme des visites dans l'établissement doit être fixé par un règlement intérieur affiché. Il peut être modifié par prescription médicale.

TITRE III

Dispositions particulières relatives aux enfants.

Art. 23.— Sous réserve des dispositions particulières relatives aux prématurés, l'enfant doit quitter l'établissement en même temps que sa mère sauf cas de force majeure ou dérogation laissée à l'appréciation du médecin.

Art. 24.— Tout établissement doit comporter une unité d'observation et de soins néonataux.

Cette unité de 20 mètres carrés minimum, doit en principe être attenante aux salles de travail et l'accès au service doit autant que possible se faire par l'intermédiaire d'un sas.

Elle doit disposer :

- d'incubateurs d'attente homologués à raison de deux incubateurs pour 20 lits et d'un incubateur par fraction de 20 lits supplémentaires ;

- ces incubateurs doivent être d'un maniement facile. Ils permettent d'y placer un nouveau-né, en cas d'urgence, en attendant si nécessaire son transfert dans un centre spécialisé ;

- d'un analyseur d'oxygène ;

- d'un lavabo à eau stérile pour le lavage des mains et d'un dispositif pour le change du personnel.

Cette salle doit être maintenue à une température normale permettant d'éviter le refroidissement du nouveau-né à la sortie de l'incubateur.

Art. 25.— Les nouveau-nés présentant un risque néo-natal, et notamment les prématurés de faible poids, doivent être placés sous surveillance médicale continue dans cette unité d'observation et de soins néo-nataux pendant le temps nécessaire.

Ils doivent selon l'évolution être transférés dans un centre spécialisé ou hébergés dans l'établissement en chambre individuelle avec leur mère.

Art. 26.— Le change de l'enfant doit être effectué sur une surface individuelle de change sous le regard de sa mère.

Le matériel destiné à la toilette, et aux soins de l'enfant doit lui être personnel et être désinfecté à intervalles réguliers.

Tout nouveau-né malade ou en risque infectieux doit être isolé en chambre individuelle.

TITRE IV

Le personnel des établissements.

Art. 27.— La direction technique effective et permanente d'un établissement privé d'accouchement est placée sous la responsabilité d'un médecin ou d'une sage-femme.

Un médecin doit être attaché à tout établissement, quelle qu'en soit la capacité, lorsqu'il est dirigé par une sage-femme.

Art. 28.— Le médecin ou la sage-femme assurant la direction technique de l'établissement doit adresser, dans les 15 jours suivant la fin de chaque trimestre, au directeur du service territorial de la santé publique, un état faisant ressortir le nombre de femmes et d'enfants hébergés dans l'établissement au cours de ce trimestre, le nombre de journées d'hospitalisation pour chaque catégorie, les interventions chirurgicales ou obstétricales, les anesthésies générales et les réanimations pratiquées, classées par nature correspondant à la nomenclature des actes professionnels.

La direction de l'établissement peut être appelée également à fournir, sur demande expresse du directeur du service territorial de la santé publique, tous les renseignements en sa possession pouvant servir à l'élaboration de statistiques ou enquêtes de mortalité et de morbidité maternelle et infantile.

Art. 29.— La pratique des accouchements ne peut être assurée que par des médecins ou des sages-femmes diplômés d'Etat ou des sages-femmes diplômées territoriales selon les modalités d'exercice de leur profession respective.

Les soins aux accouchées ne peuvent être donnés que par des médecins, des sages-femmes diplômées d'Etat ou du territoire, des infirmières diplômées d'Etat ou du territoire ou autorisées.

Les soins aux nouveau-nés ne peuvent être donnés que par des médecins, des sages-femmes diplômées d'Etat ou territoriales, des puéricultrices diplômées d'Etat et des infirmières diplômées d'Etat ou territoriales ou autorisées.

Le personnel auxiliaire placé sous la responsabilité du personnel médical et infirmier diplômés ou autorisés, peut comprendre pour les soins aux accouchées et aux nouveau-nés, des adjointes de soins territoriales, des auxiliaires de puériculture et des aides-soignantes diplômées.

Art. 30.— Toute personne qui occupe un emploi quelconque dans un établissement visé par la présente annexe doit produire avant son entrée en fonction un certificat médical comportant notamment un examen radiologique pulmonaire attestant qu'elle ne présente aucune affection contagieuse.

Toute personne qui réside dans l'établissement ou y est employée doit être indemne de toute affection tuberculeuse dont la guérison n'est pas entièrement consolidée.

Le directeur technique de l'établissement doit s'assurer régulièrement du bon état de santé du personnel.

Art. 31.— Tous les membres du personnel y compris le directeur doivent subir annuellement ainsi que lors de toute reprise de fonctions après une interruption pour cause de maladie de plus de 15 jours un examen médical.

Lorsqu'un agent aura été atteint d'une affection contagieuse quelle qu'elle soit, il ne pourra être autorisé à reprendre son travail qu'après avoir été reconnu non contagieux.

Art. 32.— Pour le service de la salle de travail, une ou plusieurs sages-femmes en nombre variable selon le nombre de lits de l'établissement doivent être prévues, une sage-femme pour 15 lits et une par fraction de 10 lits supplémentaires.

Art. 33.— L'accouchement peut être pratiqué selon un accord préalable entre la direction de l'établissement et la parturiente par un médecin ou une sage-femme.

La sage-femme appelée à pratiquer l'accouchement agit comme le médecin sous sa propre responsabilité.

Toutes dispositions doivent être prises pour assurer la présence d'un médecin lorsqu'elle est nécessaire au cours d'un accouchement pratiqué par une sage-femme.

Art. 34.— Le personnel soignant intervenant dans les suites de couches doit être suffisant pour permettre d'affecter aux soins aux accouchées au moins une personne qualifiée (infirmière ou sage-femme diplômée d'Etat ou territoriale ou autorisée) assistée d'une adjointe de soins territoriale ou d'une aide-soignante, pour 12 femmes le jour, pour 25 femmes la nuit.

Le personnel soignant doit être suffisant pour permettre d'affecter aux soins aux nouveau-nés, une personne qualifiée (sage-femme, puéricultrice ou infirmière diplômées d'Etat ou territoriales ou autorisées) assistée d'une adjointe de soins territoriale, d'une auxiliaire de puériculture ou d'une aide-soignante pour 20 enfants.

Art. 35.— Un service médical de garde doit être assuré de jour et de nuit il peut l'être notamment par les médecins ou les sages-femmes visés à l'article 27.

En outre, la présence constante d'une sage-femme est obligatoire de jour et de nuit. La sage-femme doit pouvoir, en cas de nécessité, faire appel à tout moment à un médecin.

Le personnel destiné à accompagner le nouveau-né en cas de transport et les moyens de ce transport doivent être prévus.

Art. 36.— L'autorisation d'ouverture, le fonctionnement et le contrôle de l'établissement sont soumis aux dispositions de la carte sanitaire du territoire.

L'autorisation peut être suspendue ou retirée lorsque sont constatées des infractions à la réglementation en vigueur dans le territoire.

Art. 37.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 novembre 1983.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 3 novembre 1983.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

ARRETE n° 1556 CG du 3 novembre 1983 fixant la composition et le rôle de la commission technique prévue à la délibération n° 83-155 du 14 octobre 1983.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française, Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 83-122 du 28 juillet 1983 instituant une carte sanitaire en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 83-155 du 14 octobre 1983 portant réglementation de la pratique des accouchements en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1555 CG du 3 novembre 1983 fixant les normes applicables aux établissements d'accouchement en Polynésie française ;

En ayant délibéré en sa séance du 22 septembre 1983,

Arrête :

Article 1er.— La composition de la commission technique prévue aux articles 1 et 2 de la délibération n° 83-155 du 14 octobre 1983 portant réglementation de la pratique des accouchements en Polynésie française est fixée comme suit :

- M. le directeur du service territorial de la santé publique Président
- M. le président du conseil de l'ordre des médecins du territoire Membre
- M. le chef du service d'hygiène territorial ou son délégué »
- M. le chef du service de l'équipement ou son délégué »
- M. le chef du service de l'inspection du travail et des lois sociales ou son délégué »
- M. le directeur de l'institut de recherches médicales L. Malardé ou son représentant »
- un médecin contrôleur désigné par le directeur de la caisse de prévoyance sociale »
- deux médecins spécialistes proposés selon les compétences requises par le directeur de la santé publique et désignés par le conseil de gouvernement »

Art. 2.— En référence à l'article 33 de la carte sanitaire instituée en Polynésie française, la commission technique citée ci-dessus doit être saisie par le directeur du service territorial de la santé publique aux fins d'instruction des dossiers relatifs à la demande de création et à l'extension de tout établissement sanitaire privé ainsi que pour l'installation d'équipement de matériel lourd dans lesdits établissements.

Art. 3.— La commission technique est saisie par le conseil supérieur de santé publique afin de contrôler la conformité des établissements sanitaires privés en regard de la réglementation en vigueur avant autorisation de mise en service, tel que stipulé dans l'article 39 de la carte sanitaire.

Art. 4.— La commission technique est saisie pour avis par le directeur du service territorial de santé publique en vue de l'agrément des établissements publics ou privés d'accouchement conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 5.— Les conclusions des travaux de la commission technique sont adressées au conseil supérieur de santé publique.

Art. 6.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 novembre 1983.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 3 novembre 1983.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général.

B. LABARTHE.

ARRETE n° 3775 AA du 3 novembre 1983 rendant exécutoire la délibération n° 83-152 du 14 octobre 1983 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 83-152 du 14 octobre 1983 de la commission permanente de l'assemblée territoriale relative aux frais de transport et de représentation des membres de l'assemblée territoriale et du conseil de gouvernement.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 novembre 1983.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

DELIBERATION n° 83-152 du 14 octobre 1983 relative aux frais de transport et de représentation des membres de l'assemblée territoriale et du conseil de gouvernement.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 68-94 du 4 octobre 1968 relative aux frais de transport et de représentation des membres de l'assemblée territoriale ;

Vu la délibération n° 82-105 du 10 novembre 1982 modifiant la délibération n° 68-94 relative aux frais de transport et de représentation des membres de l'assemblée territoriale ;

Vu la délibération n° 83-131 du 26 août 1983 étendant les dispositions de la délibération n° 82-105 du 10 novembre 1982 aux membres du conseil de gouvernement ;

Vu la délibération n° 83-97 du 2 juin 1983 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la proposition n° 883 AT en date du 12 octobre 1983 ;

Dans sa séance du 14 octobre 1983,

Adopte :

Article 1er.— L'article 3 de la délibération n° 68-94 du 4 octobre 1968 relative aux frais de transport et de représentation des membres de l'assemblée territoriale est modifié comme suit :

" Quand ils sont en mission à l'extérieur du territoire, les membres de l'assemblée territoriale percevront, par jour de déplacement et pendant toute la durée de leur mission, une indemnité journalière égale à vingt-six fois la valeur du point d'indice majoré applicable à la rémunération des fonctionnaires des cadres territoriaux après application du coefficient de majoration ".

Art. 2.— Les dispositions de l'article 1er ci-dessus sont également applicables aux membres du conseil de gouvernement.

Art. 3.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui prend effet pour compter du 1er novembre 1982 et abroge la délibération n° 82-105 du 10 novembre 1982.

Art. 4.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,

Tuianu LE GAYIC.

Le président,

Napoléon SPITZ.

ARRETE n° 3776 AA du 3 novembre 1983 rendant exécutoire la délibération n° 83-153 du 14 octobre 1983 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République,
en Polynésie française, chef du territoire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 83-153 du 14 octobre 1983 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant exonération des droits et taxes en faveur du navire de pêche " Ouen-Toro ".

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 novembre 1983.

*Le haut-commissaire,
par délégation :*

*Le secrétaire général,
B. LABARTHE.*

DELIBERATION n° 83-153 du 14 octobre 1983 portant exonération des droits et taxes en faveur du navire de pêche "Ouen-Toro".

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le code des douanes de Polynésie française ;

Vu la délibération n° 83-97 du 2 juin 1983 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 119 CG-I.07 du 26 septembre 1983 du conseil de gouvernement, approuvée dans sa séance du 22 septembre 1983 ;

Vu le rapport n° 148-83 du 14 octobre 1983 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 14 octobre 1983,

Adopte :

Article 1er.— Le navire de pêche "Ouen-Toro" et son équipement dont la liste est déposée à la direction du service des douanes, est admis au bénéfice de l'exonération du droit de douane, du droit fiscal d'entrée, des taxes parafiscales et de la taxe de statistique.

Art. 2.— L'octroi de la mesure est subordonné au respect de la part du bénéficiaire :

- des clauses du cahier des charges le liant au territoire ;
- de l'interdiction de cession du navire et de son équipement dans un délai de trois ans.

Art. 3.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*Le secrétaire,
Tuianu LE GAYIC.*

*Le président,
Napoléon SPITZ.*

ARRETE n° 3777 AA du 3 novembre 1983 rendant exécutoire la délibération n° 83-154 du 14 octobre 1983 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 83-154 du 14 octobre 1983 de la commission permanente de l'assemblée territoriale accordant l'aval du territoire au prêt

de 6.800.000 F CFP consenti par la Socrédo (bâtiment technique de conservation du centre polynésien des sciences humaines "Te Anavaharau").

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 novembre 1983.

*Le haut-commissaire,
par délégation :*

*Le secrétaire général,
B. LABARTHE.*

DELIBERATION n° 83-154 du 14 octobre 1983 accordant l'aval du territoire au prêt de 6.800.000 F CFP consenti par la Socrédo.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 83-97 du 2 juin 1983 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la demande formulée en sa lettre du 25 juillet 1983 par le directeur du centre polynésien des sciences humaines "Te Anavaharau" tendant à obtenir la garantie du territoire pour un emprunt auprès de la Socrédo ;

Vu les conditions de prêt de la Socrédo ;

Vu la lettre n° 115 FT du 19 septembre 1983 du conseil de gouvernement, approuvée dans sa séance du 14 septembre 1983 ;

Vu le rapport n° 149-83 du 14 octobre 1983 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 14 octobre 1983,

Adopte :

Article 1er.— Le territoire de la Polynésie française accorde sa garantie au centre polynésien des sciences humaines "Te Anavaharau", établissement public territorial, pour le remboursement d'un emprunt de 6.800.000 F CFP (six millions huit cent mille francs CFP) qu'il envisage de négocier auprès de la Socrédo pour financer l'équipement en mobiliers et matériels techniques du bâtiment technique de conservation.

Au cas où l'établissement, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le territoire de la Polynésie française s'engage à effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de la Socrédo adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de recette ni exiger que la Socrédo discute au préalable l'organisme défaillant.

Art. 2.— Le territoire de la Polynésie française s'engage pendant toute la durée de la période d'amortissement à créer, en cas de besoin, une recette suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

Art. 3.— Le haut-commissaire, chef du territoire, est autorisé à intervenir au nom du territoire, dans la signature de la convention d'aval.

Art. 4.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*Le secrétaire,
Tuianu LE GAYIC.*

*Le président,
Napoléon SPITZ.*

ARRETE n° 3778 AA du 3 novembre 1983 *rendant exécutoire la délibération n° 83-155 du 14 octobre 1983 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 83-155 du 14 octobre 1983 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant réglementation de la pratique d'accouchement en Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 novembre 1983.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

DELIBERATION n° 83-155 du 14 octobre 1983 *portant réglementation de la pratique d'accouchement en Polynésie française.*

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 83-122 du 28 juillet 1983 instituant une carte sanitaire en Polynésie française ;

Après avis du conseil supérieur de la santé réuni le 05 mai 1983 ;

Vu la délibération n° 83-97 du 2 juin 1983 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 117 CG du 26 septembre 1983 du conseil de gouvernement, approuvée dans sa séance du 22 septembre 1983 ;

Vu le rapport n° 150-83 du 14 octobre 1983 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 14 octobre 1983,

Adopte :

Article 1er.— Réserve faite des cas de force majeure, ou de la volonté clairement exprimée de la parturiente d'accoucher à domicile :

- tout acte médical ou chirurgical lié à l'accouchement,
- tout acte de chirurgie gynécologique d'une cotation supérieure à K20 dans la nomenclature en vigueur,
- tout acte de soins dispensés pendant la période péri-natale aux accouchées et aux nouveaux-nés,

ne peut être effectué que dans un établissement de soins public ou privé porté sur une liste d'établissements agréés, arrêtée en conseil de gouvernement sur proposition du directeur du service territorial de la santé publique après avis de la commission technique.

Art. 2.— Les normes et conditions d'agrément ainsi que la composition et le rôle de la commission technique ci-dessus mentionnée seront fixées par arrêté du conseil de gouvernement.

Art. 3.— Des dérogations peuvent être accordées, à titre exceptionnel, à certaines formations sanitaires du territoire pratiquant les accouchements dans les archipels ou communes.

Dans ce cas, le service territorial de la santé est chargé de prendre toutes dispositions utiles afin d'assurer le regroupement d'un nombre maximal d'accouchements dans une formation sanitaire la mieux équipée possible.

Art. 4.— Dans tous les cas, l'agrément d'un établissement pratiquant les accouchements et l'inscription sur la liste d'établissements agréés arrêtée en conseil de gouvernement sont soumis aux dispositions de la carte sanitaire de Polynésie française.

Art. 5.— Les personnes physiques et morales, les organismes administratifs qui exploitent ou dirigent un établissement d'accouchement, disposent d'un délai d'un an à compter de la publication de la délibération au *Journal officiel* du territoire.

1° - pour remplir les conditions fixées en matière de normes de personnel ;

2° - pour acquérir et mettre en place dans les locaux, dans les services techniques et dans l'unité d'observation et de soins néonataux, le matériel prescrit ;

3° - pour procéder à tous les aménagements nécessaires pour que l'établissement soit conforme aux normes fixées, sauf en ce qui concerne les travaux affectant le gros œuvre qu'elles ne sont pas tenues d'effectuer.

Art. 6.— Sans préjudice éventuellement des sanctions prévues par la législation ordinaire, les infractions à la présente délibération sont passibles des peines d'amende prévues par les textes de 100.000 FCP à 500.000 FCP assorties de un mois d'emprisonnement en cas de récidive.

Art. 7.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Tuianu LE GAYIC.

Le président,
Napoléon SPITZ.

ARRETE n° 3786 AA du 3 novembre 1983 *rendant exécutoire la délibération n° 83-156 du 14 octobre 1983 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 83-156 du 14 octobre 1983 de la commission permanente de l'assemblée territoriale fixant les conditions de création d'officine de pharmacie en Polynésie française, ainsi que de vente des officines nouvellement créées.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 novembre 1983.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

DELIBERATION n° 83-156 du 14 octobre 1983 fixant les conditions de création d'officine de pharmacie en Polynésie française, ainsi que de revente des officines nouvellement créées.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 54-418 du 15 avril 1954 étendant aux territoires d'outre-mer certaines dispositions du code de la santé publique promulguée dans le territoire par arrêté n° 1331 AA du 30 septembre 1955 ;

Vu le décret n° 55-1122 du 16 août 1955 fixant les modalités d'application de la loi n° 54-418 du 15 avril 1954 précitée et rendue exécutoire par l'arrêté n° 1331 AA du 30 septembre 1955, notamment en son article 9 ;

Vu la délibération n° 83-122 du 28 juillet 1983 instituant une carte sanitaire en Polynésie française ;

Vu l'avis du conseil supérieur de santé émis en ses séances des 5 et 9 mai 1983 ;

Vu la délibération n° 83-97 du 2 juin 1983 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 121 CG du 26 septembre 1983 du conseil de gouvernement, approuvée dans sa séance du 22 septembre 1983 ;

Vu le rapport n° 151-83 du 14 octobre 1983 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 14 octobre 1983,

Adopte :

Article 1er.— En Polynésie française, nul ne peut être autorisé à créer une officine de pharmacie s'il ne peut justifier en sus des conditions imposées par l'article 514 du code de la santé publique, de dix années de résidence sur le territoire.

Art. 2.— Dans les communes ou dans les îles d'une population inférieure à 7.000 habitants, il ne peut être délivré plus d'une licence d'officine de pharmacie.

Dans les communes d'une population supérieure à 7.000 habitants, à l'exception de la commune de Papeete, il ne peut être délivré plus d'une licence par tranche de 7.000 habitants.

Dans la commune de Papeete, il ne peut être délivré plus d'une licence par tranche entière de 3.000 habitants.

Il n'est pas prévu de création par voie dérogatoire à ces règles.

Art. 3.— La population dont il est tenu compte pour l'application de l'article 1er de la présente délibération est la population municipale totale telle qu'elle est définie par l'arrêté ayant ordonné le dernier dénombrement général de la population.

Art. 4.— Il ne peut être accordé plus d'une autorisation de création d'officine au même pharmacien.

Art. 5.— La distance à respecter entre une officine existante, et une officine à créer, est fixée à 300 mètres dans la commune de Papeete, à 1.000 mètres dans les autres communes.

Cette distance est à respecter vis-à-vis d'une officine déjà implantée sur le territoire de la commune limitrophe.

Art. 6.— Une officine, nouvellement créée, sauf le cas de force majeure approuvée en conseil de gouvernement sur proposition du directeur de la santé publique après avis du délégué de la IIIe sous-section géographique du conseil central de la section F de l'ordre national des pharmaciens et de l'inspecteur des pharmacies, ne peut être vendue, cédée, échangée ou être l'objet d'une transaction à titre onéreux, qui aurait pour effet de transférer ou d'aliéner tout ou partie de la propriété d'une officine à autrui, avant l'expiration d'un délai de dix ans qui court à partir du jour de son ouverture (déclaration d'exploitation).

Art. 7.— Les autorisations de création d'officine de pharmacie seront accordées par arrêté pris en conseil de gouvernement sur proposition du directeur de la santé publique après avis de l'inspecteur de pharmacie et du délégué local de l'ordre des pharmaciens.

Art. 8.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit et rend caduque toutes dispositions antérieures contraires.

Art. 9.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Tuianu LE GAYIC.

Le président,
Napoléon SPITZ.

ARRETE n° 3787 AA du 3 novembre 1983 rendant exécutoire la délibération n° 83-157 du 14 octobre 1983 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 83-157 du 14 octobre 1983 de la commission permanente de l'assemblée territoriale modifiant l'article 2 de la délibération n° 83-6 du 4 janvier 1983 fixant les montants des droits de consommation applicables aux tabacs importés dans le territoire de la Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 novembre 1983.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

DELIBERATION n° 83-157 du 14 octobre 1983 modifiant l'article 2 de la délibération n° 83-6 du 4 janvier 1983 fixant les montants des droits de consommation applicables aux tabacs importés dans le territoire de la Polynésie française.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu les décrets n° 54-1020 du 14 octobre 1954 relatif au régime douanier des territoires d'outre-mer et n° 56-650 du 28 juin 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret précité ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 de l'assemblée territoriale portant réglementation du service des douanes en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 79-26 du 27 février 1979 portant harmonisation du tarif des douanes, rendue exécutoire par arrêté n° 2833 AA du 20 juin 1979 ;

Vu la délibération n° 80-24 du 3 mars 1980 fixant les montants des droits de consommation applicables aux tabacs importés dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 1266 AE du 4 avril 1980 définissant l'encadrement des prix des tabacs importés dans le territoire ;

Vu la délibération n° 80-39 du 26 juin 1980 portant création d'une taxe parafiscale au bénéfice du fonds sportif et socio-éducatif sur les cigarettes, tabacs, cigares et cigarillos ;

Vu la délibération n° 80-159 du 30 décembre 1980 arrêtant le budget du territoire pour l'exercice 1981 ;

Vu la délibération n° 81-54 du 13 août 1981 fixant les montants des droits de consommation applicables aux tabacs importés dans le territoire de la Polynésie française, rendue exécutoire par l'arrêté n° 7759 AA du 3 septembre 1981 ;

Vu la délibération n° 82-11 du 18 février 1982 portant organisation de la lutte sur le territoire contre l'abus du tabac et le tabagisme ;

Vu la délibération n° 83-6 du 4 janvier 1983 fixant les montants des droits de consommation applicables aux tabacs importés dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 83-97 du 2 juin 1983 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 113 CG du 19 septembre 1983 du conseil de gouvernement approuvée dans sa séance du 14 septembre 1983 ;

Vu le rapport n° 152-83 du 14 octobre 1983 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 14 octobre 1983,

Adopte :

Article 1er.— L'article 2 de la délibération n° 83-6 du 4 janvier 1983 fixant les montants des droits de consommation applicables aux tabacs importés dans le territoire de la Polynésie française est rétabli ainsi :

" Article 2.— Les tableaux joints en annexe I à 4 peuvent être complétés, si besoin est, par arrêté du conseil de gouvernement par application des formules suivantes :

- Cigarettes brunes :

Droits de consommation = Prix de revient licite x 0,45 + 2.150 FCP ;

- Cigarettes blondes ou mentholées :

Droits de consommation = Prix de revient licite x 1,35 + 3.400 FCP ;

- Cigares :

Droits de consommation = Prix de revient licite + 3.000 FCP ;

- Tabacs :

Droits de consommation = Prix de revient licite x 0,45 + 800 FCP".

Art. 2.— Toute disposition contraire à celle de la présente délibération est abrogée.

Art. 3.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,

Tuianu LE GAYIC.

Le président,

Napoléon SPITZ.

ARRETE n° 3788 AA du 3 novembre 1983 rendant exécutoire la délibération n° 83-158 du 14 octobre 1983 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 83-158 du 14 octobre 1983 de la commission permanente de l'assemblée territoriale autorisant la passation de contrat de réalisation de plantation de vanille.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 novembre 1983.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

DELIBERATION n° 83-158 du 14 octobre 1983 autorisant la passation de contrat de réalisation de plantation de vanille.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 1038 ER/AR/DIR du 19 avril 1983 présentant le programme de développement de la culture de la vanille ;

Vu la note n° 500 SCG du conseil de gouvernement approuvant le programme de développement de la culture de la vanille en sa séance du 18 mai 1983 ;

Sur le rapport n° 2151 ER/AD/DIR du 11 août 1983 du chef du service de l'économie rurale ;

Vu la délibération n° 83-97 du 2 juin 1983 portant délégation de l'assemblée territoriale à la commission permanente ;

Vu la lettre n° 111 ER du 9 septembre 1983 du conseil de gouvernement approuvée dans sa séance du 7 septembre 1983 ;

Vu le rapport n° 153-83 du 14 octobre 1983 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 14 octobre 1983,

Art. 6.— Si le producteur soussigné a le statut de locataire des terres qu'il occupe et si pour quelque raison que ce soit, il cesse sa location en cours de période d'engagement et d'entretien de la plantation, il sera tenu d'en avertir le service de l'économie rurale, par lettre recommandée. De même, il sera tenu d'informer le propriétaire ou le nouveau locataire, s'il le connaît.

Le propriétaire (ou le nouveau locataire) devra, pour continuer à bénéficier de l'aide, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 7 ci-dessous, poursuivre les travaux de plantation et d'entretien déjà effectués, dans le respect de la réglementation prévue au présent contrat et à son annexe. S'il déclare ne pas vouloir poursuivre ces travaux, le locataire cédant soussigné devra rembourser au territoire le montant des sommes qui lui auront été versées avant son départ de l'exploitation.

Dans le cas où le propriétaire (ou le nouveau locataire) accepte de poursuivre ces travaux, un avenant au présent contrat sera conclu entre le service de l'économie rurale et lui.

Art. 7.— Le producteur soussigné s'engage à poursuivre, après le dernier versement de l'aide, l'entretien et l'exploitation, selon les règles usuelles, des vanillères plantées grâce aux subventions du territoire, pendant une période d'engagement fixée à 7 ans, à partir de la date de la plantation.

S'il n'apportait à sa plantation les soins usuels, compromettant ainsi la production, ou s'il procédait à un arrachage, le producteur soussigné devra rembourser au territoire, sauf cas de force majeure dûment constatée :

- la totalité des sommes versées par le territoire si le manquement à ces engagements est constaté au cours des 4 premières années.
- 75 % des sommes versées par le territoire si ce manquement est constaté la 5e année.
- 50 % des sommes versées par le territoire si ce manquement est constaté la 6e année.
- 25 % des sommes versées par le territoire si ce manquement est constaté la 7e année.

Cette obligation de remboursement s'impose tant au producteur soussigné, que le cas échéant à tout nouveau propriétaire de vanillères plantées, (héritiers, cessionnaires successifs).

Fait à Pirae, le

Le producteur,

Le chef du service de
l'économie rurale,

ANNEXE II

CAHIER DES CHARGES

Exigences requises en matière technique pour l'attribution de l'aide à la plantation de vanillères, conformément à la délimitation n°

I.— Zone de plantation et types de sol.

Toute parcelle de plantation fera l'objet d'un agrément préalable par le service de l'économie rurale.

Le terrain à planter devra être :

- bien drainé et de préférence légèrement en pente.

- posséder une structure et une texture adéquate. Bien que l'analyse du sol ne soit pas obligatoire, il serait souhaitable que le futur planteur indique si le sol a fait l'objet d'une analyse antérieure et en fournisse les résultats.
- de préférence à proximité de l'habitation pour faciliter l'entretien de sa plantation.
- en location pour une durée minimale de 9 ans ou en toute propriété.

II.— Préparation du sol.

Le sol devra être convenablement débroussé. La présence de souches en cours de décomposition n'est pas un obstacle majeur, si ces souches ne gênent pas les travaux d'entretien de la vanillière.

III.— Choix du matériel végétal.

Les tuteurs utilisés (pour ombrage naturel) seront exempts de parasites et de maladies.

Les lianes seront obligatoirement du genre *tahitensis* pour tout le territoire. Le genre *fragrans* est toléré uniquement aux Australes.

Les lianes devront être saines et ne pas comporter de parasites animaux ou végétaux.

IV.— Distances de plantation.

Les distances de plantation souhaitées sont :

- écartement des rangs 1,5 m
- écartement des plants sur le rang 0,8 m. (en quinconce) soit 1,2 m² par tuteur planté.

Toutefois ces écartements pourront être modifiés en fonction des caractéristiques locales de la plantation.

Les densifications extrêmes à ne pas dépasser sont :

1 m x 0,5 m

1,5 m x 2 m

V.— Modalités de plantation.

Chaque fois que cela sera possible, il est nécessaire (en cas d'ombrage naturel) de planter le tuteur végétal au moins 2 ou 3 mois avant les lianes, de façon à être assuré de sa reprise et de son ombrage.

Toutefois, et en fonction du type de tuteur utilisé, ce délai pourra être modifié en accord avec les agents du service de l'économie rurale.

Il est fortement recommandé de planter au moins 3 lianes par tuteur. Les lianes doivent avoir au moins 1 mètre de long au moment de leur plantation.

VI.— Divers.

Il est fortement recommandé de rassembler des bourres de coco (de préférence broyées) ou des déchets végétaux ligneux, en tas ou en andains, au pied des lianes.

VII.— Les données techniques énoncées plus haut, sont susceptibles de modification. Les éventuelles modifications ne s'appliqueront pas aux plantations déjà réalisées.

VIII.— Les divers contrôles ayant trait à l'application de ce cahier des charges seront effectués sous l'autorité du service de l'économie rurale.

ARRETE n° 1557 FT du 4 novembre 1983 accordant un versement à l'association Harrison Smith.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu les disponibilités budgétaires ;

Vu les arrêtés 658 FT du 10 février, 725 SCG du 20 mai et 1015 SCG du 19 juillet 1983 ayant autorisé un versement global de 6.850.000 F CFP ;

Vu la demande de la présidente en date du 6 septembre 1983 ;

En ayant délibéré en sa séance du 27 octobre 1983,

Arrête :

Article 1er.— Un dernier versement de deux millions six cent cinquante mille francs CFP (2.650.000 F CFP) est accordé, pour solde de sa subvention 1983, à l'association Harrison Smith.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 44.01, article 50, exercice 1983.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 novembre 1983.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 4 novembre 1983.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

ARRETE n° 1558 FT du 4 novembre 1983 accordant un versement à l'enseignement sanito.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu les disponibilités budgétaires ;

Vu les arrêtés n° 461 FT du 28 janvier, 916 FT du 25 février, 422 FT du 8 avril, 671 FT du 13 mai et 955 FT du 8 juillet 1983 ayant autorisé un versement global de 12,6 millions F CFP ;

Vu la demande du directeur n° 984 ES du 3 octobre 1983 ;

En ayant délibéré en sa séance du 27 octobre 1983,

Arrête :

Article 1er.— Un versement de quatre millions deux cent mille francs CFP (4.200.000 F CFP) épuisant sa subvention 1983 est accordé à l'enseignement sanito pour ses centres de formation préprofessionnelle.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 46.11, article 40, exercice 1983.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 novembre 1983.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,

le 4 novembre 1983.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

ARRETE n° 1559 CG du 4 novembre 1983 accordant des dérogations au règlement d'urbanisme de Papeete (immeuble de rapport - M. Albert Moux - Papeete - front de mer).

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire ;

Vu le règlement d'urbanisme de Papeete approuvé par délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965, modifié par délibération n° 74-20 du 14 février 1974, et en particulier son article 1 D ;

Vu la demande de dérogations déposée par M. Albert Moux, en vue de réaliser un immeuble de rapport à Papeete, boulevard Pomare, à l'emplacement de l'ancien hôtel Stuart ;

Vu l'avis du maire de Papeete en date du 23 août 1983 ;

Vu l'avis émis par la commission d'agrément préalable des travaux immobiliers en sa séance du 8 septembre 1983 ;

Vu le rapport n° 1538 AU,EP du 19 septembre 1983 du chef de service de l'aménagement du territoire ;

En ayant délibéré en séance du 22 septembre 1983,

Arrête :

Article 1er.— Des dérogations au règlement d'urbanisme de Papeete sont accordées à M. Albert Moux pour permettre la réalisation d'un projet d'immeuble de rapport à Papeete, boulevard Pomare, à l'emplacement de l'ancien hôtel Stuart.

Art. 2.— Les dérogations au règlement d'urbanisme de Papeete, portant sur les articles 7 H (réserve d'emplacement pour le stationnement des véhicules), 9 H (implantation par rapport aux limites séparatives, au delà de la bande des 15 mètres), et 11 H (limitation absolue de la hauteur des constructions), sont subordonnées aux conditions définies par les articles suivants.

Art. 3.— Une permission de voirie devra être sollicitée et obtenue de la commune de Papeete pour l'aménagement de l'aire de stationnement éventuel sur le trottoir communal.

Art. 4.— La continuité de la circulation piétonnière en galerie couverte sera assurée par un profil en long continu du sol pour se raccorder, sans marche, ni rampe isolée, à l'immeuble voisin " Sincère ".

Art. 5.— Le dernier étage devra être en retrait conformément au projet présenté.

Art. 6.— Le promoteur devra obtenir la location de 10 places de stationnement de véhicules au parking du centre commercial " Aline " jouxtant le projet.

Art. 7.— Les accords de voisinages passés, portant constitution de droits réels immobiliers, la publicité légale obligatoire en sera faite par transcription à la conservation des hypothèques, après qu'ils aient été dressés en la forme authentique ou, s'ils sont sous-seing privé, après avoir fait l'objet d'un dépôt aux minutes d'un notaire.

Cette transcription portera tant sur les accords relatifs à la construction par rapport aux limites qui ne résultent pas, par réciprocité, de la situation des immeubles voisins existants, que sur ceux permettant l'utilisation de 10 places du parking privé voisin pour les besoins du service et de la clientèle, et la sortie de secours de l'immeuble.

Art. 8.— La levée des conditions posées à l'octroi des dérogations nécessaires sera constatée par arrêté complémentaire pris au vu :

- de la permission de voirie prévue à l'article 3 ;
- des accords de voisinage transcrit conformément aux dispositions de l'article 6.

Art. 9.— Les dérogations accordées ont une validité de 1 an à compter de la publication du présent arrêté.

Art. 10.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 4 novembre 1983.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,

le 4 novembre 1983.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

DECISION n° 1560 AE du 4 novembre 1983 *approuvant la délibération n° 17-83 du 29 septembre 1983 de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche, portant modification de son budget 1983.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la décision n° 357 ER du 22 mai 1978 modifiant la délibération de l'assemblée territoriale n° 76-77 du 30 juillet 1977, portant réorganisation de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche ;

Vu la délibération n° 22-82 du 30 novembre 1982 de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche, portant adoption du budget primitif de l'exercice 1983 approuvée par décision n° 1300 AE du 31 décembre 1982 ;

Vu la délibération n° 2-83 du 15 février 1983, de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche, portant modification au budget primitif de l'exercice 1983, approuvée par décision n° 338 AE du 29 mars 1983 ;

Vu la délibération n° 6-83 du 11 avril 1983 de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche, portant modification au budget primitif de l'exercice 1983, approuvée par décision n° 734 AE du 20 mai 1983 ;

Vu la délibération n° 8-83 du 28 juin 1983 de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche, modifiant le budget de l'exercice 1983, approuvée par décision n° 1140 AE du 17 août 1983 ;

Vu la délibération n° 12-83 du 28 juin 1983 de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche, modifiant le budget de l'exercice 1983, approuvée par décision n° 1144 AE du 17 août 1983 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques, commissaire du gouvernement auprès de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche ;

En ayant délibéré en sa séance du 27 octobre 1983,

Décide :

Article 1er.— Est approuvée la délibération n° 17-83 du 29 septembre 1983 de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche, portant modification de son budget 1983.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 4 novembre 1983.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,

le 4 novembre 1983.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

DELIBERATION n° 17-83 du 29 septembre 1983 *de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche, portant modification de son budget 1983.*

La chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche de la Polynésie française,

Vu la décision n° 357 ER du 22 mai 1978 modifiant la délibération de l'assemblée territoriale n° 76-77 du 30 juillet 1976, portant réorganisation de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche de la Polynésie française ;

Vu la convocation du président du 5 septembre 1983 ;

En ayant délibéré dans sa séance du 29 septembre 1983,

Adopte :

Article 1er.— Le budget 1983 (primitif et additionnel) de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche est modifié comme suit :

SECTION I — FONCTIONNEMENT - DEPENSES

Intitulés	Crédits	
	En plus	En moins
Chapitre I - Dépenses de personnel		
Article 1 - Traitement du personnel permanent, charges sociales, indemnités		2.000.000
Article 2 - Rémunération du personnel temporaire		500.000
Chapitre II - Dépenses de fonctionnement		
Article 1 - Fournitures de bureau, secrétariat, documentation	1.600.000	
Article 3 - Frais de traitements phytosanitaires, achat de petit matériel et produits divers		500.000
Article 5 - Entretien et réparation des matériels et véhicules, carburant, assurance	2.600.000	
Article 6 - Frais de transport personnel et matériel		500.000
Article 7 - Indemnités de mission, tournée participation aux réunions		500.000
Chapitre III - Subvention de fonctionnement, allocations, encouragements versés aux personnes morales publiques ou privées s'occupant d'agriculture, d'élevage ou d'activités annexes		
Article 2 - Organismes coopératifs		200.000
Article 3 - Subvention aux personnes privées	1.100.000	
Chapitre V - Dépenses accidentelles et imprévues		500.000
Chapitre VII - Dépenses d'exercices antérieurs		600.000
Totaux	5.300.000	5.300.000

SECTION II — INVESTISSEMENT - DEPENSES

Intitulés	Crédits	
	En plus	En moins
Chapitre II - Travaux neufs, grosses réparations, achat de matériels et mobilier de bureau, études	2.000.000	
Chapitre III - Acquisition de matériel animaux et marchandises concernant l'agriculture, l'élevage ou les activités annexes		425.000

Intitulés	Crédits	
	En plus	En moins
Chapitre IV - Subventions d'équipement versées aux personnes morales de droit public ou de droit privé s'occupant d'agriculture, d'élevage et d'activités annexes		450.000
Chapitre VI - Participation dans des organismes publics ou semi-publics		1.125.000
Totaux	2.000.000	2.000.000

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
John PARKER.

Le président,
Sylvain MILLAUD.

DECISION n° 1561 AE du 4 novembre 1983 approuvant la délibération n° 19-83 du 29 septembre 1983 de la chambre d'agriculture et de la pêche, établissant le tarif de location des pelleteuses sur chenilles et sur pneumatiques.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la décision n° 357 ER du 22 mai 1978 modifiant la délibération de l'assemblée territoriale n° 76-77 du 30 juillet 1977, portant réorganisation de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche ;

Vu la délibération n° 14-83 du 28 juin 1983 de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche, approuvée par décision n° 1146 AE du 17 août 1983, fixant le tarif de location des pelleteuses sur chenilles appartenant à la chambre ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques, commissaire du gouvernement auprès de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche ;

En ayant délibéré en sa séance du 27 octobre 1983,

Décide :

Article 1er.— Est approuvée la délibération n° 19-83 du 29 septembre 1983 de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche, établissant le tarif de location des pelleteuses sur chenilles et sur pneumatiques.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 4 novembre 1983,

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 4 novembre 1983.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

DELIBERATION n° 19-83 du 29 septembre 1983 de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche, établissant le tarif de location des pelleteuses sur chenilles et sur pneumatiques.

La chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche de la Polynésie française,

Vu la décision n° 357 ER du 22 mai 1978 modifiant la délibération de l'assemblée territoriale n° 76-77 du 30 juillet 1977, portant réorganisation de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche de la Polynésie française ;

Vu la convocation du président en date du 5 septembre 1983 ;
En ayant délibéré dans sa séance du 29 septembre 1983,

Adopte :

Article 1er.— Les prestations sur bons de travaux des pelleteuses sur chenilles et pneumatiques de la chambre d'agriculture sont limitées à 30 heures.

Art. 2.— Le tarif horaire de location des pelleteuses sur pneumatiques est fixé à 1.000 F.

Art. 3.— Les prestations des pelleteuses sur pneumatiques en cas d'assainissement de marécages sont effectuées gratuitement.

Art. 4.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,

John PARKER.

Le président,

Sylvain MILLAUD.

DECISION n° 1562 AA du 4 novembre 1983 prorogeant le mandat des membres de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche de la Polynésie française.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment son article 21, § L ;

Vu la décision n° 357 ER du 22 mai 1978 portant réorganisation de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche de la Polynésie française et notamment son article 7 ;

Vu la délibération n° 82-14 du 23 février 1982 portant création de la chambre de la pêche et de l'aquaculture ;

Vu la nécessité d'organisation de la chambre de la pêche et de réorganisation de la chambre d'agriculture ;

En ayant délibéré dans sa séance du 27 octobre 1983,

Décide :

Article 1er.— Le mandat des membres de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche de Polynésie française élus lors du scrutin de juillet 1977 est prorogé à titre exceptionnel jusqu'au 30 septembre 1984.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 4 novembre 1983.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 4 novembre 1983.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

ARRETE n° 1568 DOM du 4 novembre 1983 rendant exécutoire trois délibérations du conseil d'administration du centre des métiers d'art de la Polynésie française.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 80-16 du 7 février 1980 portant création d'un établissement public territorial dénommé "Centre des métiers d'art de la Polynésie française" rendue exécutoire par arrêté n° 3757 AA du 28 février 1980 ;

Vu la décision n° 1669 SGCG du 18 août 1980 fixant les règles de gestion financière du centre des métiers d'art de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 426 DOM du 8 avril 1983 rendant exécutoire le budget primitif de l'exercice 1983 du centre ;

Vu l'arrêté n° 1031 DOM/CMA du 21 juillet 1983 rendant exécutoire le premier budget modificatif de l'exercice 1983 ;

Vu le procès-verbal de la séance du conseil d'administration du centre des métiers d'art du 26 août 1983 ;

Vu les délibérations n° 24 du 23 juin 1983, 25 et 26 du 26 août 1983 du conseil d'administration du centre des métiers d'art ;

En ayant délibéré en sa séance du 3 novembre 1983,

Arrête :

Article 1er.— Sont rendues exécutoires :

- la délibération n° 24 du 23 juin 1983 du conseil d'administration du centre des métiers d'art de la Polynésie française fixant le barème général des prix de vente des œuvres des élèves du centre à vendre au cours de l'exposition du mois de juillet 1983 ;

- la délibération n° 25 du 26 août 1983 du conseil d'administration du centre des métiers d'art de la Polynésie française approuvant le rapport d'activité du 1er semestre de l'année 1983 du directeur ;

- la délibération n° 26 du 26 août 1983 du conseil d'administration du centre des métiers d'art de la Polynésie française approuvant le 2e budget rectificatif de l'exercice 1983 arrêté à nouveau tant en recettes qu'en dépenses, au titre de la section "Fonctionnement" à la somme de 61.215.610 francs et au titre de la section "Investissements" à la somme de 14.214.537 francs.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 novembre 1983.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 4 novembre 1983.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

ARRETE n° 1569 SEQ du 4 novembre 1983 portant modification des tarifs de cession du kilo de dossier d'appels d'offres consentie par le service de l'équipement.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1350 CG du 20 septembre 1983 portant réorganisation du service territorial de l'équipement de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 382 TP du 19 décembre 1977 autorisant le service de l'équipement à consentir des cessions de dossiers d'appels d'offres ;

Vu l'arrêté n° 1072 SEQ du 19 janvier 1981 ;

Vu le rapport n° 192 SEQ/GAC/RCG du 25 octobre 1983 du chef du service de l'équipement ;

En ayant délibéré en sa séance du 3 novembre 1983,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 382 TP du 19 décembre 1977 est modifié comme suit :

Le tarif de cession d'un dossier d'appel d'offres est établi en fonction de son poids et au taux de *treize mille cinq cents francs* (13.500 FCF) par kilo. Le prix sera arrondi au *cinq cents francs CP supérieurs* (500 FCF).

Art. 2.— Les dispositions de l'arrêté n° 1072 SEQ du 19 janvier 1981 sont abrogées.

Art. 3.— Le présent arrêté pris pour valoir ce que de droit, sera enregistré, publié partout où besoin sera, et entrera en vigueur pour compter du 1er janvier 1984.

Papeete, le 4 novembre 1983.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 4 novembre 1983.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

ARRETE n° 1571 FT du 4 novembre 1983 accordant le reliquat de sa subvention 1983 au comité territorial des sports.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu les disponibilités budgétaires ;

Vu les arrêtés 335 FT du 25 mars, 361 SCG du 6 avril, 801 SCG du 6 juin, 1089 SCG du 5 août, 1212 FT du 24 août 1983 ayant autorisé un versement global de 82.234.579 F CFP ;

Vu la lettre n° 3647 VP du 22 septembre 1983 autorisant le précompte de la somme de 420.000 F CFP ;

Vu la décision du conseil de gouvernement en sa séance du 19 octobre 1983 et la note n° 1016 SG du 21 octobre 1983,

Arrête :

Article 1er.— Un versement de *douze millions trois cent*

quarante cinq mille quatre cent vingt et un francs CFP (12.345.421 F CFP) est accordé, pour solde de sa subvention 1983, au comité territorial des sports.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 44.01, article 10, exercice 1983.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 novembre 1983.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 4 novembre 1983.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

ARRETE n° 1572 SEQ du 4 novembre 1983 précisant l'organisation des transports publics routiers de voyageurs de la Polynésie française.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et, notamment, ses articles 20 et 21 ;

Vu les délibérations n° 75-187 du 30 octobre 1975 et 76-114 du 14 septembre 1976 portant organisation des transports routiers sur le territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 147 SGA-AE du 21 février 1978 complétée par la décision n° 298 SGA-AE du 24 avril 1978, fixant la composition du comité technique territorial des transports ;

Vu l'arrêté n° 1885 SEQ du 23 novembre 1979 portant aménagement du plan des transports publics routiers de voyageurs établi pour l'île de Tahiti ;

Vu l'avis émis par le comité technique territorial des transports lors de ses réunions du 1er décembre 1982 et du 27 juillet 1983 ;

En ayant délibéré en séance du 3 novembre 1983,

Arrête :

Article 1er.— Le présent arrêté s'applique à tous les véhicules effectuant un service routier régulier de voyageurs, avec itinéraire défini à un plan de transport.

Art. 2.— Il est interdit à tout conducteur de véhicule défini à l'article 1er :

1°) d'accepter le paiement du transport, de la part d'un client situé sur la chaussée, notamment, lorsque celui-ci se trouve placé du côté de la circulation. Ce paiement par l'extérieur du véhicule pourra à l'initiative du transporteur, être remplacé par le paiement à un guichet intérieur ouvert dans la glace arrière de la cabine de conduite.

2°) de procéder au racolage de la clientèle sous quelque forme que ce soit ; peut être considéré comme racolage le fait d'interpeller les passants ou de les appeler par avertisseur, notamment devant les bars, les dancing et les restaurants.

Art. 3.— Sauf autorisation délivrée sur accord du comité technique territorial des transports, il est interdit à tout véhicule défini à l'article 1er :

- 1°) de rester en stationnement au-delà de la durée normale d'un simple arrêt, à des points intermédiaires de leurs itinéraires ;
- 2°) de pénétrer à l'intérieur de l'enceinte des établissements hôteliers et d'effectuer des transports touristiques sans autorisation exceptionnelle ;
- 3°) d'assurer un service de nuit au départ de Papeete au-delà de minuit et jusqu'à 5 heures.

Art. 4.— Dans les limites de l'aéroport de Tahiti-Faaa, il sera permis aux véhicules de transport en commun concernés, définis à l'article 1er, d'effectuer uniquement le dépôt de leurs passagers, le ramassage de passagers restant formellement interdit dans l'enceinte dudit aéroport.

Art. 5.— Dans un délai de un mois, à compter de la publication du présent arrêté au JOPF, tous les véhicules neufs effectuant un service routier régulier de voyageurs ou effectuant des transports uniquement scolaires, doivent comporter obligatoirement, une issue d'accès et de sortie par le côté droit du véhicule.

Une issue de secours doit être prévue à l'arrière du véhicule, munie d'une ou de deux portes portant sur les deux faces, la mention très lisible "Montée et Descente Interdites".

Art. 6.— Les véhicules déjà en service à la date de publication du présent arrêté devront être aménagés conformément aux dispositions de l'article 5 dans un délai maximum de deux ans, à compter de la publication du présent arrêté au JOPF.

Art. 7.— Dans un délai de un mois, à compter de la publication du présent arrêté au JOPF, les véhicules déjà en service doivent comporter à l'intérieur des panonceaux au nombre de deux minimum portant l'indication en français et en tahitien "Païement interdit côté chaussée".

Art. 8.— L'arrêt des véhicules de transport de voyageurs pour la prise en charge ou le dépôt des clients est interdit sur chaussée.

Exceptionnellement, l'arrêt de ces véhicules peut être admis en empiétant sur la chaussée dès lors de l'inexistence d'une aire d'arrêt aménagée ou d'un accotement de largeur suffisante dans un rayon de 300 mètres.

Art. 9.— Tout véhicule défini à l'article premier devra, dans un délai de trois mois, à compter de la publication du présent arrêté au JOPF, porter en annonce frontale le nom précis de ses deux extrémités de ligne, tels qu'ils figurent au plan de transports.

L'inscription en lettres majuscules, verticales de couleur blanche sur fond foncé respectera les dimensions suivantes données en millimètres :

- Hauteur des lettres	100
- Largeur des lettres autres que I	57
- Largeur de la lettre I	27
- Largeur uniforme du trait	14

Cette inscription frontale devra être apposée à une hauteur d'au moins deux mètres au-dessus du sol.

Un dispositif d'éclairage, non éblouissant, la rendant visible de nuit est recommandé.

Art. 10.— Les infractions à la réglementation fixée par les articles 2 à 9 inclus sont passibles d'une peine de la 3e catégorie.

Art. 11.— Les infractions à la réglementation fixée par les articles 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 sont passibles des sanctions administratives prévues à l'article 12 de la délibération n° 75-187 du 23 octobre 1975.

Les mêmes sanctions pourront être appliquées dans les cas des fautes suivantes :

- mauvais état du véhicule,
- tenue malpropre et indécente du chauffeur, état d'ébriété, attitude incorrecte envers les clients.

Art. 12.— Le présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 1885 SEQ du 23 novembre 1979 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 novembre 1983.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 4 novembre 1983.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

ARRETE n° 3801 TLS du 4 novembre 1983 prorogeant de huit jours le délai nécessaire aux investigations de M. Jean-Pierre Le Hebel, expert coopté par les parties du différend collectif du travail opposant la confédération des syndicats indépendants de Polynésie (C.S.I.P.) à la direction de la société Bouygues Off Shore.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail d'outre-mer, et notamment son article 214, alinéa 2 ;

Vu la décision n° 71 TLS du 24 janvier 1983 portant désignation, pour l'année 1983, des experts pour le règlement des différends collectifs du travail ;

Vu le compte-rendu de la réunion de conciliation du 24 octobre 1983 établi par l'inspecteur du travail et des lois sociales dans le cadre de la procédure de règlement du différend collectif du travail opposant la confédération des syndicats indépendants de Polynésie (C.S.I.P.) à la direction de la société Bouygues Off Shore ;

Vu le compte-rendu de la réunion du 26 octobre 1983 au cours de laquelle les deux parties ont, d'un commun accord, désigné M. Jean-Pierre Le Hebel en qualité d'expert chargé d'effectuer la médiation,

Arrête :

Article 1er.— Le délai initial de huit jours imparti par l'article 214, alinéa 1er du code du travail d'outre-mer à M. Jean-Pierre Le Hebel, expert désigné d'un commun accord par les parties du différend collectif du travail opposant la confédération des syndicats indépendants de Polynésie à la direction de la société Bouygues Off Shore, est prorogé de huit jours.

Art. 2.— Le chef du service de l'inspection du travail et des lois sociales est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 4 novembre 1983.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

ARRETE n° 3809 AC.DIR.INFRA du 4 novembre 1983 ordonnant le versement à la CDC de l'indemnité d'expropriation de la parcelle de terrain nécessaire à l'extension de l'aire de stationnement de l'aérodrome de Apataki (archipel des Tuamotu).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu la décision n° 934 AC.DIR.INFRA du 20 septembre 1982 ordonnant l'enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique concernant l'extension de l'aire de stationnement de l'aérodrome de Apataki (archipel des Tuamotu) ;

Vu la décision n° 935 AC.DIR.INFRA du 20 septembre 1982 ordonnant le dépôt et la publication des plans parcellaires des terrains nécessaires à leur exécution ;

Vu la décision n° 1181 AC.DIR.INFRA du 3 décembre 1982 déclarant d'utilité publique les travaux d'extension de l'aire de stationnement de l'aérodrome de Apataki (archipel des Tuamotu) et cessibles immédiatement les parcelles de terres nécessaires à leur exécution ;

Vu l'ordonnance d'expropriation n° 1653 bis du 24 décembre 1982 publiée au J.O.P.F. du 15 février 1983 (page 194) ;

Vu la décision de la commission arbitrale en date du 14 juin 1983 ;

Attendu que les propriétaires apparents de la parcelle expropriée n'ont pu produire de justifications ni de titres de propriété réguliers ;

Attendu que dans ces conditions et conformément aux dispositions de l'article 46, alinéa 8 du décret du 5 novembre 1936, il y a lieu de verser à la CDC le montant de l'indemnité due par le territoire aux propriétaires expropriés,

Arrête :

Article 1er.— L'indemnité d'expropriation mentionnée au tableau ci-dessous fixée par décision en date du 14 juin 1983 de la commission arbitrale d'évaluation et concernant la parcelle de terre nécessaire aux travaux d'extension de l'aire de stationnement de l'aérodrome de Apataki déclarée d'utilité publique par décision n° 1181 AC.DIR.INFRA du 3 décembre 1982 et pour laquelle il n'a pas été produit de justification ni de titre de propriété régulier, sera consignée à la CDC conformément aux dispositions de l'article 46, alinéa 8 du décret du 5 novembre 1936 susvisé, savoir :

Nom de la terre et référence cadastrale	Nom du propriétaire ou ayant-droit tel qu'il est connu par l'administration	Montant de l'indemnité à consigner en FCP
Itaritarinoa 00 ha 06 a 68 ca Section E N° 73	Succession Taahu Mauru rlituae	33.400.- FCP

Art. 2.— L'indemnité sera versée aux copropriétaires de la parcelle dès qu'ils justifieront de leurs droits.

Art. 3.— Le directeur de l'aviation civile et le chef du service des domaines et de l'enregistrement sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 4 novembre 1983.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

ARRETE n° 3836 AC.DIR.INFRA du 4 novembre 1983 portant mainlevée et autorisant le remboursement d'une partie des sommes versées à la caisse des dépôts et consignations au titre d'indemnité d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à la construction de l'aérodrome de Kaukura (archipel des Tuamotu).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 relatif à la réglementation de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans les Etablissements français de l'Océanie et notamment ses articles 42 et 46, alinéa 8 ;

Vu l'arrêté n° 4342 AC.DIR.INFRA du 11 septembre 1979 ordonnant le versement à la CDC des indemnités d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à la construction de Kaukura ;

Vu la demande formulée par un copropriétaire de la terre Mauru 8 (parcelle n° 178) ;

Vu l'acte de vente du 29 mars 1932 (vol 281, n° 56) ;

Vu les notoriétés après décès ;

Vu le testament en date du 16 août 1929 ;

Attendu que le copropriétaire de la terre Mauru 8, signataire de la demande susvisée a justifié de ses droits,

Arrête :

Article 1er.— Est déconsignée au profit de Mme Moeraï épouse Marii Faata, Tiarau née le 25 juillet 1927 à Apataki, l'indemnité d'expropriation relative aux parties expropriées de la terre Mauru 8 (parcelle n° 178) d'un montant de 8.600 FCP (1), correspondant à 1/30.

Art. 2.— Le directeur de l'aviation civile et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Papeete, le 4 novembre 1983.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

DECISION n° 1575 SG du 7 novembre 1983 approuvant et rendant exécutoires les délibérations 4-83 et 5-83 du conseil d'administration du centre polynésien des sciences humaines "Te Anavaharau" en date du 5 juillet 1983.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

(1) Indemnité à verser au compte n° 41921 E ouvert à la Socrédo au nom du bénéficiaire.

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu l'arrêté n° 7700 AA du 1er octobre 1980 rendant exécutoire la délibération n° 80-112 du 8 septembre 1980 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant création d'un établissement public territorial dénommé centre polynésien des sciences humaines "Te Anavaharau" ;

Vu la décision n° 1838 SGCG du 3 octobre 1980 relative à l'organisation, au fonctionnement du centre polynésien des sciences humaines "Te Anavaharau" ;

Vu l'arrêté n° 1918 AA du 31 octobre 1980 fixant la date d'entrée en fonctionnement du centre polynésien des sciences humaines "Te Anavaharau" au 1er janvier 1981 ;

Vu la décision n° 347 SGCG du 23 mars 1982 relative à l'organisation et au fonctionnement du centre polynésien des sciences humaines "Te Anavaharau" et de ses départements ;

Vu le procès-verbal de la consultation à domicile du 5 juillet 1983 du conseil d'administration ;

En ayant délibéré en sa séance du 3 novembre 1983,

Décide :

Article 1er.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes du conseil d'administration en date du 5 juillet 1983 :

- la délibération n° 4-83 CA/CPSH proposant Mlle Marthe Lehartel pour occuper les fonctions de directeur du département "Musée de Tahiti et des îles du centre polynésien des sciences humaines "Te Anavaharau" ;

- la délibération n° 5-83 CA/CPSH portant nouvelle rédaction du statut de la régie d'avances et de la régie de recettes du centre polynésien des sciences humaines "Te Anavaharau" ;

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 7 novembre 1983.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 7 novembre 1983,

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

DECISION n° 1576 DOM du 7 novembre 1983 autorisant l'acquisition d'un terrain sis à Mangareva pour l'installation d'une radiobalise nécessaire à l'aérodrome de Totegegie.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 25 juin 1934 réglementant le transfert des propriétés immobilières dans le territoire ;

Vu la délibération n° 78-145 du 24 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant réglemen-

tation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé, rendue exécutoire par arrêté n° 4781 AA du 20 octobre 1978 ;

En ayant délibéré dans sa séance du 27 octobre 1983,

Décide :

Article 1er.— Est autorisée l'acquisition par le territoire de la Polynésie française d'une parcelle de la terre Temaauputu-Terei sise dans l'île de Mangareva - commune de Gambier (archipel des Tuamotu-Gambier), d'une superficie de 7.850 m², appartenant par indivis à M. Léon Schmidt, moyennant le prix principal de trois cent quatre vingt douze mille cinq cents francs (392.500 F), payable comptant toutes formalités remplies.

Art. 2.— Cette acquisition étant réalisée dans l'intérêt général, tous les frais et honoraires de rédaction de l'acte seront à la charge du territoire.

Art. 3.— La dépense est imputable au budget local : chapitre 53.01, article 10 - 13-81 - opération 309.81.

Art. 4.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 7 novembre 1983.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 7 novembre 1983.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

DECISION n° 1577 DOM du 7 novembre 1983 autorisant l'acquisition d'un terrain sis à Mangareva pour l'installation d'une radiobalise nécessaire à l'aérodrome de Totegegie.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 25 juin 1934 réglementant le transfert des propriétés immobilières dans le territoire ;

Vu la délibération n° 78-145 du 24 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé, rendue exécutoire par arrêté n° 4781 AA du 20 octobre 1978 ;

En ayant délibéré dans sa séance du 27 octobre 1983,

Décide :

Article 1er.— Est autorisée l'acquisition par le territoire de la Polynésie française d'une parcelle de la terre Temaauputu-Terei sise dans l'île de Mangareva - commune de Gambier (archipel des Tuamotu-Gambier), d'une superficie de 7.850 m², appartenant par indivis aux héritiers de M. Jean-Luc Arai, moyennant le prix principal de trois cent quatre vingt douze mille cinq cents francs (392.500 F), payable comptant toutes formalités remplies.

Art. 2.— Cette acquisition étant réalisée dans l'intérêt général, tous les frais et honoraires de rédaction de l'acte seront à la charge du territoire.

Art. 3.— La dépense est imputable au budget local : chapitre 53.01, article 10 - 13-81 - opération 309.81.

Art. 4.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 7 novembre 1983.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 7 novembre 1983.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

ARRETE n° 1578 ER du 7 novembre 1983 relatif à l'octroi d'une aide aux planteurs de vanille.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 82-29 du 1er avril 1982 portant création du fonds spécial d'investissement pour le développement de l'agriculture (F.S.I.D.A.) ;

Vu l'arrêté n° 357 FSIDA du 9 mai 1983 affectant les ressources du fonds spécial d'investissement pour le développement de l'agriculture pour 1983 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du sous-comité de gestion du fonds spécial d'investissement pour le développement de l'agriculture en sa séance du 27 juillet 1983 ;

Vu la délibération n° 83-158 du 14 octobre 1983 autorisant la passation de contrat de réalisation de plantation de vanille ;

En ayant délibéré en sa séance du 7 septembre 1983,

Arrête :

Article 1er.— Le fonds spécial d'investissement pour le développement de l'agriculture prévoit dans son opération 3/83, article 36, une aide directe aux planteurs de vanille, pour l'année 1983.

Art. 2.— Conditions générales pour bénéficier des aides à la plantation de vanille :

1°) - Faire de l'agriculture son activité principale.

2°) - Etre âgé de plus de 18 ans et de moins de 60 ans au moment de la plantation.

3°) - Etre propriétaire du terrain à planter ou disposer d'un bail régulier permettant l'exploitation du terrain pendant 9 ans au moment de la plantation.

4°) - Planter entre 500 et 2.000 tuteurs de vanille. Pour une première plantation, le plafond est abaissé à 1.000 tuteurs.

5°) - Etre signataire du contrat type de réalisation d'une vanillière et ses annexes.

Art. 3.— Cette aide consiste :

1°) - à rembourser au producteur la moitié des frais d'implantation de sa vanillière. Le montant sera proportionnel au nombre de plants, selon les dispositions fixées à l'article premier, paragraphe n° 4.

2°) - à rembourser au producteur la moitié de la valeur des équipements nécessaires à la bonne conduite de sa plantation (matériel). Cette aide ne s'applique que pour une première plantation, n'est pas renouvelable et est plafonnée à 80.000 F. CP.

3°) - à rembourser au producteur la moitié de la valeur des produits phytosanitaires et engrais nécessaires pendant les deux premières années de la plantation. Cette aide est proportionnelle au nombre de plants selon les modalités fixées à l'article premier, paragraphe 4.

Art. 4.— Les barèmes ci-joints sont applicables pour 1983.

FINANCEMENT D'UNE PLANTATION DE VANILLE DE 1.000 TUTEURS SOUS OMBRAGE NATUREL

REF.	Désignation			Coût de l'implantation	Charges annexes			Total général	Financement		
	Débroussaige	Tuteurs	Lianes		Produits phyto.	Matériel	Entretien		F.S.I.D.A. /1.000 tuteurs	F.S.I.D.A. + matériel	Agriculteur
311	au bull	récolte	récolte	271.295	40.000	160.000	130.000	601.295	155.648	235.648	365.648
312	au bull	récolte	achat	416.195	40.000	160.000	130.000	746.195	228.098	308.098	438.098
321	au bull	achat	récolte	257.895	40.000	160.000	130.000	587.895	148.948	228.948	358.948
322	au bull	achat	achat	402.795	40.000	160.000	130.000	732.795	221.398	301.398	431.398
411	manuel	récolte	récolte	291.410	40.000	160.000	130.000	621.410	165.705	245.705	375.705
412	manuel	récolte	achat	436.310	40.000	160.000	130.000	766.310	238.155	318.155	448.155
421	manuel	achat	récolte	278.010	40.000	160.000	130.000	608.010	159.005	239.005	369.005
422	manuel	achat	achat	422.910	40.000	160.000	130.000	752.910	231.455	311.455	441.455
511	inutile	récolte	récolte	261.295	40.000	160.000	130.000	591.295	150.648	230.648	360.648
512	inutile	récolte	achat	406.195	40.000	160.000	130.000	736.195	223.098	303.098	433.098
521	inutile	achat	récolte	247.895	40.000	160.000	130.000	577.895	143.948	223.948	353.948
522	inutile	achat	achat	392.795	40.000	160.000	130.000	722.795	216.398	296.398	426.398

Art. 5.— Ce barème 1983 a été établi pour des plantations faites sous ombrage naturel. Tout autre type de plantation se verra appliquer le même barème.

Art. 6.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 novembre 1983.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 7 novembre 1983.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

DECISION n° 1579 SCG du 7 novembre 1983 portant organisation de deux concours pour le choix d'un emblème territorial et d'un sceau territorial.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le rapport du conseiller de gouvernement Jacques Teheura ;

Vu la décision n° 1219 CGS du 25 août 1983 portant institution d'une commission territoriale en vue de créer un hymne territorial et de trouver un emblème ;

En ayant délibéré dans ses séances du 10 novembre 1982, du 9 mars 1983 et du 3 novembre 1983,

Décide :

Article 1er.— Le conseil de gouvernement organise sur le territoire de la Polynésie française deux concours pour le choix d'un emblème et d'un sceau territorial.

Art. 2.— Ces concours ouverts à compter du 15 novembre 1983 avec pour date limite de dépôt des œuvres fixée au 31 janvier 1984, peuvent être considérés comme distincts, selon que l'on veut présenter celui intéressant le sceau ou l'emblème.

Art. 3.— Le thème de ces concours portera sur les divers aspects des valeurs "maohi" et la conscience polynésienne inspirées des traditions, et devra symboliser à l'intérieur du cadre que représente le drapeau polynésien les cinq archipels.

Art. 4.— Chaque candidat pourra présenter au maximum deux œuvres par sujet demandé. Ces œuvres seront exécutées, sur papier neutre de format 21 x 29,7 sans aucune limitation de couleurs pour l'emblème.

Néanmoins, le sceau devra être présenté uniquement à l'encre de chine ou au feutre noir. Les œuvres présentées ne porteront aucun texte. Le candidat portera seulement son prénom au dos de chaque œuvre présentée.

Art. 5.— Les œuvres présentées devront être des créations originales, et ne devront pas avoir été ni diffusées, ni divulguées au public avant la proclamation des résultats.

Art. 6.— Les œuvres devront être déposées obligatoirement auprès de l'office territorial d'action culturelle (OTAC), sous pli cacheté par voie postale, accompagnées des légendes ou d'un texte de présentation. Dans le cas où l'auteur présente deux œuvres, il devra les présenter dans deux plis cachetés séparés.

Chaque œuvre sera accompagnée d'une fiche comportant l'état-civil et l'adresse du ou des candidats. Ces renseignements seront placés sous enveloppe fermée, laquelle portera mention du prénom uniquement, ceci afin de sauvegarder l'anonymat des participants.

Art. 7.— Le jury se réunira au plus tard le 15 février 1984 à l'office territorial d'action culturelle pour examiner les œuvres des divers concurrents. Les résultats de ces concours seront présentés au public le 28 février 1984.

Art. 8.— Les œuvres présentées pour ces concours ne seront pas restituées à leur propriétaire.

Art. 9.— Les divers frais engagés pour la présentation des œuvres seront à la charge de leurs auteurs.

Art. 10.— *Composition du jury.*

Le jury de ce concours sera composé comme suit :

Président du jury : Conseiller délégué à la culture et à l'éducation.

Membres :

- le chef du service de l'éducation et un membre autre désigné par le chef de service ;

- le secrétaire général de l'office territorial d'action culturelle et le chef du département fêtes et manifestations ;

- le directeur de l'académie tahitienne et un membre autre désigné par le directeur ;

- le directeur du conservatoire artistique territorial et un membre autre désigné par le directeur ;

- le directeur du centre des métiers d'art et un membre autre désigné par le directeur ;

- le directeur du centre polynésien des sciences humaines et un membre autre désigné par le directeur ;

- le président de la société des études océaniques ;

- deux personnes choisies par le président du jury parmi les professionnels (agences de publicité ou peintre en enseigne publicitaire) ;

- deux personnes choisies par le président du jury parmi l'association des peintres de Polynésie.

Les désignations de personnes par les diverses directions seront soumises à l'approbation du président du jury.

Art. 11.— Les prix intéressant ces concours seront arrêtés par le conseil de gouvernement.

Art. 12.— Toute candidature non conforme aux dispositions du présent règlement sera rejetée.

Cette décision ne sera susceptible d'aucun recours auprès de l'organisateur de ces concours.

Les notes et appréciations portées par le jury pendant la délibération ne seront pas divulguées et seuls les résultats seront communiqués au public.

Art. 13.— Le conseiller de gouvernement délégué à la culture et à l'éducation est chargé de l'organisation de ces concours et bénéficiera pour ce faire de la collaboration des organismes ou services compétents.

Papeete, le 7 novembre 1983.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 7 novembre 1983.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

ARRETE n° 1581 AE du 8 novembre 1983 portant refus d'approbation du compte administratif et du compte de gestion du budget du port autonome de Papeete pour l'exercice 1982.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu l'arrêté n° 108 AA/IAA du 13 janvier 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962, portant création et organisation du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 427 FT du 21 février 1962 relatif à la gestion financière et comptable du port autonome de Papeete ;

Vu la décision n° 2334 AE du 26 novembre 1981 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 17-81 du 23 octobre 1981, adoptant le budget du port autonome de Papeete pour l'exercice 1982 ;

Vu la décision n° 384 AE du 29 mars 1982 rendant exécutoire la délibération n° 2-82 du 3 mars 1982 du conseil d'administration du port autonome de Papeete, portant virements internes de crédits au budget de fonctionnement du port autonome ;

Vu la décision n° 861 AE du 24 août 1982 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 3-82 du 1er juillet 1982 du conseil d'administration du port autonome de Papeete, adoptant le budget rectificatif du port autonome pour l'exercice 1982 ;

Vu la délibération n° 9-82 du 9 novembre 1982 portant virements internes de crédits dans le budget du port autonome de Papeete pour l'exercice 1982 ;

Vu la délibération n° 18-82 du 9 novembre 1982 portant virements internes de crédits dans le budget du port autonome de Papeete pour l'exercice 1982 ;

Vu la non-approbation de la délibération n° 1-83 portant virements internes de crédits dans le budget du port autonome de Papeete pour l'exercice 1982 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques, commissaire du gouvernement auprès du port autonome de Papeete,

Arrête :

Article 1er.— Est refusée l'approbation du compte administratif et du compte de gestion du budget du port autonome de Papeete pour l'exercice 1982.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 8 novembre 1983.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,

le 8 novembre 1983.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

ARRETE n° 1582 CG du 9 novembre 1983 modifiant les dispositions de l'arrêté n° 567 S du 19 mai 1982 fixant les modalités des concours d'admission aux cycles d'études ouvrant accès aux emplois techniques de 3e catégorie du service de santé.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 71-77 du 10 juin 1977 portant création d'une école territoriale d'infirmiers/res ;

Vu la décision n° 2036 VP du 28 novembre 1980 donnant à la langue tahitienne la qualité de langue officielle du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 567 S du 19 mai 1982 fixant les modalités des concours d'admission aux cycles d'études ouvrant accès aux emplois techniques de 3e catégorie du service de santé ;

En ayant délibéré en sa séance du 19 octobre 1983,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'arrêté n° 567 S du 19 mai 1982 sont abrogées et remplacées par les dispositions ci-après.

Art. 2.— Un concours d'admission au cycle B (emplois techniques de 3e catégorie du service de santé) de l'école territoriale d'infirmiers et d'infirmières est organisé en principe chaque année au cours du quatrième trimestre. Ce concours est ouvert aux candidats des deux sexes.

Art. 3.— Les conditions d'admission au concours sont fixées comme suit :

A) - Promotion normale.

- Etre âgé de 17 ans au moins dans l'année d'entrée à l'école territoriale d'infirmiers/res et de 35 ans au plus.

- Etre titulaire de l'un des titres suivants :

. B.E.P.C.

. B.E.

. B.E.P. "option sanitaire et sociale".

- Remplir, outre les dispositions particulières mentionnées ci-dessus, les conditions générales d'accès à l'école territoriale d'infirmiers/res.

La priorité est accordée aux candidats titulaires du B.E.P. "option sanitaire et sociale". Ils bénéficient d'une majoration de 5 points valables pour la détermination de leur classement.

En sus des diplômes énumérés ci-dessus, les candidats titulaires du brevet national de secourisme et de réanimation auront également droit à une majoration de cinq points valables pour la détermination de leur classement.

B - Promotion professionnelle et sociale.

1B - Les agents dits "aide-soignant/te" titulaires, soit du CAP d'employé de collectivité "option service général", soit du CAP d'arts ménagers, justifiant de cinq années de services hospitaliers dans leurs fonctions, peuvent être autorisés à se présenter au concours d'admission au cycle B (emplois techniques de 3e catégorie du service de santé) "option adjoint/te de soin".

Ils devront, outre les conditions particulières ci-dessus, remplir les conditions générales d'accès à l'école territoriale d'infirmiers/res et subir les épreuves écrites du premier groupe du concours d'admission et les tests psychotechniques prévus au deuxième groupe d'épreuves. Les entretiens prévus avec les commissions seront remplacés par une épreuve de pratique de soins et d'hygiène et de diététique infantile (notée sur 20) et sur la manière de servir du candidat durant les cinq dernières années (notée sur 10).

2B - Les agents dits "agent d'hygiène" titulaires au moins du CEPE et justifiant cinq années de services effectifs dans la fonction correspondante au service d'hygiène territoriale de la santé publique, peuvent être autorisés à se présenter au concours d'admission au cycle B (emplois techniques de 3^e catégorie du service de santé) "option inspecteur-adjoint d'hygiène".

Ils devront, outre les conditions particulières ci-dessus, remplir les conditions générales d'accès à l'école territoriale d'infirmiers/res et subir les épreuves écrites du premier groupe du concours d'admission et les tests psychotechniques prévus au deuxième groupe d'épreuves. Les entretiens prévus avec les commissions seront remplacés par un contrôle des connaissances techniques (noté sur 20) et sur la manière de servir du candidat durant les cinq dernières années (notée sur 10).

3B - Les agents dits "assistant/te dentaire" titulaires du CEPE ou d'un CAP d'employé de collectivité ou d'arts ménagers et justifiant cinq années de services effectifs dans la fonction correspondante au service d'hygiène dentaire territorial de la santé publique, peuvent être autorisés à se présenter au concours d'admission au cycle B (emplois techniques de 3^e catégorie du service de santé) "option hygiéniste dentaire".

Ils devront, outre les conditions particulières ci-dessus, remplir les conditions générales d'accès à l'école territoriale d'infirmiers/res et subir les épreuves écrites du premier groupe du concours d'admission et les tests psychotechniques prévus au deuxième groupe d'épreuves. Les entretiens prévus avec les commissions seront remplacés par une épreuve pratique sur les connaissances techniques spécifiques au service d'hygiène dentaire (notée sur 20) et sur la manière de servir du candidat durant les cinq dernières années (notée sur 10).

Les candidats de la promotion professionnelle et sociale remplissant les conditions particulières ci-dessus, titulaires du brevet national de secourisme et de réanimation auront droit à une majoration de cinq points variables pour la détermination de leur classement.

Art. 4.— Le nombre de places mises au concours dans chacun des cycles de formation du cycle B de l'école territoriale d'infirmiers et d'infirmières est fixé annuellement par le conseil de gouvernement sur proposition du directeur du service territorial de la santé publique.

Un quota systématique de places sera réservé à la promotion professionnelle et sociale dont la limite ne dépassera pas les 30 % du nombre total des places disponibles, soit 1/3 du nombre d'élèves admis dans chacun des cycles de formation.

Art. 5.— L'examen d'admission comprendra deux groupes d'épreuves. Cet examen est organisé par le directeur du service territorial de la santé publique.

Les sujets seront choisis par le directeur du service territorial de la santé publique sur une liste proposée par le service de l'éducation nationale en Polynésie française.

Les épreuves sont du niveau B.E.P.

Epreuves du premier groupe (épreuves écrites) :

- Français - une rédaction - durée 2 H - notés sur 20 - Cette épreuve vise à mettre en valeur la personnalité du candidat et son aptitude à l'express.
- Mathématiques - deux exercices - durée 2 H - notés sur 20.
- Sciences naturelles - une série de questions sur l'homme et l'hygiène - durée 2 H - notée sur 20.
- Langue tahitienne (version et thème) - durée 1 H notée sur 1.

La note zéro à l'une des épreuves mentionnées ci-dessus est éliminatoire.

Epreuves du deuxième groupe :

Les candidats ayant obtenu un total de 35 points sur 70 sont tenus de se présenter aux épreuves ci-après :

- Une épreuve écrite et anonyme de tests psychotechniques d'une durée d'une heure - notée sur 30.
- Un entretien avec la commission présidée par le/la directeur/trice de l'école territoriale d'infirmiers/res ou son représentant et comprenant trois membres : (noté sur 20)
 - un moniteur/trice de l'école d'infirmiers/res,
 - un infirmier/ère soignant en fonction dans un service hospitalier,
 - un psychologue clinicien/ne en fonction, désignés par le directeur du service territorial de la santé publique.
- Un entretien en langue tahitienne avec le jury suivant :
 - une personne désignée par le président de l'académie tahitienne,
 - le/la surveillant/te général/le de l'hôpital de Mamao, (notation sur 10).

Art. 6.— Les candidats ayant satisfait aux épreuves du concours sont admis dans l'un des cycles de formation prévus au cycle B de l'école territoriale d'infirmiers/res :

- Adjoints/tes de soins.
- Aides-laborantins/tines.
- Auxiliaires d'éducation sanitaire.
- Hygiénistes dentaires.
- Inspecteurs/trices-adjoints d'hygiène.
- Adjoints/tes de soins en psychiatrie.
- Aides-préparateurs/trices en pharmacie.
- Aides-manipulateurs/trices d'électroradiologie.

L'admission est prononcée à partir de 65 points sur 130.

Art. 7.— Tout emploi d'élèves dont la vacance est ouverte par la démission avant la rentrée scolaire de l'un des candidats déclarés admis, est pourvu par le candidat classé immédiatement après lui.

Art. 8.— Le bénéfice de l'admission ne peut être reporté sur l'année suivante, sauf dérogation accordée par le directeur du service territorial de la santé publique pour départ au service national, grossesse ou maladie grave.

Art. 9.— Les candidats peuvent bénéficier d'une bourse de formation professionnelle. Ils devront pour cela souscrire au moment de leur admission à l'école territoriale d'infirmiers/res un engagement de servir dix années, à l'issue de leur formation, dans le cadre du service territorial de la santé publique et en un point quelconque de la Polynésie française.

Dispositions transitoires.

Art. 10.— Pour le concours d'admission au titre de l'année 1984 les dispositions de l'arrêté n° 567 S du 19 mai 1982 restent applicables, sauf en ce qui concerne l'épreuve de langue à option (tahitien - anglais) d'une durée d'une heure et notée sur 10 - laquelle est remplacée par une épreuve obligatoire de langue tahitienne (version et thème) d'une durée d'une heure - notée sur 10.

Art. 11.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 novembre 1983.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,
A. LEONTIEFF.

Vu et rendu exécutoire,
le 9 novembre 1983.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

ARRETE n° 1583 CG du 9 novembre 1983 *modifiant certaines dispositions de l'arrêté n° 585 S du 19 mai 1982 concernant notamment les conditions d'admission au cycle C de l'école territoriale d'infirmiers/res.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 2036 VP du 28 novembre 1980 donnant à la langue tahitienne la qualité de langue officielle du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 71-77 du 10 juin 1971 portant création d'une école territoriale d'infirmiers/res en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 585 S du 19 mai 1982 relatif aux modalités d'organisation et de fonctionnement de la " section d'aide-soignant hospitalier territorial " et aux modalités de recrutement des élèves à l'école territoriale d'infirmiers/res ;

En ayant délibéré en sa séance du 19 octobre 1983,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions des articles 7 et 8 de l'arrêté n° 585 S du 19 mai 1982 relatives aux conditions et à l'examen d'admission au cycle C (aide-soignant hospitalier) de l'école territoriale d'infirmiers/res sont abrogées et remplacées par les dispositions des articles nouveaux 7 et 8 ci-après :

Art. 7 nouveau.— Les élèves du cycle C (aide-soignant hospitalier) sont recrutés par concours et devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 17 ans au moins dans l'année d'entrée à l'école territoriale d'infirmiers/res.
- être titulaire de l'un des titres ou diplômes suivants : C.A.P. d'employé de collectivité " option service général " - C.A.P. d'arts ménagers.
- remplir, outre les conditions particulières ci-dessus, les conditions générales d'accès à l'école territoriale d'infirmiers/res.
- souscrire au moment de leur entrée à l'école d'infirmiers/res un engagement de servir dix ans à l'issue du cycle de formation, dans le cadre du service territorial de la santé publique.

Une majoration de 5 points sera accordée aux candidats titulaires du brevet national de secourisme et de réanimation en sus de l'un des titres mentionnés ci-dessus.

Art. 8 nouveau.— Les épreuves ont lieu dans les centres d'examen désignés par le directeur du service territorial de la santé publique.

Les sujets sont choisis par le directeur du service territorial de la santé publique sur une liste proposée par le service de l'éducation nationale en Polynésie française.

Les épreuves sont écrites et comprendront :

A) - Français : Une rédaction d'une durée de 2 H notée sur 20. Cette épreuve vise à mettre en valeur la personnalité du candidat et son aptitude à l'expression écrite.

B) - Arithmétique : Epreuves d'une durée de 1 H notée sur 10.

C) - Sciences naturelles : Epreuves comportant une ou plusieurs questions d'une durée de 1 H notée sur 10.

D) - Langue tahitienne : (version et thème) durée 1 H notée sur 10.

La note zéro à l'une des épreuves est éliminatoire.

L'admission est prononcée à partir de 25 points suivant le classement et au prorata des postes proposés.

Art. 2.— Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la date du concours d'entrée organisé au cours du quatrième trimestre de l'année 1983.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 9 novembre 1983.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,

A. LEONTIEFF.

Vu et rendu exécutoire,
le 9 novembre 1983.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

ARRETE n° 1584 SE du 9 novembre 1983 *relatif à l'organisation des circonscriptions pédagogiques de Polynésie française.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 75-22 du 24 janvier 1975 portant création du service de l'éducation ;

Vu l'arrêté n° 1299 IADM du 15 mars 1975 portant définition des fonctions et organisation du service territorial de l'enseignement du premier degré ;

Vu les circulaires 76-381 du 3 novembre 1976, 77-393 du 24 octobre 1977, 79-103 du 22 mars 1979 du ministère de l'éducation traitant de la mixité des circonscriptions pédagogiques ;

Vu la délibération n° 79-9 du 19 janvier 1979 modifiée par la délibération n° 79-70 du 5 juillet 1979 portant création d'une école normale mixte de Tahiti et définissant les règles de son fonctionnement et l'arrêté n° 1937 SE du 15 décembre 1979 modifiant l'arrêté n° 1445 SE du 29 mai 1979 ;

Vu la délibération n° 80-6 du 16 janvier 1980 de l'assemblée territoriale de Polynésie française (arrêté n° 3410 AA du 31 janvier 1980) portant création des centres de jeunes adolescents notamment son article 19 ;

Vu l'arrêté n° 1018 SE du 19 octobre 1982 modifié par l'arrêté n° 1255 SE du 22 décembre 1982 relatif à l'organisation des circonscriptions pédagogiques de Polynésie française ;

Vu l'avis favorable du comité technique paritaire du 18 août 1983 ;

Sur proposition du chef du service de l'éducation,

Arrête :

Article 1er.— Les limites territoriales des circonscriptions pédagogiques à l'intérieur desquelles s'exerce la compétence des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale sont fixées ainsi qu'il suit :

A.— Pour les classes primaires, les classes de perfectionnement et d'adaptation et les centres de jeunes adolescents.

1°) La circonscription pédagogique de Papeete.

- commune de Papeete, à l'exception de l'école d'application de Tīpaerui Plage et de deux classes d'application dans les écoles suivantes : Paofai, Mamao, Pina'i et d'une classe d'application à l'école de Taimoana.

2°) La circonscription pédagogique du centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques.

- L'école Nahoata dans la commune de Pirae.

3°) La circonscription pédagogique de Tahiti-Est et Marquises.

- Archipel des îles du Vent.

- communes de :

- Pirae à l'exception de l'école expérimentale de Nahoata, de l'école primaire annexe de Tuterai Tane, de deux classes d'application dans chacune des écoles suivantes : Pirae-Taaone, Fautaua Val

- Mahina à l'exception de deux classes d'application à l'école primaire de Farero'i

- Hitiaa-O-Te-Ra.

- Archipel des Marquises.

- communes de :

- Nuku-Hiva

- Ua-Huka

- Ua-Pou

- Hiva-Oa

- Tahuata

- Fatu-Hiva.

4°) La circonscription de Tahiti Sud et des Australes.

- Archipel des îles du Vent.

Communes de :

- Paea

- Papara

- Teva-I-Uta

- Taiarapu-Ouest

- Taiarapu-Est.

- Archipel des Australes.

Communes de :

- Tubuai

- Raivavae

- Rapa

- Rimatara

- Rurutu.

5°) La circonscription pédagogique de Tahiti-Ouest/Moorea et des Tuamotu-Gambier.

- Archipel des îles du Vent.

Communes de :

- Faaa

- Punaauia

- Moorea-Maiao.

- Archipel des Tuamotu-Gambier.

Communes de :

- Rangiroa

- Manihi

- Takaroa

- Arutua

- Fakarava

- Anaa

- Makemo

- Napuka

- Puka-Puka

- Fangatau

- Hikueru

- Nukutavake

- Gambier

- Hao

- Reao

- Tatakoto

- Tureia.

6°) La circonscription pédagogique des îles Sous-le-Vent.

- communes de :

- Huahine

- Uturoa

- Tumaraa

- Taputapuatea

- Tahaa

- Bora-Bora

- Maupiti.

B.— Pour les classes maternelles.

7°) La circonscription des écoles et classes maternelles.

Comprend les écoles et classes maternelles des îles du Vent, à l'exception de l'école maternelle annexe de Tuterai Tane, de l'école maternelle d'application de Tama Nui.

Le cours préparatoire dépendant de l'école Vaiaha, implanté dans l'école de Verotia, est rattaché à la circonscription des écoles et classes maternelles.

Les écoles et classes maternelles des îles Sous-le-Vent, des Australes, des Marquises et des Tuamotu-Gambier, sont rattachées aux circonscriptions pédagogiques respectivement des îles Sous-le-Vent, des Australes, des Marquises et des Tuamotu-Gambier.

C.— Pour les écoles annexes, les écoles et classes d'application.

8°) La circonscription pédagogique de l'école normale mixte de Polynésie française comprend :

à Pirae :

- l'école primaire annexe de Tuterai Tane

- l'école maternelle annexe de Tuterai Tane

- deux classes à l'école primaire de Pirae Taaone

- deux classes à l'école primaire de Fautaua Val.

à Mahina :

- deux classes à l'école primaire de Farero'i.

à Faaa :

- une classe à l'école primaire de Pamatai.

à Papeete :

- l'école primaire d'application de Tīpaerui Plage

- l'école maternelle d'application de Tama Nui

- deux classes à l'école primaire de Paofai

- deux classes à l'école primaire de Mamao

- une classe à l'école primaire de Taimoana

- deux classes à l'école primaire de Pina'i.

Art. 2.— Une mission technique auprès de la direction du service de l'éducation pour l'enseignement pré-élémentaire en Polynésie française est maintenue. Cette mission est confiée à l'inspectrice départementale de l'éducation nationale chargée des écoles maternelles qui est chargée en plus de sa circonscription d'organiser des sessions d'information/animation dans les circonscriptions de ses collègues et à leur demande.

Pour ce faire, il lui appartient :

1°) de proposer au chef de service un plan de travail des sessions, les noms des animatrices chargées de cette tâche, les dates prévues pour ces actions.

2°) d'élaborer avec le personnel choisi par elle, les objectifs, contenus et modalités de ces sessions.

En outre, à la demande des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale qui le souhaitent, elle peut se rendre sur place, avec eux, pour évaluer sur le terrain, les effets de ce travail d'information/animation pour lequel il faut que :

- les animatrices (2 au minimum pour chaque session) soient choisies parmi les *conseillères pédagogiques*, les *directrices* et les *institutrices* les plus compétentes de la circonscription maternelle ;
- les thèmes traités soient arrêtés à partir des besoins exprimés par le personnel enseignant et en accord avec l'inspecteur départemental de l'éducation nationale demandeur ;
- les conseillers pédagogiques des circonscriptions bénéficiant de cette animation assistent à ces travaux ;
- chaque session dure au minimum une semaine, au maximum 15 jours.

Art. 3.— Une mission technique auprès de la direction du service de l'éducation pour l'éducation spéciale est maintenue. Cette mission, confiée à l'inspecteur départemental de l'éducation nationale responsable de l'éducation spécialisée, a compétence sur toutes les questions relevant de l'éducation spéciale :

- élaboration du projet de développement de l'éducation spéciale (carte scolaire) ;
- organisation des sessions d'information/animation dans toutes les circonscriptions à la demande des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale ;
- contrôle administratif et pédagogique des établissements suivants : C.E.D.O.P. et école publique annexée au centre éducatif de Moria ;
- conjointement avec les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale de circonscriptions : animation contrôle pédagogique et inspection des personnels des G.A.P.P. ;
- présidence des jurys des épreuves pratiques du C.A.E.I. ;
- liaison avec les divers services territoriaux : affaires sociales, direction de la santé, caisse de prévoyance sociale, etc... concernés par ces problèmes ;
- la liaison avec le vice-rectorat pour toutes les questions relevant du domaine de l'enseignement spécialisé ;
- la liaison avec les établissements privés accueillant les handicapés (Raimanutea, etc...);
- la coordination des travaux des C.C.P.E. et C.T.E.S., la conservation des archives ainsi que le fonctionnement du secrétariat permanent de la C.T.E.S. en liaison avec les autres services concernés.

Un regroupement annuel de l'ensemble de ce personnel spécialisé est organisé par l'inspecteur départemental de l'éducation nationale, chef de mission avec l'accord des inspecteurs de circonscription.

Art. 4.— Les conseillers pédagogiques ont vocation pour intervenir dans toutes les circonscriptions pédagogiques à la demande des inspecteurs de ces circonscriptions et avec l'accord du chef de service.

Art. 5.— Cet arrêté annule toutes les dispositions antérieures concernant le découpage des circonscriptions pédagogiques en Polynésie française.

Art. 6.— Le chef du service de l'éducation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 novembre 1983.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 9 novembre 1983.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

ARRETE n° 3920 FT du 9 novembre 1983 accordant une subvention au titre de la section locale du FIDES (amélioration de la desserte téléphonique dans les archipels éloignés).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération 82-102 du 2 novembre 1982 rendue exécutoire par arrêté 6629 PLAN du 2 décembre 1982 et fixant la répartition des autorisations de programme et les crédits de paiement des opérations inscrites au programme 1982 de la section locale du FIDES ;

Vu la délibération n° 80-71 du 16 avril 1980 rendue exécutoire par arrêté n° 6273 PLAN du 30 juillet 1980 ;

Vu la lettre du directeur de l'office des postes et télécommunications n° 2166 OPT du 13 octobre 1983 ;

Vu l'engagement n° 470 PLAN du 20 octobre 1983,

Arrête :

Article 1er.— Un versement de 24.260.655 F CFP (vingt quatre millions deux cent soixante mille six cent cinquante cinq francs CFP), est accordé à l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française.

Art. 2.— La dépense est imputable au FIDES, section locale, chapitre 8016, article 6, paragraphe 2, exercice 1983.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 novembre 1983.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

ARRETE n° 3923 FT du 9 novembre 1983 portant répartition en 1983 des frais de contrôle de la distribution publique d'énergie électrique et des hydrocarbures.

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 7602 FT du 22 décembre 1976 et tous textes modificatifs subséquents ;

Vu les délibérations n° 83-17 du 14 janvier 1983 et n° 83-29 du 17 février 1983 adoptant le budget du territoire, exercice 1983, rendues exécutoires par l'arrêté n° 819 AA du 17 février 1983,

Arrête :

Article 1er.— La répartition entre les agents bénéficiaires des frais de contrôle de la distribution de l'énergie électrique et des hydrocarbures prévue et réglementée par les articles 1 et 2 de l'arrêté n° 7602 FT du 22 décembre 1976 susvisé s'effectuera en 1983 dans la limite des crédits budgétaires votés, soit *neuf cent cinquante mille francs CFP* (950.000 F CFP).

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 35.10, article 10, paragraphe 4, exercice 1983.

Art. 3.— Le chef du service de l'équipement et le chef du service des finances et de la comptabilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 novembre 1983.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

DECISION n° 1585 ITSTAT du 10 novembre 1983 constatant l'indice des prix du mois d'octobre 1983.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment en son article 21, alinéa m ;

Vu l'arrêté n° 5695 SGA.AA du 4 octobre 1976 modifié par l'arrêté n° 4393 BPC du 4 avril 1980 relatif à la création de l'institut territorial de la statistique et à ses attributions ;

Vu la décision n° 1098 ITSTAT du 23 janvier 1981 abrogeant l'arrêté n° 3352 AE du 6 juillet 1977 et la décision n° 1907 ITSTAT du 3 octobre 1980 et créant un indice des prix de détail à la consommation familiale ;

Sur le rapport du directeur de l'institut territorial de la statistique ;

En ayant délibéré en séance du 9 novembre 1983,

Décide :

Article 1er.— L'indice des prix de détail à la consommation familiale du mois d'octobre 1983 - base 100 en décembre 1980 - s'établit à 148,7.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 10 novembre 1983.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 10 novembre 1983.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

ARRETE n° 1593 FT du 10 novembre 1983 accordant un versement complémentaire à l'institut territorial de la statistique.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu les disponibilités budgétaires ;

Vu les arrêtés 571 FT du 6 janvier, 768 FT du 17 février, 331 FT du 25 mars, 418 FT du 8 avril, 707 FT du 19 mai, 940 FT du 8 juillet et 1461 FT du 14 octobre 1983 ayant autorisé un versement global de 53.000.000 F CFP ;

Vu la demande du directeur, n° 921 du 13 octobre 1983 ;

En ayant délibéré en sa séance du 9 novembre 1983,

Arrête :

Article 1er.— Un versement complémentaire de *sept cent cinquante mille francs CFP* (750.000 F CFP) est accordé à l'institut territorial de la statistique.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 43.01, article 24, exercice 1983.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 novembre 1983.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 10 novembre 1983.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

ARRETE n° 1594 FT du 10 novembre 1983 accordant le solde de sa subvention 1983 à l'école normale mixte de Polynésie française.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu les disponibilités budgétaires ;

Vu les arrêtés n° 571 FT du 6 janvier, 768 FT du 17 février, 825 FT du 9 juin, 1250 FT du 1er septembre 1983 ayant autorisé un versement global de 7.741.000 F CFP ;

Vu la demande du directeur n° 144 du 11 octobre 1983 ;

Vu les pièces présentées ;

En ayant délibéré en sa séance du 9 novembre 1983,

Arrête :

Article 1er.— Un dernier versement de sept millions deux cent cinquante neuf mille francs CFP (7.259.000 F CFP) est accordé pour solde de sa subvention 1983 à l'école normale mixte de Polynésie française.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 43.01, article 31, exercice 1983.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 novembre 1983.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 10 novembre 1983.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

ARRETE n° 1595 FT du 10 novembre 1983 accordant le solde de sa subvention 1983 au conservatoire artistique territorial.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu les disponibilités budgétaires ;

Vu les arrêtés 57 FT du 6 janvier, 768 FT du 17 février, 356 FT du 6 avril, 618 FT du 3 mai, 876 FT du 21 juin et 1121 FT du 12 août 1983 ayant autorisé un versement global de 48.750.000 F CFP ;

Vu la demande du directeur n° 888 du 28 septembre 1983 et les pièces présentées ;

En ayant délibéré en sa séance du 9 novembre 1983,

Arrête :

Article 1er.— Un versement de seize millions deux cent cinquante mille francs CFP (16.250.000 F CFP) est accordé pour solde de sa subvention 1983 au conservatoire artistique territorial.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 43.01, article 32, exercice 1983.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 novembre 1983.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 10 novembre 1983.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

ARRETE n° 1596 FT du 10 novembre 1983 autorisant la prise en charge des dépenses engagées par la ligue de voile par précompte sur la subvention accordée en 1983 au comité territorial des sports.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu les disponibilités budgétaires ;

Vu les réquisitions n° 26, 27 et 28 SGCG du 18 juin 1981 relatives aux déplacements de membres de la ligue de voile ;

Vu les factures correspondantes de la compagnie U.T.A. ;

En ayant délibéré en sa séance du 9 novembre 1983,

Arrête :

Article 1er.— La prise en charge des dépenses engagées par la ligue de voile et s'élevant à quatre cent vingt mille francs CFP (420.000 F CFP) est autorisée par précompte sur la subvention accordée en 1983 au comité territorial des sports.

Art. 2.— Le paiement s'effectuera à la compagnie générale maritime, agence de Papeete en règlement des factures établies le 23 juin 1981 à l'appui des réquisitions n° 26, 27 et 28 SGCG du 18 juin 1981 .

Art. 3.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 44.01, article 10, exercice 1983.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 novembre 1983.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 10 novembre 1983.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

ARRETE n° 1597 FT du 10 novembre 1983 accordant un versement complémentaire à l'établissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes (EVAAM) pour apurement du passif de l'office de recherches et d'exploitation des ressources océaniques (ORERO).

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu les disponibilités budgétaires ;

Vu les arrêtés 746 FT du 27 mai, 1087 FT du 5 août, 1317 FT du 16 septembre et 1387 FT du 26 septembre 1983 ayant autorisé un versement global de 86.603.303 F CFP ;

Vu la demande du directeur n° 1679 EVAAM en date du 19 octobre 1983 ;

En ayant délibéré en sa séance du 9 novembre 1983,

Arrête :

Article 1er.— Un versement de six millions cent mille francs CFP (6.100.000 F CFP) est accordé à l'EVAAM pour apurer le passif de l'ORERO.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 43.01, article 22, exercice 1983.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 novembre 1983.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 10 novembre 1983.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

ARRETE n° 1598 FT du 10 novembre 1983 accordant le solde de sa subvention 1983 à l'office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles (OPATTI).

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu les disponibilités budgétaires ;

Vu les arrêtés n° 820 FT du 9 juin et 125 FT du 1er septembre 1983 ayant autorisé un versement global de 56.480.000 F CFP ;

Vu la demande du directeur n° 453 du 17 octobre 1983 et les pièces présentées ;

En ayant délibéré en sa séance du 9 novembre 1983,

Arrête :

Article 1er.— Un versement de trente trois millions huit cent quatre vingt dix mille francs CFP (33.890.000 F CFP) est accordé, pour solde de sa subvention 1983, à l'office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles (OPATTI).

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 43.01, article 23, exercice 1983.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 novembre 1983.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 10 novembre 1983.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

ARRETE n° 3958 AA du 10 novembre 1983 rendant exécutoire la délibération n° 83-159 du 20 octobre 1983 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 83-159 du 20 octobre 1983 de la commission permanente de l'assemblée territoriale modifiant le budget local, exercice 1983.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 novembre 1983.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

DELIBERATION n° 83-159 du 20 octobre 1983 modifiant le budget local, exercice 1983.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française,

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu les délibérations n° 83-17 du 14 janvier 1983 et n° 83-29 du 17 février 1983 adoptant le budget du territoire pour l'exercice 1983 rendues exécutoires par arrêté n° 819 AA du 17 février 1983, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération n° 83-97 du 2 juin 1983 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 122 CG du 19 novembre 1983 du conseil de gouvernement ;

Vu le rapport n° 157-83 du 20 octobre 1983 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 20 octobre 1983,

Adopte :

Article 1er.— Les recettes ordinaires du budget territorial, exercice 1983, sont modifiées comme suit (FCFP) :

Chapitre	Article	Par.	Désignation	EN +	EN -
10-10	10	1	Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers	20.000.000	
		3	Impôt sur les transactions	30.000.000	
	30	1	Patentes	20.000.000	
10-20	10	1	Droits de douane	135.000.000	
		2	Droits d'entrée	1.032.000.000	
		4	Droits de consommation sur les alcools		503.000.000
	20	2	Produits du crû		120.000.000
	30		Taxes à l'exportation	2.918.000	
10-30	30		Taxe de mise en circulation	90.000.000	
10-40	70		Taxe sur les produits ligneux	30.000.000	
	80		Taxes exceptionnelles au profit de ATR	100.000.000	
	85		Taxes sur le capital des tombolas au profit de l'ATR	30.000.000	
30-30	10	2	Intérêts sur traites en douane	7.000.000	
40-20	20		Contributions à d'autres organismes subventions du FIDES, section générale à reverser au CPSH	750.000	
			Total	1.497.668.000	623.000.000
				+ 874.668.000	

Art. 2.— Les dépenses ordinaires du budget du territoire, exercice 1983, sont modifiées comme suit (FCFP) :

Chapitre	Article	Par.	Désignation	Crédits ouverts	Crédits annulés
10-10	10		Pensions et allocations viagères		4.000.000
			Nombre de bénéficiaires en baisse par suite de décès		
20-11	20		Assemblée territoriale - Matériel	7.000.000	
20-30	20		Vice-Présidence du conseil de gouvernement	20.000.000	
			Ajustements aux dépenses réelles		
30-10	20		Délégation et maison de Tahiti - Personnel		
			. Transformation un poste CCI		
			Directeur en	sans incidence financière	
			un poste CC3 Assistance sociale et un poste CC5 Agent de service		
			. Postes pourvus tardivement		2.900.000
30-11	20		Délégation et maison de Tahiti - Matériel		
		5	Loyers	1.000.000	
			Extension de la délégation		
31-10	50		Bureau du courrier - Personnel		
			Transformation un poste CC3 en un poste CT pour accueillir Mme	sans incidence financière	
			Hannequin détachée du CT de la Nouvelle-Calédonie		
32-10			Services financiers - Personnel		
	10		Service des finances et de la comptabilité		
			Rétablissement des dépassements de l'exercice 1982	6.000.000	
			Insuffisance de la dotation primitive (reclassement d'échelon)	1.000.000	
	20		Contributions directes		
			Insuffisance de la dotation primitive	1.000.000	
32-11	20		Contributions directes - Matériel		
		9	Autres dépenses		
			Rétablissement des dépassements de l'exercice 1982	742.000	
33-10			Services économiques - Personnel		
	10		Service des affaires économiques		2.000.000
			Postes pourvus tardivement		
	60		Service du tourisme		10.000.000
			Le service n'a démarré que le 16 juin 1983		
34-10			Service de l'économie rurale		
	10		Direction		
			Rétablissement des dépassements de l'exercice 1982	3.000.000	
			Réimputation de certains agents	4.000.000	
			Insuffisance de la dotation primitive	4.000.000	
	20		Recherche agronomique		
			Rétablissement des dépassements de l'exercice 1982	4.000.000	

Chapitre	Article	Par.	Désignation	Crédits ouverts	Crédits annulés
	30		Agriculture		
			Rétablissement des dépassements de l'exercice 1982	6.000.000	
			Création 2 postes de VAT (1 mois)	300.000	
	60		Aménagement rural		
			Prise en charge d'un poste CM		
34-11			Ingénieur précédemment payé par FIDES	1.700.000	
			Service de l'économie rurale - Matériel		
		10	Direction		
			Rétablissement des dépassements de l'exercice 1982	4.000.000	
		30	Agriculture		
35-10			Rétablissement des dépassements de l'exercice 1982	1.400.000	
			Service de l'équipement - Personnel		
	10		Direction		
			Rétablissement des dépassements de l'exercice 1982	3.000.000	
			Ajustement aux besoins réels (prime d'éloignement des cadres expatriés, prime de rendement)	10.000.000	
			Création d'un poste VAT informaticien (3 mois)	450.000	
	20		Mines et transports		
			Transfert d'un poste CC4 au 36.10.20 (2 mois)		415.000
	30		Arrondissement maritime		
			Rétablissement des dépassements de l'exercice 1982	38.000.000	
			Ajustement aux besoins réels (cotisations ENIM, rotations des navires plus fréquents dues aux cyclones)	30.000.000	
	60		Arrondissement infrastructure		
			Rétablissement des dépassements de l'exercice 1982	7.000.000	
			Insuffisance de la dotation (augmentation de l'activité due aux cyclones, avancement d'échelon)	17.000.000	
35-11			Service de l'équipement - Matériel		
	30		Arrondissement maritime		
		11	Flotille administrative (vedette balisage)	800.000	
	40		Groupement administratif central		
		02	Frais OPT	6.000.000	
			Rétablissement des dépassements de l'exercice 1982		
		03	Dépenses d'électricité	2.000.000	
			Rétablissement des dépassements de l'exercice 1982		
		04	Transports et déplacements	1.800.000	
			Rétablissement des dépassements de l'exercice 1982		
35-21	10		Service de l'énergie et des mines - Matériel		
		4	Transports et déplacements	160.000	
			Mise en route d'un VAT		
		5	Loyers		
			Rétablissement des dépassements de l'exercice 1982	130.000	
35-40	10		Service du cadastre - Personnel		
			Achèvement du cadastre de Fakahina	500.000	
35-50	10		Service de l'aménagement du territoire - Personnel		
			Recrutements tardifs et vacance de postes		6.000.000
35-51	10		Service de l'aménagement du territoire - Matériel		
		4	Transports et déplacements		
			Rétablissement des dépassements de l'exercice 1982	800.000	
			Ajustement aux besoins réels	600.000	
36-10			Etablissements industriels - Personnel		
	10		Imprimerie officielle		
			Insuffisance de la dotation primitive	2.000.000	
	20		Parc à matériel - Personnel		
			Rétablissement des dépassements de l'exercice 1982	8.000.000	
			Ajustement aux besoins réels	5.000.000	
			Transfert d'un poste CC4 du 35.10.20 (2 mois)	415.000	
36-11	20		Parc à matériel - Matériel		
		1	Travaux fournitures et services extérieurs	4.200.000	
			Rétablissement des dépassements de l'exercice 1982		
		3	Dépenses électricité	1.400.000	
			Rétablissement des dépassements de l'exercice 1982		
36-11	20	4	Transports et déplacements	3.700.000	

Chap.	Art.	Par.	Désignation	Crédits ouverts	Crédits annulés
36-11	20	9	Rétablissement des dépassements de l'exercice 1982 Autres dépenses	5.400.000	
	30	1	Rétablissement des dépassements de l'exercice 1982 Service informatique - Matériel Travaux, fournitures et services extérieurs Insuffisance de la dotation primitive	1.700.000	
37-10	10		Service de Santé - Personnel Direction		
	20		Rétablissement des dépassements de l'exercice 1982 Médecine préventive	8.000.000	
	30		Rétablissement des dépassements de l'exercice 1982 Etablissements de soins	9.000.000	
	40		Rétablissement des dépassements de l'exercice 1982 C.M. Tahiti	6.000.000	
	70		Rétablissement des dépassements de l'exercice 1982 C.M. Marquises	8.000.000	
	80		Rétablissement des dépassements de l'exercice 1982 C.M. Australes	8.000.000	
37-11	10		Rétablissement des dépassements de l'exercice 1982 Service de santé - Matériel Direction	3.000.000	
		3	Dépenses électricité Rétablissement des dépassements de l'exercice 1982 et ajustement à la consommation de la pharmapro	5.000.000	
	10	9	Autres dépenses - Mission du professeur Daucet	1.500.000	
		4	Transports et déplacements Rétablissement des dépassements de l'exercice 1982	7.000.000	
		10	EVASAN intérieures Rétablissement des dépassements de l'exercice 1982	16.000.000	
	40	9	C.M. Tahiti Autres dépenses Insuffisance de la dotation primitive	4.800.000	
	60	3	C.M. Iles Sous-le-Vent Dépenses électricité Rétablissement des dépassements de l'exercice 1982	6.000.000	
38-10	20		Service de l'éducation - Personnel Enseignement du 1er degré Rétablissement des dépassements de l'exercice 1982	20.000.000	
38-11	10		Service de l'éducation - Matériel Direction		
		3	Dépenses électricité Rétablissement des dépassements de l'exercice 1982	1.072.000	
		4	Transports et déplacements Rétablissement des dépassements de l'exercice 1982	7.900.000	
	20		Ajustement aux besoins réels 1983 Enseignement du 1er degré	7.000.000	
		3	Dépenses électricité Ajustement aux besoins réels 1983	500.000	
		9	Autres dépenses pour les internats Rétablissement des dépassements de l'exercice 1982	8.400.000	
38-11	30	3	Action périscolaire Dépenses d'électricité Rétablissement des dépassements de l'exercice 1982	300.000	
38-50	30		Service des affaires sociales - Personnel Postes pourvus tardivement		25.000.000
	40		Affaires de terres Postes pourvus tardivement		11.000.000
38-51	20	4	Inspection du travail et des lois sociales - Matériel Transports et déplacements Rétablissement des dépassements de l'exercice 1982	350.000	
		1	Affaires sociales - Matériel Travaux, fournitures et services extérieurs Rétablissement des dépassements de l'exercice 1982	1.400.000	

Chap.	Art.	Par.	Désignation	Crédits ouverts	Crédits annulés
39-11	15		Frais télégramme et téléphone	1.000.000	
	20		Insuffisance de la dotation primitive		
			Transports du personnel en congé administratif		
			Rétablissement des dépassements de l'exercice 1982	9.000.000	
			Insuffisance de la dotation primitive	6.000.000	
41-11	10		Fonds intercommunal de péréquation	154.500.000	
			Versement de la quote-part de la plus value des recettes fiscales		
43-01	23		OPATTI - Transfert du chap. 45.01 Art. 30	30.000.000	
	30		Centre polynésien des sciences humaines		
			- Subvention supplémentaire inscrite au budget de l'établissement public	9.616.000	
			- Reversement d'une subvention Etat pour conservation des traditions orales	750.000	
	41		LEPA OPUNOHU - Transfert du chap. 46-11, art. 85	2.500.000	
44-01	20		Comité territorial de la jeunesse	5.600.000	
			Rééquilibrage de sa subvention		
	30		Associations diverses	30.000.000	
45-01			Interventions économiques		
	30		Aides au développement économique		
			Primes du code des investissements		30.000.000
			Transfert au chap. 43.01, art. 23		
46-01	20		Bourses locales de l'enseignement privé	15.000.000	
			Relèvement général du taux des bourses, indemnités proposé à compter de la rentrée scolaire 83/84		
	25		Bourses locales de l'enseignement public	37.000.000	
			Relèvement général du taux des bourses, indemnités proposé à compter de la rentrée scolaire 83/84		
	36		Transports scolaires, terrestres et lagunaires		
			Rétablissement des dépassements de l'exercice 1982	12.000.000	
			Complément nécessaire pour terminer l'exercice 1983	6.000.000	
	50		Bourses de formation professionnelle des fonctionnaires	10.000.000	
			Insuffisance de la dotation en raison des dossiers nouveaux		
46-11	85		Indemnités stage LEPA OPUNOHU		2.500.000
			Transfert au chap. 43.01, art. 41		
46-31	10		Actions en faveur des sinistrés et pour la reconstruction		
			Reversement de taxes	130.000.000	
46-51	20		EVASANS extérieures	20.000.000	
			Rétablissement des dépassements de l'exercice 1982		
	30		Frais de gardiennage des enfants	5.000.000	
			Insuffisance de la dotation primitive		
48-01	10		Participation au budget d'équipement	20.098.000	
	20		Reversement au fonds spécial d'investissement routier		
			Plus-value des recettes 1983	90.000.000	
	40		Reversement au fonds spécial d'investissement forestier		
			Plus-value 83 de la taxe sur les produits ligneux	30.000.000	
			Total	968.483.000	93.815.000
				+ 874.668.000	

Art. 3.— Les recettes de la section extraordinaire du budget territorial, exercice 1983, sont modifiées comme suit (FCFP) :

Chap.	Art.	Désignation	En +	En —
60-10	10	Participation aux dépenses directes d'investissement	20.098.000	
	20	Reversement au fonds spécial d'investissement routier	90.000.000	
	60	Reversement au fonds spécial d'investissement forestier	30.000.000	
70-10	20	Emprunts auprès de la C.C.C.E.	3.546.000	
		Complément accordé pour le programme 1983 des énergies renouvelables		
80-10	10	Contribution du ministère de l'agriculture		30.137.000
		Annulation des recettes sur les aménagements agro-fonciers (régularisation)		
	20	Contribution du ministère des transports		4.864.000
		Annulation sur les aménagements routiers (régularisation)		
		Total	143.644.000	35.001.000

Art. 4.— Les dépenses de la section extraordinaire du budget territorial, exercice 1983, sont modifiées comme suit (FCFP) :

Chap.	Art.	Op.	Désignation	Autorisation programme 1983	CP 83 ouverts	CP 83 annulés
51-01	20		Routes et ponts			
		132.82	Route de pénétration Tereia-Maupiti Opération différée	— 3.000.000		3.000.000
		416.83	Route de pénétration Tevaitoa-Raiatea Transfert du 52.01.20.132.82	+ 3.000.000	3.000.000	
	40		Aménagements ruraux			
		163.81	Aménagements agro-fonciers	— 20.500.000		20.500.000
		217.82	Aménagements agro-fonciers	— 9.637.000		9.637.000
	60		Etudes générales - SEQ			
		233.83	Transfert au 54.01.10.419,83 pour l'achat d'un photocopieur (réimputation)	— 1.300.000		1.300.000
		417.83	Etudes de recherche et développement océanique Maintien en activité Tainui - Application de la convention 82.145 du 21 mai 1982	+ 14.546.000	14.546.000	
	80		Energies nouvelles			
		237.83	Equipement et application des énergies nouvelles	+ 3.546.000	3.546.000	
52-01	10		Constructions			
		281.83	Extension LEPA OPUNOHU Transfert au 54.01.10.420,83	— 2.500.000		2.500.000
54-01	10		Achat de matériels			
		241.81	Matériel avion sanitaire	— 437.000		437.000
		313.81	Equipement centre de soins	— 830.000		830.000
		379.82	Matériels techniques et médicaux	— 1.271.000		1.271.000
		380.82	Matériel de désincarcération	— 1.000.000		1.000.000
		542.82	Caisson de décompression	— 302.000		302.000
		349.83	Autogroupeur centre de transfusion	— 926.000		926.000
	*	352.83	Equipement éducation sanitaire	— 1.500.000		1.500.000
		418.83	Matériel technique des nouveaux centres de chirurgie de Taiohae et Uturoa - Santé	+ 7.081.000	7.081.000	
		419.83	Photocopieur Sce Equipement Transfert du 51.01.60.233.83	+ 1.300.000	1.300.000	
	*	353.83	Autocommutateur Direction santé	— 815.000		815.000
	10	420.83	Acquisition de mobilier pour le LEPA OPUNOHU - S. ER Transfert du 52.01.10.261.83	+ 2.500.000	2.500.000	
	20	421.83	Achats de véhicules - Affaires sociales Réimputation d'une facture payée à tort par le FIDES	+ 688.000	688.000	
		18.82	Vedette Santé Marquises	— 1.750.000		1.750.000
		422.83	Vedette Santé Tuamotu	+ 1.750.000	1.750.000	
63-01			Reversement aux fonds spéciaux d'investissement			
	10		Versement au fonds spécial d'investissement routier	+ 90.000.000	90.000.000	
	50		Versement au fonds spécial d'investissement forestier	+ 30.000.000	30.000.000	
			Total	108.643.000	154.411.000	45.768.000

Art. 5.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Tuianu LE GAYIC.

Le président,
Napoléon SPITZ.

DECISION n° 1605 DOM du 14 novembre 1983 autorisant l'acquisition d'une parcelle de terre sise commune de Punaauia nécessaire à la construction de la route des plaines.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 25 juin 1934 réglementant le transfert des propriétés immobilières dans le territoire ;

Vu la délibération n° 78-145 du 24 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé, rendue exécutoire par arrêté n° 4871 AA du 20 octobre 1978 ;

Vu le procès-verbal de réunion de la commission des évaluations immobilières du 2 septembre 1983 ;

En ayant délibéré dans sa séance du 9 novembre 1983,

Décide :

Article 1er.— Est autorisée l'acquisition par le territoire de la Polynésie française de la parcelle C du lot 9 D de la terre Matatia sise commune de Punaauia, d'une superficie de 1.050 m², appartenant à M. Jean-Claude Liau Kon Fock, moyennant le prix de quatre millions quatre cent quatre vingt six mille trois cent trente sept francs (4.486.337 F), payable comptant toutes formalités remplies.

Art. 2.— Cette acquisition étant réalisée dans l'intérêt général, tous les frais et honoraires de rédaction de l'acte seront à la charge du territoire.

Art. 3.— La dépense est imputable au budget local : chapitre 53.01, article 10 - opération 331/83.

Art. 4.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 14 novembre 1983.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
Gaston FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire :

le 14 novembre 1983.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

DECISION n° 1606 DOM du 14 novembre 1983 autorisant l'acquisition d'un terrain sis commune de Punaauia pour la Route des Plaines.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 25 juin 1934 réglementant le transfert des propriétés immobilières dans le territoire ;

Vu la délibération n° 78-145 du 24 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé, rendue exécutoire par arrêté n° 4871 AA du 20 octobre 1978 ;

Vu le procès-verbal de réunion de la commission des évaluations immobilières du 2 septembre 1983 ;

En ayant délibéré dans sa séance du 9 novembre 1983,

Décide :

Article 1er.— Est autorisée l'acquisition par le territoire de la Polynésie française d'une parcelle de la terre Matatia, lot 5, parcelle 4 D sise commune de Punaauia, d'une superficie de 1.140 m², appartenant, pour moitié chacun, à M. René Gilbert Tumahai et Mme Cécile Frogier, épouse Divin, moyennant le prix de trois millions quatre cent vingt mille francs (3.420.000 F), payable comptant toutes formalités remplies.

Art. 2.— Cette acquisition étant réalisée dans l'intérêt général, tous les frais et honoraires de rédaction de l'acte seront à la charge du territoire.

Art. 3.— La dépense est imputable au budget local : chapitre 53.01, article 10 - opération 331/83.

Art. 4.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 14 novembre 1983.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire :

le 14 novembre 1983.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

DECISION n° 1607 DOM du 14 novembre 1983 autorisant l'acquisition d'une parcelle de terre sise commune de Punaauia nécessaire à la construction de la route des Plaines.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 25 juin 1934 réglementant le transfert des propriétés immobilières dans le territoire ;

Vu la délibération n° 78-145 du 24 août 1978 portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé, rendue exécutoire par arrêté n° 4781 AA du 20 octobre 1978 ;

Vu le procès-verbal de réunion de la commission des évaluations immobilières du 2 septembre 1983 ;

En ayant délibéré dans sa séance du 9 novembre 1983,

Décide :

Article 1er.— Est autorisée l'acquisition par le territoire de la Polynésie française d'une parcelle de terre à détacher de la parcelle B de la terre Teiriliri 1 sise à Punaauia, d'une superficie de 1.376 m², appartenant à M. Ly Kim Fat, moyennant le prix de trois millions quatre cent quarante mille francs (3.440.000 F), payable comptant toutes formalités remplies.

Art. 2.— Cette acquisition étant réalisée dans l'intérêt général, tous les frais et honoraires de rédaction de l'acte seront à la charge du territoire.

Art. 3.— La dépense est imputable au budget local : chapitre 53.01, article 10 - opération 331/83.

Art. 4.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 14 novembre 1983.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
Gaston FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,

le 14 novembre 1983.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983 portant fixation des seuils d'investissement minimaux permettant l'admissibilité des demandes d'agrément au code des investissements et portant fixation des taux maximaux commandant le calcul des avantages.

Article 1er.— A l'article 1er, catégorie D,

Au lieu de :

"activité de la mer"

Lire :

"activités de la mer".

Catégorie F,

Au lieu de :

"communication interinsulaire"

Lire :

"communications interinsulaires".

Catégorie H,

Au lieu de :

"activités de production destinées à l'exportation"

Lire :

"activités de production destinée à l'exportation".

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

FONCTION PUBLIQUE

Par arrêté n° 1502 AU.ISLV du 21 octobre 1983.— M. Célestin Léogite, domicilié à Uturoa, est autorisé, sous les conditions et prescriptions ci-après, à installer deux (2) chambres froides dans les locaux de l'immeuble commercial Léogite situé dans le centre ville d'Uturoa, lot de ville n° 79.

Equipement et caractéristiques

L'installation, qui relève de la 3e classe, comprendra : deux (2) chambres froides (1 de réfrigération, 1 de congélation) de marque Nolin, de puissance 45.000 BTU, alimentées par 2 compresseurs, refroidissement à air, gaz utilisé R 12.

Aménagement de l'installation

Cet établissement est soumis aux prescriptions suivantes :

- Mettre en place une installation électrique antidéflagrante et conforme à la norme NF C 15-100 ;
- Assurer l'insonorisation et l'antiparasitage des compresseurs.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

Par arrêté n° 1503 AU du 21 octobre 1983.— M. Bruno Bergeaud Briac (R.C. n° 10.448 A) domicilié à Haapiti - boutique "Tiare", est autorisé, sous les conditions et prescriptions ci-après, à installer un groupe électrogène dans un abri existant derrière la boutique "Tiare" sis dans la commune associée de Haapiti, commune de Moorea-Maiao.

Cette installation est destinée à l'alimentation électrique de 2 commerces.

Equipement et caractéristiques

L'installation, qui relève de la 3e classe, abritera un groupe électrogène de 8 kVA, da marque Lister, refroidissement par eau, tournant à 850 tours/minute, et alimenté par une cuve à mazout de 200 litres.

Aménagement de l'installation

L'installation est soumise aux prescriptions suivantes :

- a) Le groupe électrogène devra être antiparasité et muni d'un échappement silencieux au sol.
- b) L'abri du groupe devra être insonorisé au maximum, être pourvu de ventilations hautes et basses et être équipé d'un extincteur à mousse de 10 litres au moins. Il devra également être pourvu d'un seuil de rétention.
- c) Une cuvette de rétention devra être placée sous la cuve de gasoil.
- d) L'alimentation du groupe ne devra pas se faire par gravité.
- e) La cuve de gasoil devra être mise à la terre.

Cette autorisation deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

Par arrêté n° 1506 AU du 21 octobre 1983.— M. Bruno Laugeon, B.P. 9004, est autorisé, sous les conditions et prescriptions ci-après, à installer trois (3) chambres froides au rez-de-chaussée d'un immeuble édifié sur un terrain à Mamao, avenue Georges Clémenceau, en face de l'école, sis dans la commune de Papeete.

Equipement et caractéristiques

L'installation, qui relève de la 3e classe, comprendra :

- 1 congélateur de 152 m3 (marque Copeland, puissance 5 CV, 6.000 frigories/heure, refroidissement à air, gaz réfrigérant Fréon 502)
- 2 réfrigérateurs de 50 m3 et 53 m3 (marque Copeland, puissance 2 CV chacun, 4.000 frigories/heure chacun, refroidissement à air, gaz réfrigérant : Fréon 12).

Aménagement de l'installation

L'installation est soumise aux prescriptions suivantes :

- Assurer l'isolement des compresseurs de façon à ce que les bruits émanant des compresseurs ne nuisent pas à la tranquillité du voisinage.
- Prévoir des claies en petits éléments, peintes en blanc, posées à même le sol à l'intérieur des frigos.
- Prévoir des éléments d'étagères amovibles également peints en clair.
- Prévoir des thermomètres enregistreurs pour chaque frigo.
- Assurer la protection des portes d'entrée de chaque frigo par la mise en place de rideaux en plastique ou en caoutchouc.
- Assurer l'évacuation des eaux de condensation des frigos vers un collecteur.
- Prévoir un vestiaire pour le personnel.
- Le compartiment "moteur" doit être insonorisé et convenablement ventilé.
- Il serait souhaitable de laisser un passage entre les frigos et le mur en partie annexe de manière à faciliter les travaux d'entretien des parois des frigos.

Cette autorisation deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

Par arrêté n° 1507 AU du 21 octobre 1983.— M. Gaston Cholet, B.P. 286 - Papeete - est autorisé, sous les conditions et prescriptions ci-après, à installer une cuve de mazout sur la terre Tetaelorarua sise dans la commune de Papara, P.K. 36,200, à 100 m environ de la route de ceinture.

L'installation, qui relève de la 3e classe, sera constituée d'une cuve en aérien de 2.000 litres de mazout destinés à l'alimentation d'une machine à désinfecter les sols.

Aménagement de l'installation

L'installation devra répondre aux prescriptions suivantes :

1°) Prévoir :

- a) une cuvette de rétention de capacité équivalente, sous la cuve,
- b) un dispositif d'évacuation des eaux non souillées (eaux de pluie),
- c) un extincteur pour feux d'hydrocarbures,
- d) des panneaux " Défense de fumer " autour de la cuve et placés en évidence,
- e) à proximité de la cuve, une réserve de sable meuble.

2°) Equiper la cuve, à défaut d'appareil de distribution disposant de l'équipement type " station-service ", d'un pistolet à commande automatique, par pression.

3°) Munir la cuve d'une prise de terre, sur laquelle le camion ravitailleur sera susceptible de se raccorder.

4°) Aménager l'accès du camion ravitailleur à la cuve, de façon à ce que toutes les manœuvres puissent se dérouler sans danger ou difficulté.

5°) Fournir le certificat de mise à l'épreuve de la cuve par le constructeur (épreuve de pression et d'étanchéité).

Cette autorisation deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

Par arrêté n° 1508 AU.ISLV du 21 octobre 1983.— M. Daniel de Marigny, directeur adjoint de la société Tahiti Pétroles S.A., demeurant à Fare-Ute-Papeete, est autorisé pour le compte de ladite société et sous les conditions et prescriptions ci-après, à installer une Station-Service Total distributrice de carburants, sur une parcelle de terrain d'une superficie de 55,30 m² sise dans l'enceinte du port de Tapuamu, commune de Tahaa.

Equipement et caractéristiques

L'installation, qui relève de la 3e classe, comprendra :

- une cuve de 9.000 litres d'essence,
- une cuve de 9.000 litres de gas oil,
- une cuve de 1.000 litres de pétrole,
- trois pompes volucompteurs,
- un compresseur d'air.

Aménagement de l'installation

Cette installation est autorisée sous réserve de :

- Mettre en place un extincteur homologué de 9 kg au moins à poudre A.B.C. ou de caractéristiques équivalentes, dans un endroit visible et facilement accessible;

- Mettre en place un poteau incendie normalisé de 80 mm, avec tous ses accessoires, raccordé au réseau portuaire, suivant les indications de la direction de la protection civile;

- Il est conseillé de mettre en place un écriteau " Défense de fumer " (lettres rouges, fond blanc).

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

Par arrêté n° 1509 AU du 21 octobre 1983.— Mme Annick Lau, magasin " Paopao " - Moorea - est autorisé, sous les conditions et prescriptions ci-après, à installer un groupe électrogène, une cuve à mazout et des chambres froides destinés à son futur magasin, sur une parcelle du lot n° 1 dépendant du partage de la terre " Vihituoru-Tehui-Farehotu ", sise dans la commune associée de Paopao, à 1 km du Bali-Hai, P.K. 6,200, côté montagne.

Equipement et caractéristiques

L'installation, qui relève de la 2e classe, comprendra :

- 1 groupe électrogène HR 4 de 40 kVA, refroidissement à air, et tournant à 1.800 trs/mn, 3 phases, 220 V
- 1 cuve de mazout de 2.000 litres, de type aérien
- 1 chambre froide pour congélation de marque Master Bilt, de 17 m³, 12.000 frigories/heure, équipée de 2 compresseurs de 2 CV avec évaporateur de 25 A, 60 HZ, 3 phases et 220 V, refroidissement à air, gaz utilisé : Fréon 12, pression 930 535 Pa
- 1 chambre froide pour réfrigération de marque Master Bilt, de 17 m³, 6.000 frigories/heure, équipée d'un compresseur de 2 CV, avec évaporateur, refroidissement à air, gaz utilisé : Fréon 12, pression 930 535 Pa
- 1 présentoir réfrigéré de 3.000 frigories/heure, avec 1 compresseur de 1 CV
- 5 vitrines réfrigérées (fermées) de marque Tyler, de 1.000 frigories/heure chacune, avec 1 compresseur de 0,5 CV, refroidissement à air, gaz utilisé : Fréon 12, pression 516 964 Pa

Aménagement de l'installation

Mme Annick Lau devra respecter les réserves suivantes :

- a) Le groupe électrogène devra être antiparasité et être muni d'un dispositif d'échappement silencieux au sol.
- b) L'alimentation du groupe ne devra pas se faire par gravité.
- c) L'abri du groupe devra être insonorisé au maximum, être pourvu de ventilations hautes et basses, et être équipé d'un extincteur à poudre de 10 kg.
- d) L'abri devra être pourvu d'un seuil de rétention.
- e) Une cuvette de rétention devra être placée sous la cuve de gazoil laquelle devra être mise à la terre.
- f) Prendre toutes dispositions pour que le bruit émanant des compresseurs des chambres froides ne nuise pas au voisinage.

Cette autorisation deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

Par arrêté n° 1549 AU.ISLV du 28 octobre 1983.— M. Michel Van Bastolaer, domicilié à Apooiti, commune d'Uturoa, est autorisé, sous les conditions et prescriptions ci-après, à installer (à titre de régularisation) un atelier de menuiserie sur les lots 3a et 3b du lotissement "Punamoe 1" sis dans la commune d'Uturoa, au lieu-dit Apooiti.

Équipement, et caractéristiques

L'installation, qui relève de la 2e classe, comprend : 1 tour à bois de marque Enco, puissance 2 CV, 1 scie à ruban de 16, puissance 2 CV, 1 scie radiale de marque Craftman, puissance 3 CV 1/2, 1 ponceuse vibreuse de marque Metabo, puissance 1 CV et 1 rabot dégauchisseuse de marque Matikata, puissance 2 CV.

Aménagement de l'installation

Cet établissement est soumis aux prescriptions suivantes :

- Mettre en place 2 extincteurs à eau pulvérisée de 10 kg homologués en un endroit visible et facilement accessible ;
- Insonorisation maximale du local par la pose de matériaux absorbants à fortes aspérités, ininflammables à titre permanent et d'éléments formant chicanes devant les ouvertures ;
- Mettre en place un écran végétal afin de marquer l'ouvrage tout autour de la menuiserie ;
- Mettre en place un plafond ininflammable à titre permanent ;
- Les horaires de travail devront être conformes à ceux définis par l'inspection du travail et des lois sociales ;
- Les sciures de bois devront être enlevées du local chaque jour.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PAPEETE

ARRETE MUNICIPAL n° 83-108 du 13 octobre 1983 nommant les agents recenseurs de la commune de Papeete.

Le maire de la ville de Papeete,

Vu le 1er décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu le code des communes - parties législative et réglementaire - applicable dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'information aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 83-215 du 15 mars 1983 fixant la date et les conditions dans lesquelles sera exécuté le recensement général de la population dans les territoires d'outre-mer ;

Vu la lettre n° 104 du 13 octobre 1983 du chef de la mission INSEE du recensement général de la population ;

Vu les nécessités,

Arrête :

Article 1er.— Sont nommés agents recenseurs de la commune de Papeete les personnes désignées ci-après :

- 1 - Guilloux Joël, né le 30 janvier 1963
- 2 - Tuuhiva Isabelle, née le 30 juillet 1965
- 3 - Chevrier Bélanda, née le 2 février 1965
- 4 - Paheroo Temurii, né le 22 janvier 1953
- 5 - Pacaud Christian, né le 31 octobre 1963
- 6 - Liu Hung King Blondine, née le 27 octobre 1961
- 7 - Juventin Gilbert, né le 11 novembre 1963
- 8 - Pang Robert, née le 9 août 1954
- 9 - Itae Mareva, née le 30 novembre 1962
- 10 - Teatiu Imelda, née le 3 janvier 1964
- 11 - Mong Yen Adolphe, né le 20 février 1959
- 12 - Perez Manuel, né le 9 août 1957
- 13 - Nordman Pascal, né le 10 juin 1962
- 14 - Teaha Joan, né le 17 septembre 1960
- 15 - Hare Moana, née le 2 juillet 1959
- 16 - Paia Tahunui, né le 5 juillet 1962
- 17 - Stephenson Sandra, née le 8 octobre 1962
- 18 - Roo Tihoto, né le 7 avril 1938
- 19 - Tetuanui Sandrie, née le 16 décembre 1964
- 20 - Deane Viviane, née le 13 novembre 1953.

Art. 2.— En cas d'empêchement des agents désignés ci-dessus, il sera fait appel aux suppléants énumérés ci-après :

- 1 - Teaniniurai Temoana Anna, née le 9 septembre 1962
- 2 - Temauri Céline, née le 11 septembre 1959
- 3 - Deane Micheline, née le 13 mars 1956
- 4 - Tetuaearo Vahine, née le 17 avril 1953
- 5 - Itaete Imi, né le 21 mars 1960.

Art. 3.— Le secrétaire général de la mairie de Papeete est chargé de la coordination des opérations de recensement, en collaboration avec les représentants de la mission INSEE.

En cas d'empêchement du secrétaire général, le responsable du bureau du personnel le remplacera.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 octobre 1983.

Pour le maire absent :

Le 1er adjoint,

J.-B. TROUILLET.

Subdivision des Iles du vent,

Vu le 18 octobre 1983,

Le haut commissaire,

par délégation :

Le chef de subdivision,

Daniel CANEPA.

COMMUNE DE PUNAAUIA

ARRETE MUNICIPAL n° 18-83 du 27 octobre 1983 réglementant l'accès en amont du captage d'eau de la Punaruu.

Le maire de la commune de Punaauia,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1978 ;

Vu le décret n° 80-918 du 16 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu le code des communes applicable en Polynésie française, notamment les articles L 122-22 et L 131-21 § 6 ;

Vu la mise en service du captage d'eau de la Punaruu ;

Vu les nécessités,

Arrête :

Article 1er.— Aux fins de protéger le captage d'eau de la Punaruu, l'accès en amont de celui-ci est interdit au public.

Art. 2.— Les propriétaires de terrains situés en amont du captage d'eau, devront obligatoirement se munir d'une autorisation d'accès qui leur sera délivrée par le maire.

Art. 3.— Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et punies de peines de la 6e catégorie prévues par l'arrêté gubernatorial n° 2792 AA du 24 octobre 1968.

Art. 4.— Le chef du service d'hygiène territorial, le chef de la police municipale, le président du syndicat Te Oropaa, le S.C.H., sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Art. 5.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 octobre 1983.

Pour le maire :

Le premier adjoint,

R. MARAMA.

Subdivision des îles du Vent.

Rendu exécutoire le 28 octobre 1983.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le chef de subdivision,
Daniel CANEPA.

AVIS OFFICIELS

INSTITUT TERRITORIAL DE LA STATISTIQUE

INDICE DES PRIX DE DETAIL A LA CONSOMMATION FAMILIALE

- Mois d'octobre 1983 -

Base 100 : Décembre 1980

<i>Indice général</i>	148,7
- Alimentation	155,0
- Produits manufacturés	143,0
. dont habillement	134,5
. autres produits manufacturés	144,8
- Services	154,0

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane.

(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961).

- Période du 1er décembre au 14 décembre 1983 inclus -

PAYS	DEVICES	Cours en Francs Pacifique
Belgique	1 franc belge	2,72
Suisse	1 franc suisse	68,74
Italie	100 lires	9,13
Etats-Unis	1 dollar U.S.A.	149,75
Australie	1 dollar	137,06
Nouvelle-Zélande	1 dollar	98,42
Canada	1 dollar canadien	120,78
Hong-Kong	1 dollar	19,22
Singapour	1 dollar	70,55
Fidji	1 dollar	144,42
Allemagne Occidentale	1 deutsch mark	55,30
Pays-Bas	1 florin	49,37
Suède	1 couronne suéd.	18,79
Norvège	1 couronne norv.	19,91
Danemark	1 couronne dan.	15,32
Autriche	1 schilling	7,85
Espagne	1 peseta	0,96
Portugal	1 escudo	1,16
Japon	100 yens	63,80
Grande-Bretagne	1 livre sterling	218,47

CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

En exécution des dispositions de l'article 559 du code de procédure civile, il est donné avis de recherche des héritiers de M. Teumurau a Tamata décédé à Nouméa le 4 avril 1983, lesquels sont invités à se faire connaître au service de l'enregistrement, avenue Bruat - Papeete.

Le curateur,

Y. ALLAIN.

FINANCES TERRITORIALES

A V I S

En application du décret 83-956 du 2 novembre 1983 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, la valeur mensuelle brute du point d'indice majoré des traitements servis en Polynésie française est de :

- 659,86 F CFP pour I.D.V. et I.S.L.V. (1,84),

- 745,93 F CFP pour T.G., Australes et Marquises (2,08).

Par dérogation, la valeur mensuelle brute du point majoré pour :

traitement inférieur ou égal à :

majoré 478	672,29 (1,84) 759,98 (2,08)
majoré 479	671,02 (1,84) 758,55 (2,08)
majoré 480	669,77 (1,84) 757,13 (2,08)
majoré 481	668,51 (1,84) 755,70 (2,08)
majoré 482	667,26 (1,84) 754,29 (2,08)
majoré 483	666,01 (1,84) 752,88 (2,08)
majoré 484	664,77 (1,84) 751,48 (2,08)
majoré 485	663,53 (1,84) 750,08 (2,08)
majoré 486	662,31 (1,84) 748,69 (2,08)
majoré 487	661,08 (1,84) 747,31 (2,08)

et ce pour compter du 1er novembre 1983.

A compter du 1er novembre 1983, l'indemnité de résidence allouée aux personnels civils et militaires de l'Etat est calculée en fonction des taux ci-après :

Zones de salaires fixées au 1-01-1963 (décret n° 62-1263 du 30-10-1962)	Anciens taux du 1.11.1982	Nouveaux taux du 1.11.1983
Sans abattement	4	3
Comportant un abattement de 2,22 p. 100	2	1
Comportant un abattement de 3,11 p. 100, 3,56 p. 100, 4 p. 100, 5 p. 100 ou 6 p. 100	1	0

Les agents dont l'indice de rémunération est inférieur ou égal à l'indice 281 (indice brut 308) percevront l'indemnité de résidence afférente à l'indice 281 précité et calculé en fonction des taux mentionnés au tableau ci-dessus.

COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

A V I S

Par ordonnance n° 1076 du 18 octobre 1983, de M. le président du tribunal civil de première instance de Papeete, sont expropriées au profit de la commune de Moorea-Maiao, pour cause d'utilité publique, les parcelles de terres désignées ci-dessous, nécessaires à la réalisation des travaux de la zone industrielle de Vaiaie, commune de Moorea-Maiao.

N° du cadastre	Nom de la terre	Superficie appréhendée (m ²)	Noms et adresses des propriétaires connus ou supposés tels qu'ils figurent à la matrice du rôle
388	Taufaufau Atihe	33.088	- Mme Ahuura a Vaapata, demeurant à Vaiaie - Moorea - Mme Louise Beecher - Mme Helem, Poura, épouse Ward demeurant 3417 Champlain et NW Salem - Oregon - 97304 USA
389	Tupai (surplus)	14.329	- Succession Teriteporoiamino Teremate
390	Teoneroa 1	4.052	- Successions : Metua a Teremate - Teriteporoiamino Teremate - Tau Teremate
391	Teoneroa 2	3.884	- Mme Marie Voirin, épouse Massal, demeurant P.K. 9.500, Punaauia
392	Teoneroa 3	3.688	Successions : - Huamani a Papai, épouse Maitia - Ninanuiaiaetemarama a Papai
393	Teoneroa Tefauhorea Vaininiore	24.192	- Succession Teihoarii a Tuma-hai

La présente publication est faite afin que les personnes qui auraient des privilèges et hypothèques sur les immeubles expropriés et généralement toutes personnes intéressées, aient à faire valoir leurs droits, conformément aux prescriptions du décret du 5 novembre 1936, réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire.

Papeete, le 2 novembre 1983.

*Le haut-commissaire de la République,
chef du territoire,*

A. OHREL.

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

AVIS N° 19-83 AU.ISLV/C.I.

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. le chef de la subdivision du service de l'équipement des îles Sous-le-Vent, mandataire du vice-rectorat de la Polynésie française, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer deux (2) chambres froides (1 de réfrigération ; 1 de congélation) de marque THIRODE, de puissance totale 3.047 frigories/heure, alimentées par des compresseurs de 1 ch. et 1,5 ch., refroidissement à air, gaz utilisé : Fréon 502 (congélation), Fréon 12 (réfrigération), dans les cuisines du C.E.S. de Fare (Huahine) situé à 50 m environ de la route de ceinture.

Une enquête de "commodo et incommodo" est ouverte à compter du 12 décembre 1983 jusqu'au 27 décembre 1983 inclus.

Mme Johanna Perez, contrôleur d'urbanisme à la subdivision du service de l'aménagement aux îles Sous-le-Vent, est désignée pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur.

Le dossier pourra être consulté auprès d'elle et elle recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête (subdivision du service de l'aménagement aux îles Sous-le-Vent - B.P. 355 - Uturoa).

Uturoa, le 14 novembre 1983.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

Le chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent,

J. MEMEINI.

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

AVIS n° 20-83 AU.ISLV/C.I.

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Apia Tehope, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une discothèque dans un immeuble à construire à Tevaitoa, côté mer, sur une parcelle de la terre "Tetaifarii", à 600 m environ de la maison de réunion "Hagai".

L'installation comporte les appareils suivants :

- 1 électrophone de marque HITACHI, modèle HT - 65S ;
- 1 amplificateur de marque CERWIN VEGA A 600 de 1.800 VA Type 3 AG - 250 V ;
- 2 hauts-parleurs de 300 watts.

Une enquête de " commodo et incommodo " est ouverte à compter du 12 décembre 1983 jusqu'au 12 janvier 1984 inclus.

Mme Johanna Perez, contrôleur d'urbanisme à la subdivision du service de l'aménagement aux îles Sous-le-Vent, est désignée pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur.

Le dossier pourra être consulté auprès d'elle et elle recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête (subdivision du service de l'aménagement aux îles Sous-le-Vent - B.P. 355 - Uturoa).

Uturoa, le 14 novembre 1983.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

Le chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent,

J. MEMEINI.

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

AVIS N° 21-83 AU.ISLV/C.I.

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Etienne Ariitu, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer deux (2) groupes électro-

gènes de 14 kVA chacun, de marque "Lister" refroidissement à eau, vitesse de rotation 1.800 trs/mn, alimentés gravitairement par deux (2) réservoirs de gasoil de 60 litres chacun, placés à l'intérieur du local, sur une parcelle de la terre "Vai-pua 3" sise à Haamene (île de Tahaa), à 68 m environ de la route de ceinture (côté montagne).

Une enquête de " commodo et incommodo " est ouverte à compter du 26 décembre 1983 jusqu'au 24 janvier 1984 inclus.

M. Lucien Ariitai, contrôleur d'urbanisme à la subdivision du service de l'aménagement aux îles Sous-le-Vent, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur.

Le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête (subdivision du service de l'aménagement aux îles Sous-le-Vent - B.P. 355 - Uturoa).

Uturoa, le 14 novembre 1983.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

Le chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent,

J. MEMEINI.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

ETAT DES INSCRIPTIONS REÇUES AU REGISTRE DU COMMERCE

PENDANT LE MOIS D'OCTOBRE 1983

- N° 11.594-A du 3 AMARU Repeta épouse MAITERE
- N° 11.595-A du 4 BOUCHON Joël Marie
- N° 11.596-A du 6 WILLIAMS Raymond Tivini
- N° 11.597-A du 6 NOHO Tane Rauri
- N° 11.598-A du 6 TAPUTUARAI Alfred
- N° 11.599-A du 7 HELLOUIN Gurgy Charles
- N° 11.600-A du 7 CHANSIN Jean-Marie
- N° 11.601-A du 7 HIRAYAMA Mie épouse MAO
- N° 11.602-A du 7 LO Ah You Jacques
- N° 11.603-A du 10 RAPARII Therry
- N° 11.604-A du 10 LAMAUD Juliette épouse CHAN
- N° 11.605-A du 10 PITO Yvon Jacoba
- N° 11.606-A du 10 BENNETT Yves Tuteiramea
- N° 11.607-A du 10 PERRY Timi Tuarea Georges
- N° 11.608-A du 10 TEREUA Wilson
- N° 11.609-A du 10 ARMENGOT épouse GUIRAO Pepita
- N° 11.610-A du 11 KAVERA Teiva
- N° 11.611-A du 11 HAAPAITAHAA Pierrette Mareva
- N° 11.612-A du 11 TEHEUIRA Enoha dit Tiatia
- N° 11.613-A du 11 PEREITAI Hubert Mohai
- N° 11.614-A du 11 BAMBRIDGE épouse TEROROTUA Iris
Flora Rita Huitoofa
- N° 11.615-A du 12 TEKORI Teramoroura
- N° 11.616-A du 12 TEAKAROTU Adèle
- N° 11.617-A du 12 LUCAS Anna Tania
- N° 11.618-A du 12 MATEAU Greta

N° 11.619-A du 12 BELL épouse ESTALL Célestine
 N° 11.620-A du 12 TEIVA épouse MAHATIA Ginette
 N° 11.621-A du 12 FOUCAUD Marie Louise épouse TAU-
 POTINI
 N° 11.622-A du 12 TEIKIVAEHOHO Adelaïde épouse TA-
 MARI
 N° 11.623-A du 12 LIRZIN Clémentine née HAMBLIN
 N° 11.624-A du 12 ANI Mateata Kudger épouse ROCHETTE
 N° 11.625-A du 12 SARCIAUX Joséphine Tepu Matehoata
 N° 11.626-A du 12 MAHAA Alphonse Taumaiterani
 N° 11.627-A du 12 TETAHIOTUPA épouse STEINER
 N° 11.628-A du 13 PARAURAHU Paniera
 N° 11.629-A du 13 NG PAO Etienne
 N° 11.630-A du 13 NAVARRO Marcien
 N° 11.631-A du 13 BRADORA épouse TAINAUE Mautoke
 N° 11.632-A du 13 RAUZY Maxime Ernest Fanomai
 N° 11.633-A du 13 TEFAATAU Yvonne Maire
 N° 11.634-A du 13 TETUANUI Eria
 N° 11.635-A du 13 LING THIEM Arthur
 N° 11.636-A du 13 ALOE Minet
 N° 11.637-A du 13 FIRUU Jack
 N° 11.638-A du 13 TUTU Tina a Tiahoro épouse TAUARII
 N° 11.639-A du 13 TEROU A PEU Christiane
 N° 11.640-A du 13 ROPATI Chéri
 N° 11.641-A du 13 TCHEN PIOUS René
 N° 11.642-A du 13 TIHOTITEHEI Teriitauma
 N° 11.643-A du 13 TEROU Pierre Emile
 N° 11.644-A du 14 TETUAIRIA Tutu
 N° 11.645-A du 14 VAN BASTOLAER Rémi
 N° 11.646-A du 14 TAUTU André
 N° 11.647-A du 17 TIATOA Grégoire
 N° 11.648-A du 17 LO SHING Justine épouse POHETAI
 N° 11.649-A du 17 RAATIRAORE Joseph Jean-Baptiste
 N° 11.650-A du 17 TEUPOO Charles Timi
 N° 11.651-A du 17 MAHUTATUA Alphonse
 N° 11.652-A du 17 DOOM Norbert Hopson
 N° 11.653-A du 18 BATUT Louis Matao
 N° 11.654-A du 18 DE FLORIS Marie Georges Robert David
 N° 11.655-A du 19 TEMAIANA Tumata
 N° 11.656-A du 19 BERNARDINO Loulouse Heipua épouse
 TETUANUI
 N° 11.657-A du 19 MAHAGAFANAU Teipo
 N° 11.658-A du 20 FIQUEMO Alain Edgard
 N° 11.659-A du 20 MAU Teura Rereao épouse TETUMU
 N° 11.660-A du 20 LECHENEAU Yvon
 N° 11.661-A du 21 TAHITO Pauline Punau épouse LEE
 CHIP SAO
 N° 11.662-A du 25 PEREZ André René
 N° 11.663-A du 25 PEREITAI Hélène Teraimateata Tiamau
 N° 11.664-A du 25 LE GUEN Gilles Eugène Marie
 N° 11.665-A du 26 GILMORE épouse VONG Martine Mauo-
 tahu
 N° 11.666-A du 26 CORBEL Denis Robert Eugène
 N° 11.667-A du 26 CHII KOON YAU Jacqui
 N° 11.668-A du 27 ESTALL Arthur Tahiri Vairau
 N° 11.669-A du 27 RICHMOND Frédéric
 N° 11.670-A du 27 MAITI Marie-Hélène Teumere épouse
 JISSANG

N° 11.671-A du 28 LABBEYI Louise Rose Suzanne
 N° 11.672-A du 28 TEHAHE Teupoothaitaitaitaiteavaearai
 N° 11.673-A du 28 RAVEINO Tatare Apera
 N° 11.674-A du 28 KEUVANANA Antoine Kohiteao
 N° 11.675-A du 28 YIP Pierre Marie Tevaea
 N° 11.676-A du 28 DAUPHIN Léa Maruia
 N° 11.677-A du 28 TINOMANO épouse AHUTORU Tera
 N° 11.678-A du 28 ROOMETUA épouse PRICE Jeanne

Radiations

N° 10.822-A du 4 CHEUNG Symine Tetu Tatarata épouse
 CARON
 N° 10.170-A du 4 MAHUTA Céline
 N° 10.136-A du 5 TEUIAU Hapairai
 N° 9.619-A du 5 TANE Ginette
 N° 7.360-A du 6 TEMAURI Apera
 N° 5.578-A du 6 TARUOURA Paritia
 N° 8.238-A du 6 TEHUIOTOA Louis
 N° 8.346-A du 6 TAUTU François
 N° 7.860-A du 6 MOU KAN TSE MAN FAT
 N° 10.603-A du 6 TEROROHAEPA Taniera dit Taui
 N° 11.025-A du 6 TEHARIAUNA Aimé Punuarii
 N° 7.785-A du 6 TEHITIRAUVA épouse ESTALL Lucie Ka-
 pua Tarita
 N° 10.753-A du 7 GANAHOA Roo Emi
 N° 568-A du 7 CHANG YOCK KIAI Taitahi
 N° 10.704-A du 10 RAHANI Alexandre Taivini
 N° 9.890-A du 11 VONNEGUT Jr Frédéric Marcel
 N° 6.971-A du 11 VONS Georges
 N° 8.423-A du 12 VARNEY Cordell
 N° 10.599-A du 12 TERII Lina Yvette
 N° 10.406-A du 12 MOU Michel
 N° 6.866-A du 13 PAHUIRI Meri épouse WONG
 N° 9.473-A du 14 ELISAULT Lucie Françoise
 N° 11.133-A du 17 LAO YONG SANG Catherine
 N° 3.853-A du 17 MAIHOTA Léon
 N° 5.969-A du 18 ROBSON James Manua
 N° 1.953-A du 18 PIFAO Roraiti
 N° 8.915-A du 18 JANVION Henri Thiery
 N° 10.709-A du 19 OLIVAIN Philippe Pierre
 N° 4.788-A du 20 TCHEN Akiau
 N° 7.219-A du 20 TAITI épouse FLORES
 N° 10.886-A du 21 TEMATAHOTOA épouse HAUATA Ina-
 huiarii
 N° 8.794-A du 21 BAROTTO Jean Pierre
 N° 10.216-A du 24 TAURAA Varney
 N° 9.559-A du 24 TAEREA Roger Faau
 N° 10.881-A du 24 JEZEQUEL Bernard
 N° 10.927-A du 25 POTHIER épouse BORDES Marie-Ma-
 deleine
 N° 11.432-A du 25 CORE Daniel Claude Marie Robert
 N° 9.899-A du 25 LOO Jean
 N° 10.521-A du 27 BONNO Paul Bernard Hilaire
 N° 6.294-A du 28 PAIA Atiu
 N° 11.560-A du 28 UTIA Edithe

Inscriptions de sociétés

N° 1.960-B du 5 SARL Comptoir commercial de Moorea
 N° 1.961-B du 6 SARL "Le Mara'amu"
 N° 1.962-B du 7 SCI "Te Ou'a"
 N° 1.963-B du 7 SC Berhi
 N° 1.964-B du 10 SARL "Polynésie Occasion"
 N° 1.965-B du 10 SARL "Vetea-Nui"
 N° 1.966-B du 13 SARL "Société d'investissement de l'Îlot
 Paahi"

- N° 1.967-B du 13 SA Industrial and Marine Engineering Limited (IMEL)
 N° 1.968-B du 13 SARL "Epargne Retraite & Investissement Polynésie" (ERIP)
 N° 1.969-B du 13 SARL "Relais Touristique de Tubuai" (R.T.T.)
 N° 1.970-B du 21 SARL "Sté Polynésienne d'Intervention Electromécanique et Frigorifique" (SP-IEMEF)
 N° 1.971-B du 24 SARL "Vaïete"
 N° 1.972-B du 28 SARL "Matariva Nui"

Radiations de sociétés

- N° 407-B du 14 Société de fait Fraccalaglio-Vanoni
 N° 1.696-B du 18 SARL "Danièle & Alicia".

Papeete, le 2 novembre 1983.

Le greffier en chef,
 G. REID.

**ETUDE DE MES LIU-BOULOC & HERRMANN-AUCLAIR
 AVOCATS**

D'un jugement rendu contradictoirement le 23 mars 1983 par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete enregistré et signifié :

ENTRE : Mme Tetuanui FAARA, demeurant à PAPEETE ayant pour avocats Mes LIU-BOULOC & HERRMANN-AUCLAIR.

ET : M. Samuel Vahapata TAEA, demeurant à UTUROA (Raïatea).

Il appert que le divorce d'entre les époux : FAARA-TAEA a été prononcé aux torts exclusifs du mari.

Pour extrait,
 Mes LIU-BOULOC.

**ETUDE DE MES LIU-BOULOC & HERRMANN-AUCLAIR
 AVOCATS**

Par jugement en date du 23 mars 1983, le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, enregistré et signifié :

ENTRE : Mme Nadie Eliane BROTHERS, demeurant à FAAA PK 6 (côté mer) ayant pour avocats Mes LIU-BOULOC & HERRMANN-AUCLAIR.

ET : M. Eric Teva MAI, chauffeur à la mairie de Faaa, ayant pour avocat Me GIRARD-GOUPIL.

Il appert que le divorce d'entre les époux BROTHERS-MAI a été prononcé aux torts partagés.

Pour extrait,
 M. LIU-BOULOC.

**ETUDE DE MES LIU-BOULOC ET HERRMANN-AUCLAIR
 AVOCATS — PAPEETE (Tahiti)**

D'un jugement rendu contradictoirement le 8 juin 1983 par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, enregistré et signifié :

ENTRE : Mme Yvette Ameria EBB, demeurant à PAEA PK 19,800 (Tahiti) ayant pour avocats Mes LIU-BOULOC ET HERRMANN-AUCLAIR à PAPEETE.

ET : M. Antony ARAPA, détenu à la Maison d'Arrêt de NUUTANIA (FAAA).

Il appert que le divorce d'entre les époux EBB-ARAPA a été prononcé aux torts exclusifs du mari.

Pour extrait,
 Mes LIU-BOULOC ET HERRMANN-AUCLAIR.

ETUDE DE ME LAM

Par requête déposée au tribunal civil de première instance de Papeete le 10 novembre 1983, Monsieur CAZENAZ Thomas Gabriel, directeur adjoint de société, et Mme EDARD De LA-PLANTE Frédérique Berthe, sans profession ont demandé l'homologation de leur contrat de changement de régime matrimonial par lequel ils ont adopté le régime de la séparation de biens.

Pour extrait,
 J. LAM.

Etude de Maître GIRARD et GIRARD-GOUPIL, Avocats

D'une requête datée du 8 novembre 1983, il appert que M. Jean Teahau GOLAZ, militaire en retraite, et son épouse Claire Andrée Louise née MOLET, sans profession, demeurant ensemble à Pirae Rue Temarii, ont sollicité du Tribunal Civil de première instance de Papeete l'homologation du régime de séparation de biens qu'ils ont convenus d'adopter selon acte reçu par Me LEJEUNE, notaire à Papeete, le 13 septembre 1983.

Pour extrait :
 Claude GIRARD.

**SOCIETE DE DISTRIBUTION, D'IMPORTATION
 ET D'EXPORTATION (SODIMEX)**

S.A.R.L au capital de Deux Millions de Francs, en liquidation
 Siège social : PAPEETE, Allée Pierre Loti
 R.C. - PAPEETE N° 804 - B

AVIS DE DISSOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire des associés du 7 novembre 1983 a décidé la dissolution anticipée de la société à compter du même jour.

Et a nommé en qualité de liquidateur Monsieur William CHAINE, gérant associé, demeurant à FAAA, Lotissement PUURAI, Lot N° 80.

La correspondance doit être adressée et les actes et documents concernant la liquidation doivent être notifiés à l'adresse sus-indiquée du liquidateur.

Le dépôt des actes et pièces relatifs à la liquidation sera effectué au greffe du Tribunal de commerce de PAPEETE.

Pour avis :
 Le liquidateur.

ANNONCES DIVERSES

COOPERATIVE D'UN CENTRE DE JEUNES ADOLESCENTS
DE HUAHINE

Extraits de Statuts

Entre les membres adhérents aux présents statuts et fréquentant le Centre de jeunes adolescents de HUAHINE, il est créé une coopérative dite COOPERATIVE DU CJA DE HUAHINE.

Elle est régie par la loi du 7 juillet 1901. Elle adhère à la FEDERATION DES COOPERATIVES DU CENTRE. La coopérative a pour objet la préparation des coopérateurs à leur insertion dans la vie active par la pratique de la vie communautaire et la prise de responsabilités dans la vie du centre au plan de l'organisation, de la réalisation, et de la gestion des activités et de la vie du centre.

Récépissé n° 5815 AA du 28 octobre 1983.

ASSOCIATION U.C.J.G. PUEU
(Section de Volley-Ball)

Composition du Nouveau Bureau :

Président	: CHEUNG SEN Jean-Pierre
Vice-Président	: TERAITETIA Tufaana
Secrétaire	: HOATA Denis
Secrétaire Adjoint	: TETIARAHU Clarisse
Trésorier	: PAPAURA Emile
Trésorier Adjoint	: TUTERARU Puapei

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE DE SAINT-HILAIRE

Extraits de Statuts

Il est constitué, conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901, entre les soussignés et tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une Association qui prend la dénomination de COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE SAINT-HILAIRE sous la responsabilité du directeur de l'école.

La durée de cette Association est illimitée.

Le siège de la coopérative est à l'école.

La coopérative a pour objet de prendre soin de l'école, de la rendre agréable de façon à la faire aimer, d'entretenir et d'améliorer la bibliothèque, le matériel pédagogique.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: M. TEKURIO Michel
Secrétaire	: Mme JISSANG Christine
Trésorière	: Mme GISSAUD Louise
Commissaire aux comptes	: Mme CHAN Marie-Hélène
" " "	: Mme LEBOUCHER Christine
" " "	: Mme YEN Marie

Récépissé n° 6035 AA du 16 novembre 1983.

COOPERATIVE DU CENTRE D'ADOLESCENTS DE FAAROA

Renouvellement du Bureau :

Président	: M. NADJARIAN Joseph
Secrétaire	: Mme TAEA Jeannette
Trésorier	: M. MOU-THAM Thomas

Récépissé du 17 octobre 1983 N° 3485 AA.

COOPERATIVE SCOLAIRE DE TAIMOANA

Renouvellement de bureau :
(Réunion le mardi 6 septembre 1983)

Président	: M. SANDFORD Eugène Terii
Trésorier	: M. ARARUI François
Trésorier adjoint	: M. YAO THAM SAO Roger
Secrétaire	: Mlle LAU FAT Marie-Rose
Assesseur	: Mme ESCHBACH Marie-Thérèse
Assesseur	: Mlle TEREGA Céline

LIGUE DE POLYNÉSIE FRANÇAISE DE KARATE,
TAE KWON DO, KUNG FU ET ARTS MARTIAUX
AFFINITAIRES

Composition du Nouveau Comité Directeur de Ligue :

Président	: LE GUILLOU Jean-Jacques
1er Vice-Président	: BOURGEOIS Bernard
2e Vice-Président	: RAOULX Robert
Secrétaire Général	: CASNAZE Thomas
Trésorier	: LIAO Léon
Secrétaire Adjoint	: GEROS Anthony
Membre	: GAVAT Gérard
Membre	: CARUE Serge
Membre	: CAO VAN Roger
Membre	: ALLAIN Francis
Membre	: ANDREUCCI Jérôme
Membre	: CHALONS Alfred
Membre	: LEMOIGNE Jean-Louis
Membre	: HOFFMAN Emile

LIGUE DE POLYNÉSIE FRANÇAISE
DE JUDO JIU JITSU ET DISCIPLINES ASSOCIEESRenouvellement du comité directeur :
(Séance le vendredi 4 novembre 1983)

Président	: NOREL Andi
Vice-Président	: BATAILLE Alexandre
Trésorier	: LE GOUIC Jean Yves
Secrétaire général	: PIROUX Marc
Membres	: ALIX Michel
	: FLOIRAS Pierre
	: HELME Ernest
	: MALET Bertrand
	: MA'O Roland
	: VILLIERS Laurent

ASSOCIATION " TAATI HAGA VAHINE HAVAIIKI "

Extraits de Statuts

L'Association dite " TAATI HAGA VAHINE HAVAIIKI " fondée le 10 août 1983 a pour objet de promouvoir l'artisanat. Sa durée est illimitée. Son siège social est fixé à Fakarava.

Composition du Bureau :

Présidente d'Honneur	: YUTSUEN Catherine
Présidente	: TAUMIHAIU Rosalie
Vice-Présidente	: GANAHOA Roti
Secrétaire	: TEANUANUA Sylvia
Secrétaire Adjointe	: IPUTOA Julienne
Trésorière	: TEUPOOHUITUA Lorna
Trésorière Adjointe	: AMARU née VARAS Mahia

Récépissé n° 5653 AA du 19 octobre 1983.

ASSOCIATION SPORTIVE ANAU (BORA BORA)

Renouvellement du Bureau :

Président	: M. TERIIPAIA Teromita
Vice-Président	: M. TAIRUA Robert
Secrétaire	: Mlle TAPI Hutiti Sylviane
Secrétaire Adjoint	: M. AIHO Ramona
Trésorier	: M. BRYANT Jacky
Trésorière Adjointe	: Mlle TAPI Mariette

Section Foot-Ball

Président	: M. ISERAELA Apera
Entraîneur	: M. TAUAROA Louis
Responsable	: M. PAHUIRI Jean

Section de Basket-ball

Présidente	: Mlle TAPI Hutiti Sylviane
Présidente	: Mlle TAPI Mariette
Responsable	: M. TAPI Jacques
Entraîneur	: M. TEMANUANUA Ilary
Entraîneur	: Mlle TUARAE Déborah

Section de Volley-Ball

Président	: M. ANGLIA Matiare
Entraîneur	: M. TERIIPAIA Tutea
Responsable	: M. TEMANUANUA Stéphane

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE DE ANAU BORA-BORA

Renouvellement du bureau :

Président d'honneur	: M. TERIIPAIA Teromita
Présidente	: Mlle TAPI Sylviane Hutiti
Vice-Présidente	: Mme HAEREPO Hutia
Secrétaire	: Mlle HUTA Fifi
Secrétaire adjointe	: Mme VAHAPATA Maria
Trésorière	: Mme TAUOTAHA Tarona
Trésorière adjointe	: M. TEENA Jacques
Membres	: Mme HUTA Niu
	: Mme PUAITARA Mere
	: Mme MATEHA Ella
	: Mme PATU Amihu
	: M. TEMANUANUA François

COOPERATIVE DE L'ECOLE DE ANAU

Composition du Nouveau Bureau :

Président	: BRYANT Jacques
Vice-Président	: TERIIPAIA Mita
Secrétaire	: MAUEAU Loana
Secrétaire Adjointe	: TAPI Hutiti
Trésorière	: TAIRUA Josette
Trésorière Adjointe	: HAREAPO Hutia

TAIARAPU CB CLUB

(Extraits de statuts)

L'Association dite "TAIARAPU CB CLUB" fondée le 1er octobre 1983 a pour objet de réunir, informer et instruire tous ceux qui s'intéressent à la radio, plus particulièrement à la CB (Fréquence des Citoyens).

Sa durée est illimitée. Son siège social est fixé à la Mairie de Taravao.

Composition du Bureau :

Président d'Honneur	: M. PERRY Sylves
Président d'Honneur	: M. FAARUIA-SALMON Tutaha
Président	: M. PLOTON Marc
1er Vice-Président	: M. ELLACOTT Alain
2e Vice-Président	: M. IORSS Herman
3e Vice-Président	: M. IORSS Emile
Trésorier	: M. SALEM Michel
Trésorier Adjoint	: M. CHEUNG John
Secrétaire	: M. BARTHELEMY Bernard
Secrétaire Adjoint	: M. PUAIRAU Victor
Conseiller Technique	: M. LUCAS Christian
Conseiller Technique	: M. PIA Rémy
Conseiller Technique	: M. MAUEAU Billy

Récépissé n° 991 AA du 15 novembre 1983.

ASSOCIATION "TE MAU RAUTI"

Extraits de Statuts

A partir du 20 octobre 1983, il est formé une association loi du 1er juillet 1901 à but non lucratif au nom de "Te MAU RAUTI" dont le siège est à Papeete. L'association a pour but de réunir tous les travailleurs sociaux du territoire de la Polynésie française et les autres personnes intéressées par le social.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: BOUREAU Maryline
Trésorière	: RAIOHA Tatiana
Secrétaire	: TIRAO Aldo

Récépissé n° 5819 AA du 28 octobre 1983.

SYNDICAT DES GENS DE MER DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Les Membres du Syndicat des Gens de Mer, à jour de leurs cotisations, sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le Samedi 7 janvier 1984 à 9 heures au "Fare Ihitai".

- Ordre du Jour 1° Question morale et financière.
2° Renouvellement du Bureau.
3° Questions diverses.

Les Membres désireux de faire parti du Nouveau Bureau sont priés de se faire connaître au Fare Ihitai, ou à la Boîte Postale N° 9177 Fare-Ute, jusqu'au 31 décembre inclus.

Pour le Bureau : Le Secrétaire Général.

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE DE HATIHEU

Extraits de statuts

Entre les parents d'élèves de l'école primaire publique de Hatiheu, est fondée une Association des Parents d'Elèves dite : ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE DE HATIHEU.

Son siège social est à l'école même. Elle est affiliée à la Fédération des associations des parents d'élèves de l'enseignement public de Polynésie française.

Elle a pour but de permettre aux parents d'élèves de l'école : de défendre les intérêts des élèves et des parents d'élèves, de veiller à la défense des intérêts matériels et moraux de l'école.

Composition du Bureau :

Président	: BONNO Henri
Vice-Président	: TAUATETUA Revi
Secrétaire	: TEIKITEETINI Joceline
Secrétaire Adjoint	: TEIKITEKAHIOHO Gabriel
Trésorière	: MATUAITI Marianne
Trésorière Adjointe	: HOKAUPOKO Catherine

Récépissé n° 5649 AA du 19 octobre 1983.

A.S. VELO-CLUB OROHENA

(Tirage de la Tombola effectué le 20 novembre 1983)

1er Lot	-	3.000.000 Frs	-	N° 106.273
2e Lot	-	1.000.000 Frs	-	N° 92.957
3e Lot	-	300.000 Frs	-	N° 38.934
4e Lot	-	200.000 Frs	-	N° 70.807
5e Lot	-	200.000 Frs	-	N° 10.639
6e Lot	-	100.000 Frs	-	N° 148.449
7e Lot	-	100.000 Frs	-	N° 147.949
8e Lot	-	100.000 Frs	-	N° 56.135

AMICALE DU PERSONNEL DU COLLEGE ANNE-MARIE JAVOUHEY

Extraits de Statuts

L'Amicale susdite, fondée le 7 octobre 1983 se fixe pour buts, d'aider ses membres qui rencontreraient des difficultés dans leur vie personnelle ou professionnelle, d'instaurer et de renforcer les relations amicales entre ses membres (professeurs, membres du personnel, sympathisants), de dynamiser par ses réflexions, ses propositions et ses dons (la vie du collège), d'organiser toute activité qui conviendrait à ses propos.

Sa durée est illimitée et son siège social est fixé au collège Anne-Marie JAVOUHEY.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: M. HIVET Hubert
Vice-Présidente	: Mme COEROLI Marie-Christine
Secrétaire	: Mme REVAULT Jacqueline
Secrétaire	: M. CHALONS Paul
Trésorier	: Mme GUIDO Hélène
Trésorier	: M. d'HAUTESERRE Frédéric
Membre	: Mme STIEHR Mireille
Membre	: Mme FEBVRE Claude
Membre	: Mme SUCO Danielle
	: M. REBOURG Gilles

Récépissé n° 5993 AA du 15 novembre 1983.

ASSOCIATION RELIGIEUSE "EKALÉSIA KERESETIANO"

Extraits de Statuts

Il est formé en Polynésie française entre les personnes adhérentes aux présents statuts, une association religieuse déclarée, régie par la loi du 1er juillet 1901, qui prend le nom de "EKALÉSIA KERESETIANO".

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire par décision de la commission permanente de l'Association.

La durée de l'Association est illimitée.

L'Association a pour but de créer des réunions périodiques pour mieux connaître la puissance de l'Eternel et aussi de permettre aux membres de défendre leurs intérêts et leurs droits à la vérité spirituelle.

COMPOSITION DU BUREAU :

Secrétaire général	: M. BREMONT Hubert
1er Secrétaire adjoint	: M. TEHEI Kong Fou
2e Secrétaire adjoint	: Mlle TUFARA Amélie
Trésorier général	: M. TAVAEARII Jules
1er Trésorier adjoint	: M. ROARII Zébula
2e Trésorière adjointe	: Mlle TAUTU Isabelle
1 Membre assesseur	: Mlle MIRIAMA Taimana

Récépissé n° 5655 AA du 19 octobre 1983.

FEDERATION DES ASSOCIATIONS DE DANSES ET DE CHANTS TRADITIONNELS

Extraits de Statuts

L'Association dite "FEDERATION DES ASSOCIATIONS DE DANSES ET DE CHANTS TRADITIONNELS", "TE HONO UPA NUI", fondée en 10 groupes des associations régies par la loi de 1901 ayant pour but de promouvoir les danses et chants traditionnels. Elle a pour objet :

- de coordonner les actions des associations membres.
- d'organiser des manifestations ayant trait au but.
- favoriser les échanges culturels.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à l'office territorial d'action culturelle.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: CHEVALIER Michel
1er Vice-Président	: AMO Tevaea
2e Vice-Président	: HOTO Arthur Iriti
Secrétaire général	: BREMOND Hubert
1er Secrétaire adjoint	: FOSTER Teipotemarama
2e Secrétaire adjoint	: UEVA Stéphane
Trésorier général	: TEHIVA Raphaël
1er Trésorier adjoint	: TUPAI Ephairaima
2e Trésorier adjoint	: PUKOKI Louis
Membres assesseurs	: HEIMANU Salomon
	: TEAMO Wilton
	: TEHEIURA Alex
	: TEHAHE Gabriel

Récépissé n° 5614 AA du 17 octobre 1983.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Loi No 77-772 du 12 juillet 1977

relative à l'organisation de la Polynésie française.

Prix : 200 francs.

IMPRIMERIE OFFICIELLE — PAPEETE